

SOCIÉTÉ DES NATIONS

COMITÉ DE LA PROTECTION
DE L'ENFANCE

ENQUÊTE SUR L'ENFANCE
EN DANGER MORAL

RAPPORT DE M^{LLE} CHAPTAL

Genève, 1934

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Questions sociales

COMITÉ DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Allocations familiales

Rapport du Bureau international du Travail sur les allocations familiales et leurs relations avec le bien-être physique et moral de l'enfant. (Sér. P. S.d.N. 1928.IV.10) 1.25

Âge du mariage et du consentement

Âge légal du mariage et âge légal du consentement. (Sér. P. S.d.N. 1928.IV.20)..... 1.50

Juridiction spéciale pour les mineurs

Services auxiliaires des tribunaux pour enfants

Services auxiliaires des tribunaux pour enfants. (Sér. P. S.d.N. 1931.IV.1) 6.—

Tribunaux pour enfants

L'organisation des tribunaux pour enfants et les expériences faites jusqu'à ce jour. Recueil publié par la Société des Nations, en collaboration avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire. (Sér. P. S.d.N. 1931.IV.13)..... 4.—

Enfants dévoyés et délinquants

Les institutions pour enfants dévoyés et délinquants. (Sér. P. S.d.N. 1934.IV.1). 265 pages 7.50

Retour au foyer des enfants et adolescents

Convention modèle sur le retour au foyer des enfants et adolescents. (Sér. P. S.d.N. 1931.IV.5)..... 0.50

Enfants illégitimes

Étude sur la situation de l'enfant illégitime d'après les renseignements communiqués par les gouvernements. (Sér. P. S.d.N. 1929.IV.5)..... 4.—

La tutelle officielle des enfants illégitimes. (Sér. P. S.d.N. 1932.IV.1)..... 0.75

Divulgateion de la filiation illégitime dans les actes officiels. (Sér. P. S.d.N. 1933.IV.2)..... 0.50

Tous les prix s'entendent en argent suisse.

Liste des documents publiés en 1933 envoyée sur demande.

SOCIÉTÉ DES NATIONS
SERVICE DES PUBLICATIONS
GENÈVE

[Communiqué au Conseil et
aux Membres de la Société.]

N° officiel :
C. 285. M. 123. 1934. IV.
[C.P.E. 445(I).]

Genève, le 2 avril 1934.

SOCIÉTÉ DES NATIONS



COMITÉ DE LA PROTECTION
DE L'ENFANCE

ENQUÊTE SUR L'ENFANCE
EN DANGER MORAL

RAPPORT DE M^{LLE} CHAPTAL

Série de Publications de la Société des Nations

IV. QUESTIONS SOCIALES
1934. IV. 8.

A Monsieur Pierre de Casabianca
Président de l'Union des ^{Stes} de
Patronage de France
avec mon souvenir reconnaissant

L. Chaput

Dec. 1934.

TABLE DES MATIÈRES

ÉTUDE COMPARÉE :	
	Pages
Introduction	5
CHAPITRE I. — Etude juridique sur la protection de l'enfance :	
Danemark	11
Allemagne	23
Italie	27
France	38
Angleterre	57
Canada	68
États-Unis d'Amérique.....	86
CHAPITRE II. — Description de quelques types d'institutions.....	
Danemark	96
Allemagne	101
Italie	102
France	104
Angleterre	118
Canada	128
États-Unis d'Amérique.....	142
CHAPITRE III. — L'enfance déficiente.....	
Danemark	150
Allemagne	154
Italie	163
France	168
Angleterre	177
Canada	183
États-Unis d'Amérique.....	187
CONCLUSION	192

ÉTUDE COMPARÉE

INTRODUCTION.

I.

Nous devons, ici, donner une idée de la valeur respective des méthodes employées dans les sept pays visités par nous de 1929 à 1932, pour la meilleure protection de l'enfant en danger moral.

Ce travail sera divisé en trois parties, ainsi qu'il en a été convenu en avril 1932 au Comité de la protection de l'enfance :

I. *Législation* générale dans la forme adoptée par chaque pays : Conseils de tutelle. Offices de jeunesse. Tribunaux pour enfants avec services auxiliaires.

II. *Types* d'institutions de préservation ou de relèvement.

III. Dépistage et traitement des jeunes *déficients mentaux* (anormaux psychiques, instables, arriérés).

II.

La législation peut, dans les grandes lignes tout au moins, être classée entre les trois systèmes énumérés ci-dessus : Conseils de tutelle, Offices de jeunesse, Organisation de services auxiliaires autour des tribunaux d'enfants. On pourrait même les réduire à deux, si l'on admettait de placer le système des Offices de la jeunesse germanique (et de la loi « Maternità ed Infanzia » italienne) à moitié chemin entre le premier et le troisième, puisqu'il participe de l'un et de l'autre.

A l'un des pôles, donc, les Conseils de tutelle danois, maintenant Comités de protection de l'enfance, avec leur

forte organisation préventive, prenant sous sa protection dès leur naissance les enfants les plus exposés.

A l'autre pôle, l'organisation des tribunaux spécialisés pour enfants, avec ses multiples services auxiliaires, qui étudient l'enfant délinquant ou menacé aussitôt que celui-ci est signalé comme ayant besoin d'une aide particulière.

Au centre, les Offices de jeunesse d'Allemagne (ou les « Patrons » de district d'Italie), qui aboutissent, sans doute, dans certains cas, aux tribunaux pour enfants, mais qui s'efforcent d'abord de connaître chez lui, dans son propre milieu, l'enfant exposé à tomber dans la délinquance, d'agir préventivement en le dépistant d'abord, en le séparant ensuite de son milieu, s'il est nécessaire, et d'utiliser à cet effet les moyens légaux et d'aide sociale à leur portée.

Depuis 1932, époque à laquelle ont été terminées les enquêtes dont nous avons été chargée, différents pays ont apporté des modifications assez importantes à leur législation sur la protection de l'enfance.

Parmi ces pays, citons : le Royaume-Uni, avec la loi « Children and Young Persons' Act », 1933; le Danemark, avec la loi du 20 mai 1933 sur l'assistance publique; l'Allemagne, avec différentes dispositions législatives qui ne nous ont pas été communiquées. Nous aurons donc à tenir compte des changements apportés dans la matière qui nous occupe; mais, comme il ne nous est pas possible de nous rendre de nouveau dans les pays en question et que, au surplus, les modifications apportées en pratique par les lois votées n'ont pu, en si peu de temps, produire leur effet, nous nous en tiendrons, en ce qui concerne la comparaison à établir, aux résultats constatés au cours de nos enquêtes de 1930 à 1932.

Il est bon de remarquer, au surplus, que, dans chaque pays, une évolution plus ou moins rapide aboutit à des changements plus ou moins notables dans la législation comme dans les mœurs. En général, on aperçoit d'abord des tentatives isolées vers une modification, puis des études, travaux ou enquêtes, sur le point qui a attiré l'attention des spécialistes; ensuite, des propositions de loi; enfin, le vote d'un texte final. On pourrait donc se hasarder à dire qu'avec un peu de clairvoyance, il serait possible de prévoir quelque temps à l'avance l'orientation que vont suivre les législateurs de tel ou tel pays, s'il ne se

produisait parfois, sous des influences d'ordre politique, certains « coups de barre » imprévus dans un pays ou un autre.

On peut, d'ailleurs, observer des tendances générales qui vont se confirmant avec le temps, en matière de prévention de la délinquance. Signalons à ce sujet la tendance à reculer la limite de l'âge où l'enfant est censé « n'avoir pas l'entière responsabilité de ses actes » (États-Unis d'Amérique); « agir sans discernement » (France); « avoir besoin de protection spéciale » (Danemark); « ne pouvoir subir une punition telle que la prison » (Royaume-Uni); « rester sous la tutelle légale » (Allemagne); « être justiciable des tribunaux pour enfants » (Canada, Italie), etc.

Beaucoup de pays ont récemment élargi, de cette manière, le domaine de la *prévention*, considérant comme un enfant celui qui n'a pas dépassé l'âge de 17 ou même de 18 ans. Il est évident qu'un jeune homme ne peut encore posséder à cet âge qu'un faible degré de « discernement », surtout lorsque son éducation personnelle et sa formation morale ont été négligées, comme il en est trop souvent dans certains milieux populaires.

Les causes de cette négligence, on les connaît, on les retrouve fatalement les mêmes, à l'origine de ce gaspillage des jeunes consciences humaines.

C'est d'abord la désunion dans les familles, le « foyer détruit », ce fléau dont les effets peuvent être constatés dans une moyenne de 60 % environ des cas vérifiés, non seulement dans les pays étudiés ici, mais, croyons-nous, dans la majorité des autres.

C'est ensuite l'absence de la mère, même s'il s'agit d'un foyer où règnent la concorde et l'affection. Lorsque les deux parents travaillent au dehors, ainsi qu'il se produit fréquemment pour des motifs d'ordre économique, les enfants ne sont pas suivis et surveillés. Le foyer où la mère fait défaut est un foyer tronqué; il en porte le nom, il n'en remplit pas le véritable rôle. M^{lle} de Lalieux, secrétaire générale des Œuvres sociales féminines chrétiennes de Belgique, disait au Congrès international sur le travail industriel de la mère et le foyer ouvrier à Paris, en 1933 :

« La santé du corps ne peut pas uniquement retenir notre attention : l'éducation de l'enfant requiert, à elle seule, le meilleur du temps, du cœur, des capacités de

la mère; or, quand celle-ci travaille, elle doit laisser à d'autres, à l'école, à des étrangers, à la rue, le soin de cette éducation de son enfant; où trouvera-t-elle le loisir pour accomplir les mille détails qu'exige sa mission d'éducatrice, son rôle de surveillante, de confidente, de consolatrice, de meilleure amie? La mère qui travaille au dehors perd parfois jusqu'à la conception de sa mission familiale, et si des enquêtes récentes ont révélé chez elle des trésors de bonne volonté, elles ont démontré le peu de notion exacte qu'elle possède sur le travail éducatif qui lui est confié et le danger de voir ses capacités éducatrices annihilées par toutes les influences du milieu du travail. L'enfant est victime d'une telle situation; il en ressentira toute sa vie les conséquences; quelque chose aura manqué à la base de son éducation, et ce vide ne se comblera jamais.

« Je ne veux point dire par là que tous les enfants aboutissent à la criminalité infantile, mais celle-ci est cependant fortement influencée par l'absence de la mère, comme en témoigne l'avis suivant d'un juge des enfants ¹ :

« Nos enquêtes familiales déplorent régulièrement cette absence de la mère au foyer et cette impossibilité de compter sur aucun concours parental pour aider l'œuvre de la justice, ce qui impose le plus souvent l'obligation du placement du mineur, mal nécessaire auquel le magistrat ne sacrifie que comme pis aller.

« Le juge des enfants doit bien joindre la voix de son expérience à celle de tous ceux qui déplorent la carence familiale et l'éloignement de la mère du foyer pour quelque motif que ce soit. Pivot de celui-ci, son rôle y est essentiel; elle supplée à l'absence du père et remplit si souvent cette qualité de médiatrice, d'élément de conciliation, entre la sévérité paternelle et l'indiscipline de l'enfant.

« Je conclus que le milieu familial est dans 60 à 80 % des cas la cause de la chute de l'enfant et de sa comparution en justice. Parmi toutes les déficiences, toutes les lacunes qu'il peut présenter, une part importante peut être réservée aux fâcheuses conditions économiques actuelles, qui éloignent la femme

¹ M. Wets, juge des enfants à Bruxelles.

du foyer, la contraignant à contribuer, au détriment des vrais intérêts familiaux qui devraient l'y maintenir, par son activité personnelle, à garantir au ménage la conquête du pain quotidien ¹. »

La crise économique générale qui sévit actuellement sur le monde n'est pas sans avoir ses répercussions profondes sur les conditions de l'enfance qu'il faudrait préserver. Il est fort probable que les moyennes établies, il y a trois ou quatre ans, sur le relèvement des mineurs délinquants ont été ou seront encore modifiées, dans un sens peut-être peu favorable. Une surveillance plus serrée, une action officielle plus fréquente, semblent devoir être étudiées, précisément à l'heure où les budgets des gouvernements laissent une marge de plus en plus étroite à la généralisation de certains progrès sociaux.

C'est pourquoi nous devons signaler particulièrement, dans l'étude qui va suivre, les États qui ne se sont pas laissés détourner de la bienfaisante préoccupation de l'enfance malheureuse, malgré les difficultés financières au milieu desquelles ils ont à se débattre. Quelques-uns n'ont pas craint, en modifiant leur législation sur la protection de l'enfance en pleine période de crise, d'ajouter de nouveaux chapitres à leurs budgets ou de grossir quelques-uns des chapitres existants. De ces imprudences bienfaisantes, ils auront à se féliciter lorsqu'il sera possible de constater, au cours des années à venir, que la préservation est un placement sûr quand il s'agit de préparer un capital humain.

III.

Nous avons cru devoir suivre, dans cette étude, l'ordre indiqué plus haut, en ce qui concerne les quelques pays ayant fait l'objet de notre enquête. Le classement des systèmes de législation nous fournit donc l'énumération suivante :

Danemark (Conseils de tutelle et, depuis 1933, Comités de protection de l'enfance).

¹ La solution de la question, qui est d'abord une question de salaire vital pour la famille, semblerait être dans une majoration des allocations familiales pour la mère qui reste à son foyer. Voir volume du Congrès, page 276 (Section des Vosges).

Allemagne (Offices de la jeunesse, 1922).

Italie (Loi de 1927 sur la maternité et l'enfance).

France (Lois de 1912 et suivantes sur l'enfance coupable et le relèvement des mineurs délinquants).

Angleterre (Lois relatives aux personnes non âgées de 18 ans, amendées et codifiées par la loi sur les enfants et les adolescents de 1933).

Canada (Législation du dominion et dispositions locales dans les provinces).

Etats-Unis d'Amérique (Législation fédérale : Mémoire spécial du « Children's Bureau »).

Il nous a paru utile, au point de vue juridique, de faire paraître dans ce petit volume une partie importante de l'analyse présentée au Comité de la protection de l'enfance au cours de ses sessions de 1930, 1931 et 1932, en y ajoutant la mention des plus importantes modifications apportées depuis lors dans quelques pays, pour autant qu'il nous a été possible d'en obtenir information. Nous devons remercier tout spécialement à ce sujet les ministères compétents du Danemark et du Royaume-Uni, qui ont bien voulu prendre la peine, non seulement de nous fournir les documents nécessaires, mais encore de contrôler l'exactitude d'une partie de nos renseignements personnels.

Chapitre I.

ÉTUDE JURIDIQUE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

DANEMARK.

On nous permettra de souligner les caractéristiques remarquables du premier système, celui des Conseils de tutelle (ou de protection de l'enfance), adopté par plusieurs pays scandinaves et dont nous avons étudié de près l'application au Danemark.

COMITÉ CENTRAL ET ORGANISATION MUNICIPALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE.

Depuis notre enquête sur place, une nouvelle loi, qui a codifié toutes les dispositions légales d'assistance avec celles de protection et d'assistance à l'enfance et à la jeunesse, a été promulguée le 20 mai 1933. Cette loi a incorporé à son texte les lois d'assistance et a placé sous la même autorité administrative la *protection* de l'enfance et l'*assistance* à l'enfance. L'ancien Conseil de tutelle central de Copenhague a donc maintenant, sous sa juridiction, l'assistance et la protection (ou préservation), et il prend le nom de Comité central pour la protection de l'enfance (« Landesnaevnet » au lieu de « Oververgeraad »). Ce Comité a tous les droits et devoirs du précédent.

Tous les Conseils municipaux doivent nommer parmi leurs membres une « commission sociale ». Ils doivent aussi constituer un *sous-comité* (Underudvalg), qui est ainsi désigné dans la loi, mais qui, en pratique, a pris le nom de « Børnevaerns udvalget », ce qui veut dire Comité de protection de l'enfance. C'est là une sorte de section permanente, composée de trois membres au moins. Le Comité

central sert de juridiction d'appel pour les Comités de protection de l'enfance institués dans les Conseils municipaux.

Les Conseils municipaux adjoignent au Comité des personnes bénévoles qui doivent toujours être en minorité et qui sont libres d'accepter ou de refuser leur collaboration.

Les pouvoirs des Conseils de tutelle ayant été transférés aux nouveaux comités, ceux-ci exercent la protection préventive et l'assistance, comme le faisaient les Conseils; ils utilisent de même les établissements pour enfants. On a, de plus, créé des institutions du type « Borstal », qui, cependant, ne sont pas placées sous la juridiction des Comités.

Toutes les questions concernant la protection de l'enfance se trouvent donc réunies sous la même administration. Les fonctions de l'inspecteur général des maisons d'éducation ne sont pas changées, il collabore avec le Comité central de Copenhague comme il le faisait avec le Conseil de tutelle de l'ancienne législation. Il inspecte les mêmes établissements qu'autrefois. Il reste en contact avec les Sous-Comités permanents des Commissions sociales, qui font, en somme, le travail d'assistance et de protection dans chaque commune, sous le nom, adopté partout — bien qu'il ne se trouve pas dans la loi —, de « Børnevaernsudvalget » ou Comités de la protection de l'enfance.

Le Comité de protection de l'enfance constitue une méthode de protection complète en elle-même, qui possède des pouvoirs étendus, avec les moyens nécessaires pour les exercer. Le fait que la loi en vertu de laquelle furent institués en 1922 le Conseil central et les Conseils locaux avait prévu l'existence — ou la création — des établissements nécessaires à l'exécution des décisions de placement prises par ces Conseils, entraîne les plus heureuses conséquences, puisqu'il institue une *unité de direction* qui donne toute sa force au système. En effet, l'existence d'œuvres annexes : institutions d'État ou établissements privés, maisons de préservation, d'observation, d'éducation, de relèvement, de cure, etc., apporte aux Comités de protection de l'enfance une aide constante et inappréciable qui leur permet, sitôt un cas jugé, d'appliquer la décision prise, de la meilleure manière, sans avoir à attendre le résultat de démarches problématiques.

Un enfant nouveau-né peut être adopté, un enfant d'âge préscolaire ou scolaire peut être placé, soit en externat, soit en internat, selon la nécessité; un apprenti peut être confié au « home » ou à l'école spéciale la plus appropriée; un enfant anormal, faible d'esprit ou infirme est rééduqué selon ses capacités; un délinquant est corrigé ou, s'il est incorrigible, empêché de nuire; un dévoyé peut être ramené; un indiscipliné est formé dans toute la mesure possible; un incurable est abrité, au besoin jusqu'à la fin de sa vie, etc.

Les décisions du Comité participent de l'autorité de la justice, car la présence d'un juge est prévue et exigée pour certains cas.

Rappelons que ce Comité, qui n'a pas la rigueur formelle d'un tribunal, peut reviser lui-même ses jugements, les décisions qu'il prend ayant légalement autorité. Chaque cas se trouve ainsi résolu selon les besoins, et les études poursuivies sur chaque cas par le Comité lui permettent d'appliquer constamment à chaque enfant surveillé par lui le traitement le plus efficace — au physique comme au moral —, ainsi que la meilleure méthode d'éducation.

Un rappel de la constitution juridique du Conseil de tutelle tel qu'il fut institué en vertu de la loi du 12 juin 1922 ne sera pas inutile ici.

L'institution de la tutelle, modifiée en 1933, se composait d'un Conseil supérieur de tutelle résidant à Copenhague et comprenant un président nommé par le Roi, sur la proposition du Ministère des Questions sociales, un membre choisi par le ministre des Questions sociales, deux membres choisis par le Parlement, et l'inspecteur général des maisons d'éducation.

Les Conseils de tutelle locaux fonctionnaient par district, chaque commune devant constituer un district.

Dans les villes, le Conseil de tutelle devait compter sept membres élus par l'administration de la commune : un membre remplissant les conditions nécessaires pour être juge ou avocat, six membres choisis parmi les personnes domiciliées dans le district du Conseil de tutelle local. Ces derniers étaient élus d'après la représentation proportionnelle, et leur mandat était de quatre ans; aucun membre ne pouvait refuser la fonction à laquelle il avait été élu et qui était gratuite. Il pouvait être réélu une seconde fois pour une nouvelle période de quatre ans et devait encore accepter.

La ville de Copenhague était divisée en dix-neuf districts qui ont chacun environ 30.000 habitants. Cette division avait été faite par le ministre des Questions sociales, qui peut toujours apporter des modifications à la répartition des districts de tutelle (c'est-à-dire les augmenter ou les diminuer).

Le Conseil de tutelle de Copenhague se composait d'un président, d'un vice-président et de quatre fois autant de membres qu'il y avait de districts de tutelle, c'est-à-dire soixante-seize, auxquels s'ajoutaient quatre membres supplémentaires. Le président et le vice-président devaient remplir les conditions nécessaires pour être nommés juges; ils étaient désignés pour huit ans par le ministre des Questions sociales, sur l'avis de la municipalité de Copenhague; ils avaient droit à un traitement analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat du même rang.

Pour être élu au Conseil de tutelle, il fallait posséder le droit de vote pour l'élection du Parlement. La loi de 1905 spécifiait qu'une femme devait faire partie de chaque Conseil de tutelle. La loi de 1922 ne contenait plus cette clause, puisque les femmes avaient, dans l'intervalle, acquis le droit de vote et, par conséquent, se trouvaient éligibles au même degré que les hommes.

Depuis 1922, un médecin est adjoint au Conseil de tutelle de Copenhague (aujourd'hui Comité central de protection de l'enfance).

La loi du 20 mai 1933 étend la compétence du Comité de protection de l'enfance à :

A. *L'inspection des enfants.* Cette inspection porte sur :

1° Les enfants légitimes ou non, placés hors de leur famille, dans une autre famille ou confiés à une famille pour la journée seulement, contre paiement d'une indemnité;

2° Les enfants illégitimes jusqu'à la fin de leur septième année;

3° Les enfants âgés de moins de 18 ans, pour lesquels les autorités publiques avancent une certaine somme d'argent (la pension normale), c'est-à-dire les enfants illégitimes et les enfants des femmes abandonnées, séparées ou divorcées, pour l'entretien desquels les autorités avancent l'indemnité payable par le père.

4° Les enfants au-dessous de dix-huit ans dont les parents bénéficient de secours permanents à domicile, par l'assistance publique.

5° Les enfants de veufs ou de veuves et les orphelins qui reçoivent des allocations de la part des autorités publiques.

B. *La protection préventive des enfants* selon les dispositions générales de la loi de 1922.

C. *La décision d'éloigner les enfants de leur foyer et tout ce qui concerne le placement des enfants.*

Les enfants peuvent être éloignés dans les cas suivants :

1° Si l'enfant a un caractère particulièrement difficile ou une conduite notoirement mauvaise;

2° S'il est exposé à la corruption morale ou au manque de soins, par suite, soit de dépravation de ses parents ou autres gardiens, soit d'incurie grave ou d'incapacité de leur part, soit même de l'absence de dispositions, chez les parents ou les autres gardiens, pour leur tâche d'éducateur;

3° Si l'enfant est maltraité et qu'il y ait danger sérieux pour sa santé physique ou morale, ou son développement normal;

4° Si le bien de l'enfant exige des soins spéciaux, parce qu'il est faible d'esprit, aliéné, épileptique, sourd-muet, aveugle, tuberculeux, estropié, et que ces soins ne peuvent être établis dans son foyer ou que les parents ne se chargent pas de ces soins.

D. *L'éducation et le soin des enfants qui n'ont pas de soutien* (père, mère) ou dont les parents, pour des motifs temporaires, tels que maladie, etc., sont incapables de se charger d'eux et qui ont demandé l'assistance du Comité.

Dans la ville de Copenhague, la protection de l'enfance est divisée entre l'Administration municipale (Magistratens 3^e Afdeling) et le Comité de protection de l'enfance (Børne-naevnet). L'Administration s'occupe de l'inspection des enfants, de la protection préventive et du soin de ceux qui n'ont pas de soutien.

Le Comité de protection de l'enfance se compose du maire de la troisième division de l'Administration muni-

cipale comme président, d'un vice-président avec préparation judiciaire, de six membres d'un Sous-Comité permanent et de quarante-huit membres locaux. Sont appelés à prendre les décisions urgentes : le président, le vice-président, les six membres du Sous-Comité permanent et trois des membres locaux.

LE PLACEMENT DES ENFANTS.

Lorsque le Comité de protection de l'enfance est saisi d'un cas qui pourrait entraîner l'éloignement définitif du foyer familial, il doit se livrer à une enquête particulièrement minutieuse. A cette fin, il délègue un ou même plusieurs de ses membres et, en cas de nécessité, une personne spécialement désignée pour visiter la famille et pour recueillir les renseignements les plus détaillés. Le Comité a le droit de faire comparaître toute personne dont le témoignage semble devoir être utile. Il peut procéder à toute enquête nécessaire.

Pour le témoignage, on emploie les mêmes dispositions qu'en matière criminelle. Si un enfant doit être entendu par le Comité, on prend les mesures nécessaires pour qu'il s'explique en toute liberté. Les séances de ce tribunal de tutelle sont toujours préparées à l'avance en ce qui concerne le détail de chaque cas. Le dossier d'un enfant contient trois enquêtes différentes : celle de la police, celle de l'autorité scolaire et celle d'un membre du Comité de protection lui-même. Le Comité peut toujours faire appel à l'assistance de la police lorsqu'il ne peut obtenir les renseignements nécessaires d'une autre façon. L'avis de l'Administration scolaire peut comporter celui des directeurs d'écoles, des membres du clergé, des patrons ou des maîtres d'apprentissage, etc. Un médecin doit donner son avis avant toute décision tendant à placer définitivement un enfant hors de son foyer¹. Ce médecin remplit à cet effet un formulaire spécial.

Lorsque le Comité de protection de l'enfance prend une décision de placement d'enfant, il doit préciser si l'enfant sera mis en pension d'internat, placé en service ou en apprentissage, ou confié à une maison d'éducation, etc.

¹ C'est pourquoi un médecin a été adjoint au Comité central de Copenhague.

Les contrats sont conclus par le Comité lui-même, à moins qu'il ne confie cette charge à une association reconnue.

L'enquête du Comité peut conclure aussi à la nécessité d'accorder à l'enfant des secours de l'Assistance officielle.

Dans l'intervalle des réunions du Comité, le président peut, de sa propre initiative, entreprendre l'enquête nécessaire pour l'instruction d'un cas. Il peut faire placer provisoirement l'enfant hors de sa famille jusqu'à la prochaine réunion du Comité. Le placement ne doit jamais être fait dans un asile d'indigents ou dans une autre institution d'assistance publique. Les dispositions prises par le président doivent toujours être soumises à l'approbation du Comité à sa plus prochaine réunion.

Le Comité doit toujours mettre l'inspecteur général des maisons d'éducation au courant de ses décisions de placement; il l'informe si le directeur de l'établissement proposé a accepté de recueillir l'enfant. L'inspecteur général a toujours le droit de refuser son consentement à ce placement, s'il juge qu'il présente des inconvénients, soit au point de vue physique (constitution délicate de l'enfant qui ne peut supporter tel régime), soit au point de vue moral (enfant moralement corrompu ou difficile, dont la présence dans tel ou tel internat pourrait être un danger pour les autres pensionnaires). Lorsque l'inspecteur a prononcé un veto de ce genre, le Comité doit s'entendre avec lui pour prendre une nouvelle décision de placement.

Dans le cas où le Comité de protection de l'enfance préfère ne pas conclure lui-même au sujet du placement, il peut confier ce soin à l'inspecteur général, qui lui rend compte ensuite de la mesure qu'il a prise. Les dossiers doivent être, en cas de besoin, communiqués par le Comité à l'inspecteur général.

Lorsqu'il doit s'écouler un certain laps de temps avant qu'une décision définitive soit prise pour le placement d'un enfant, le Comité peut le faire entrer provisoirement dans une maison d'observation. Il est même conseillé d'agir ainsi dans tous les cas douteux. Lorsque le Comité pense qu'un enfant ne se trouve pas bien d'un placement, il peut décider de le changer de maison, et lorsqu'un différend se produit entre le directeur d'une maison et le Comité de protection de l'enfance, c'est l'inspecteur général qui sert d'arbitre pour la décision finale. Si un enfant doit changer

d'école par suite de la décision d'un Comité, celui-ci doit immédiatement en informer l'école que fréquente l'enfant. Il doit demander l'établissement de la fiche scolaire et transmettre les renseignements nécessaires à l'école que va fréquenter l'enfant. Si l'enfant suivait des leçons préparatoires à la confirmation et que cette préparation ait été interrompue par suite de la décision de placement, le Comité doit immédiatement en informer le pasteur responsable. Lorsque le Comité décide de ne pas poursuivre l'examen d'une affaire, il doit en donner connaissance par écrit aux parents ou au tuteur responsable de l'enfant.

Les appels qui seraient introduits par une personne exerçant la puissance paternelle (les parents, s'il s'agit d'enfants légitimes) ne peuvent être interjetés passé un délai de quinze jours.

Si la décision d'éloignement du foyer ou de retrait de puissance paternelle n'a pas réuni le nombre légal de voix, le cas est transmis au Comité central de protection de l'enfance dans les quinze jours qui suivent la décision, sur la demande de deux membres au moins ayant voté pour l'éloignement. Les familles ou les tuteurs responsables peuvent également introduire appel en ce qui concerne le placement provisoire.

Lorsqu'une affaire est soumise au Comité central de protection de l'enfance, celui-ci peut demander des renseignements complémentaires en recourant, à cette fin, à l'intermédiaire du Comité local ou au concours de la police. Il peut aussi requérir l'assistance de toute autre autorité publique pour instruire l'affaire. Il se prononce ensuite souverainement sur la décision du Comité local; il a le droit de la modifier et celui-ci est obligé ensuite d'exécuter la décision prise par le Comité central.

Si un Comité local n'a pas, dans un cas nécessitant son intervention, pris les initiatives nécessaires, le Comité central a le droit, exceptionnellement, d'instruire lui-même une affaire, et dans le cas où un Comité local, après pareille intervention, se refuserait à prendre une décision d'éloignement jugée nécessaire par le Comité central, celui-ci pourrait prendre lui-même cette décision. Le Comité local peut interjeter appel de cette décision dans les quinze jours, devant le Ministère des Questions sociales.

Le Comité local doit faire un rapport au Comité central sur les décisions d'éloignement du foyer familial; ce rapport,

dressé sur un formulaire *ad hoc*, établit que les décisions ont été prises par le Comité compétent avec le nombre de voix légalement requis, et doit donner tous les détails nécessaires sur la nature de la décision, placement, contributions à verser par la famille, etc.

Un rapport analogue doit être envoyé au Comité central chaque fois qu'un Comité local modifie le placement d'un enfant ou le confie à une maison d'éducation. Tous ces rapports doivent être constamment à la disposition de l'inspecteur général des maisons d'éducation.

L'article 34 de la loi de 1922 était particulièrement intéressant. Ses dispositions subsistent dans la pratique. Un enfant soumis à l'obligation scolaire, qui a fait à différentes reprises l'école buissonnière ou qui fait continuellement preuve d'une grande paresse, ou encore qui a une très mauvaise conduite en classe, peut être immédiatement placé, pour une certaine durée, et séparé ainsi de son foyer familial. Les parents ont le droit d'interjeter appel dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Les enfants au-dessous de 14 ans, qui doivent être séparés de leur famille et qui ne sont pas moralement corrompus ni difficiles, doivent, en général, être mis en placement familial; ils doivent alors se rendre à l'école, ou dans une institution d'apprentissage ou de perfectionnement, ou dans un atelier, etc.

S'il s'agit d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge scolaire, il peut être conduit dans un asile pour petits enfants, dans un jardin d'enfants ou dans une école.

Les enfants de santé délicate sont placés d'après les nécessités de leur traitement, en général dans un « home » restreint. Les enfants moralement corrompus ou particulièrement difficiles, dont le contact pourrait être dangereux pour les élèves des écoles, doivent être placés dans un internat spécial d'éducation. Si un enfant est mis en pension dans une famille, il faut que cette famille n'ait pas plus de trois enfants non confirmés¹ vivant actuellement au foyer, et qu'aucun des deux époux, si les deux sont en vie, n'ait plus de 55 ans. On ne placera pas plus de deux enfants dans la même famille, à moins qu'ils ne soient frère et sœur. On place volontiers chez des femmes célibataires les petites filles et jeunes filles, quelquefois aussi des gar-

¹ C'est-à-dire au-dessous de 15 ans en moyenne.

çons, surtout en bas âge. L'enfant doit toujours avoir un lit à lui, et des règles très strictes sont fixées pour les conditions d'habitation, d'éclairage, d'aération.

Les placements ainsi effectués dans des familles sont toujours surveillés, ainsi que les placements dans des maisons particulières dirigées par des personnes dévouées. On rencontre un assez grand nombre de ces « homes » à Copenhague, où des femmes, agissant généralement par dévouement religieux, reçoivent jusqu'à une vingtaine d'enfants d'âges différents, dont elles s'occupent comme le ferait une mère de famille.

EXERCICE DE LA PUISSANCE PATERNELLE ET OBLIGATIONS DES ADULTES ENVERS LES ENFANTS.

Lorsque le Comité a décidé d'éloigner un enfant du foyer familial, il peut toujours exercer lui-même la puissance paternelle ou la conférer, soit à un particulier choisi à cet effet, soit à une institution qui recevra l'enfant, soit à une association reconnue en vertu de la loi de 1922 et par l'intermédiaire de laquelle le placement aura lieu. Le Comité qui prend ces décisions peut à tout moment les modifier, lorsque les circonstances l'exigent.

La puissance paternelle est remise au directeur d'une institution qui a accepté de recevoir l'enfant, et elle restera entre les mains de ce directeur tant que l'enfant sera placé dans cette même maison ou sous la surveillance de l'institution.

Les parents ou autres éducateurs qui auraient négligé ou perverti leurs propres enfants, ou des enfants confiés à leurs soins, peuvent être, à la demande du Comité, punis de prison ou même d'une peine plus sévère. De même pour ceux qui auraient maltraité des enfants, ou qui auraient entravé leur développement moral ou physique. Les père, mère ou patron coupables de ces délits à l'égard d'enfants au-dessous de 18 ans, placés chez eux par le Comité, encourrent les mêmes peines.

S'il est établi qu'une personne qui a transgressé ces dispositions légales a l'habitude de boire et que la transgression soit une conséquence de son ivrognerie, le tribunal peut décider que cette personne sera immédiatement placée dans une maison de santé spéciale pour buveurs. La durée de ce placement peut atteindre deux ans. Cette

mesure est, toutefois, soumise à la condition que le Comité de protection de l'enfance soit d'avis que si la personne qui s'adonne à l'ivrognerie est écartée du foyer, les enfants menacés par sa présence pourront y être maintenus.

Il existe des pénalités assez sévères pour les personnes qui n'avertiraient pas le Comité de protection de l'enfance qu'un enfant est dans des conditions telles qu'il est, soit perverti, soit négligé ou maltraité par la faute de ses parents ou d'autres gardiens. La loi prévoit amende ou prison, si l'on n'a pas fait connaître une telle situation, soit au Comité, soit à la police, et la pénalité est décidée à la demande du Comité local.

De même, toute personne qui entraverait la mise en œuvre ou l'exécution de mesures ou d'enquêtes prévues par la loi sur la protection de l'enfance, ou qui n'exécuterait pas les ordres donnés en conséquence de cette loi, serait punie d'amende, ou même, en cas grave, de prison. Lorsqu'un Comité de protection de l'enfance interdit à une personne de visiter un enfant placé par lui, celle-ci encourt les mêmes peines si elle enfreint cette défense.

Mêmes mesures pour celui qui engagerait ou aiderait à fuir un enfant placé par le Comité, ou celui qui, sachant qu'un enfant est en fuite, l'aiderait à fuir ou à se cacher.

Les personnes qui entraveraient le contrôle de l'inspecteur général des maisons d'éducation ou la surveillance médicale des enfants placés encourraient une peine d'amende.

PAIEMENT DES FRAIS.

Le Trésor public paie tous les frais de placement des enfants qui doivent être éloignés de leur foyer entre 15 et 18 ans. Il subvient aussi pour moitié aux frais de placement des enfants plus jeunes, dans les mêmes cas.

Les frais de la surveillance médicale permanente des enfants placés par le Comité sont à la charge du Trésor public; de même les traitements, rétributions ou pensions des inspecteurs et des membres du Comité central de protection de l'enfance qui reçoivent une rémunération.

Une somme déterminée d'après les circonstances est mise annuellement à la disposition de l'inspecteur général pour être distribuée en primes d'encouragement aux enfants protégés par le Comité et même à ceux qui ne se trouvent plus sous cette protection depuis moins de trois ans.

Pour la détermination de ces primes, l'inspecteur s'entend soit avec le Comité qui a l'enfant en charge, soit, lorsque l'enfant est placé dans une maison, avec le directeur responsable.

Il existe une loi spéciale qui accorde des subsides de l'Etat aux institutions de prévention (crèches, jardins d'enfants, foyers de récréation, etc.) pour enfants et jeunes gens. Les autres frais sont payés en partie par le Trésor public, en partie par la commune du domicile de secours.

Dans certains cas, la caisse publique supporte, en l'absence de domicile de secours, les frais encourus d'après la législation sur l'assistance publique. Il est bien entendu que les contributions des personnes à qui le Comité de protection de l'enfance impose un paiement pour l'entretien d'un enfant viennent en déduction des charges du Trésor public ou de l'Assistance.

Les communes doivent payer les frais afférents à l'élection du Comité de protection de l'enfance et la rétribution due au tuteur, au cas où le ministre des Questions sociales a approuvé la nomination d'un « tuteur de surveillance permanent ».

Les frais de fonctionnement du Comité, ainsi que les dépenses causées par les notifications légales, les indemnités de déplacement et les rétributions au cours des voyages de service, sont également à la charge de la commune.

Les dépenses entraînées par le placement d'un adulte dans une maison de cure pour buveurs sont supportées par le même budget que les frais occasionnés par les délinquants.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS.

La loi de 1922 avait édicté aussi des règles concernant l'autorisation exigée pour les différentes maisons de placement, asiles temporaires, maisons d'observation, écoles, internats, etc. Divers règlements d'administration publique, qui ont force de loi, assurent encore l'application minutieuse de cet article. Il existe une inspection locale permanente et un droit d'inspection supérieure de toutes ces institutions, qui reçoivent au surplus des subventions considérables du Parlement.

Tous les cas les plus divers y ont été prévus : demande en reconnaissance d'établissements, conditions à observer pour cette reconnaissance, cas de refus de permission avec appel possible, rapport à présenter aux autorités supérieures à des époques données, conditions d'admission des enfants, nombre des membres du personnel, aménagement intérieur, fermeture éventuelle, registre d'inscription avec dossier individuel pour chaque enfant, punitions autorisées, encouragements recommandés, règles d'hygiène, chauffage, bains, etc.

Un membre du Comité de protection de l'enfance doit faire partie du Conseil d'administration des internats scolaires et des maisons de jeunesse pour les enfants difficiles de 14 à 21 ans. Le choix du directeur de ces maisons doit être ratifié par le ministre des Questions sociales, le contrôle médical est constant, les règles de discipline sont établies par le ministre.

Il est intéressant de signaler que le règlement ordinaire des internats scolaires et des maisons de famille (paragraphe 12) contient les dispositions suivantes :

« L'enfant a le droit de se plaindre en cas de tort ou d'injustice de la part des professeurs et en cas de mauvais traitement de la part de ses camarades. Les plaintes sérieuses de ce genre seront inscrites dans le registre spécial contenant l'état civil de chaque enfant.

« Tout élève a le droit de se présenter à l'inspecteur général, au moment de sa visite, et de lui porter ses plaintes personnellement en demandant son aide. »

ALLEMAGNE.

LES OFFICES DE LA JEUNESSE.

Nous avons énuméré et successivement étudié, dans notre rapport préliminaire de l'année 1930, les dispositions législatives les plus importantes sur la protection de l'enfance et de la jeunesse. Nous aurions désiré pouvoir présenter cette année au Comité un aperçu des mesures nouvelles prises en Allemagne au cours des années suivantes, et notamment, croyons-nous, de 1932. Mais l'étude de ces mesures ne nous a pas été facilitée par les circons-

tances, et nous nous bornerons, en conséquence, à rappeler que les Offices de la jeunesse prennent soin de l'enfant et de l'adolescent jusqu'à l'âge de 18 ans, et, dans certains cas où le placement est nécessaire, de 21 ans. Les devoirs des Offices, dont l'activité se diversifie d'après les règlements locaux des États du Reich, restent les mêmes qu'auparavant :

1° La protection des enfants remis à la garde de tiers, conformément aux articles 19 à 31;

2° L'action de l'Office de la jeunesse en tant que Conseil tutélaire communal (Gemeindewaisenrat), conformément aux articles 32 à 48;

3° La collaboration à la surveillance préventive (Schutzaufsicht) et à l'éducation de prévoyance (Fürsorgeerziehung), conformément aux articles 56 à 76;

4° L'activité comme auxiliaire des tribunaux pour la jeunesse, telle qu'elle est réglée par la loi du 16 février 1923¹;

5° La collaboration à la surveillance du travail des enfants et des adolescents, conformément à la législation des États;

6° La collaboration à l'assistance des orphelins de guerre et des enfants des mutilés (de guerre);

7° La collaboration à la prévoyance en faveur de la jeunesse avec les autorités de police, en particulier, lors du placement d'enfants pour prévenir leur abandon, conformément à la législation des États.

En outre, ces Offices communaux doivent provoquer la création des organisations suivantes et les aider si elles existent (article 4) : la protection des mères avant et après leurs couches; la protection des nourrissons; la protection des petits enfants; la protection des écoliers en dehors de l'école; la protection des jeunes gens libérés de l'obligation scolaire.

Dans le cas où ces diverses organisations n'auraient pas été créées, le devoir des Offices de la jeunesse serait d'y suppléer eux-mêmes.

Déjà en 1930, cette loi produisait les meilleurs effets. On peut mentionner ici, cependant, qu'un décret du 14 juin

¹ Jugendgerichtgesetz.

1932 autorise maintenant le juge des enfants à ne pas être assisté par des assesseurs, lorsqu'il s'agit de juger des délits légers. Le rapport publié par le Secrétariat de la Société des Nations sur les « Institutions pour enfants dévoyés et délinquants » (document C.P.E.430) donne quelques précisions à ce sujet.

Nous avons hautement apprécié, en 1930, l'action des assistantes sociales, visiteuses de l'enfance et de la jeunesse pour l'application des lois et pour l'exécution des mesures d'éducation, notamment à Berlin, Nuremberg, Dresde, Hambourg et Lubeck. Il est à craindre que la période actuelle de crise économique n'ait pas permis d'étendre ces services si utiles. Rappelons cependant le type d'organisation si complète rencontré à Lubeck, qui nous servira ici d'exemple vivant des bons effets de la loi qui avait institué les Offices de la jeunesse.

L'Office de la jeunesse de Lubeck est organisé par secteurs limités, dont chacun constitue une unité complète. La ville a 110.000 habitants¹ et se divise en douze districts. Les diverses organisations privées s'occupant du bien des enfants, qu'elles soient ou non confessionnelles, se réunissent dans chaque district pour travailler d'accord avec les visiteuses de l'Office de la jeunesse. Les visiteuses sont des assistantes sociales qui ont reçu un diplôme de soins aux enfants et un autre de « Jardins d'enfants », en plus des deux années exigées par les écoles de service social. Elles ont donc, pour la plupart, une préparation de cinq ans.

Le travail journalier accompli dans ces districts s'étend à tout ce qui concerne l'enfant et la famille : hygiène, préservation physique et morale, surveillance des bébés comme des enfants d'âge scolaire.

Les visiteuses constituent et tiennent à jour les dossiers qui composent le fichier général des enfants inscrits à l'Office de la jeunesse. Le fichier est fort détaillé et très pratique. Il contient la fiche de famille (situation, logement, etc), la fiche scolaire (santé, conduite de l'enfant, avec appréciations tous les trois mois), la fiche médicale et une fiche dentaire qui est exigée depuis cinq ans. Pour les

¹ Sans compter l'extension de Lubeck dans quelques lieux environnants, ce qui porterait le total d'habitants dépendant de la municipalité à 135.000.

enfants infirmes, anormaux, des dossiers spéciaux sont préparés, que la visiteuse doit tenir à jour tous les trimestres ou tous les semestres, à moins qu'il n'y ait des motifs de le faire plus fréquemment.

La ville de Lubeck applique complètement la loi d'empire sur la protection de la jeunesse, mais elle y a ajouté une loi spéciale d'assistance à l'enfance¹, comme cela existe d'ailleurs dans tous les Etats du Reich, ainsi que des ordonnances sur le placement des enfants et sur l'application du paragraphe 22 de la loi d'empire (conditions pour obtenir une autorisation de placement, retrait et rétablissement d'autorisation).

Mais l'intérêt spécial, à Lubeck, consiste en ce que la loi du 26 mars 1929 institue une administration du travail et de l'assistance qui collabore constamment avec les organisations d'assistance privée, ainsi qu'avec celles qui ont pour objet l'hygiène, l'enseignement populaire, et aussi avec les diverses institutions et fondations charitables. La protection de la maternité et de la petite enfance, la prévention des maladies et des maux sociaux sont également prévues dans les dispositions de la loi qui sont aujourd'hui appliquées.

Le directeur de l'Office de la jeunesse pense que le devoir des municipalités, en matière de protection de l'enfance, s'étend sur tous les problèmes qui se rapportent à la mère et à l'enfant : celui du logement (Wohnnot), celui de la bonne tenue du foyer (wirtschaftliche Not), celui de l'éducation (Erziehungsnot) doivent être particulièrement étudiés, d'autant plus que ces problèmes diffèrent d'après le groupe social auquel ils s'appliquent. Ils ne sont pas les mêmes s'il s'agit d'un enfant illégitime vivant avec sa mère, ou d'une famille atteinte par la perte de son chef, etc. L'enfant ne doit pas être « déraciné » comme peut l'être une plante, et la maternité a droit à la protection efficace de l'Etat. On doit, autant qu'il est possible, considérer la mère et son enfant comme une « entité biologique », bien qu'il soit souvent difficile d'en réaliser le maintien. En matière d'assistance, par conséquent, il est indispensable d'établir une différence entre les familles qui ont des enfants mineurs et celles qui n'en ont pas, et c'est pourquoi, parmi les familles aidées et surveillées par les services de protection

¹ Gesetz (du 26 mars 1929) über die öffentliche Wohlfahrtspflege.

de Lubeck, on compte une proportion de 90 % ayant des enfants mineurs¹.

Le but visé par l'Office de la jeunesse de Lubeck est que chaque enfant soit considéré, autant qu'il est possible, séparément, ses besoins devant être étudiés par rapport à son propre cas et d'accord avec ses parents, chaque fois que ceux-ci rendent la chose possible, ce qui est d'ailleurs la majorité des cas. Il est rare qu'on soit obligé de retirer un enfant à sa famille d'une manière complète; le plus souvent, il est désirable de le faire admettre dans un home de jour (Tagheim), et les parents comprennent alors qu'il serait fâcheux que l'enfant ne reçoive pas une instruction régulière.

S'il s'agit d'enfants faibles d'esprit ou psychopathes, on doit d'ailleurs souvent les placer dans des internats, bien qu'il existe des « Hilfschulen » à Lubeck pour ces catégories d'anormaux. L'observation de ceux-ci commence dès le « Jardin d'enfants » (âge préscolaire) et se continue pendant la période correspondant à l'âge scolaire, et, pour les filles, à l'âge d'apprentissage.

ITALIE.

La loi sur la maternité et l'enfance, dont nous avons étudié l'application sur place en 1930, demeure, en Italie, la charte de l'enfance.

COMITÉS DE PATRONAGE.

L'une des plus intéressantes de ses dispositions est l'institution des Comités de patronage locaux, qui doivent exister dans chacune des communes du pays.

La loi promulguée le 10 décembre 1925 a créé, à Rome, une association autonome dénommée « Œuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance ».

Aux termes de l'article 10 de cette loi, l'exécution de la tâche assumée par l'Œuvre nationale est confiée, dans chaque commune, à des « patrons » de l'un ou l'autre sexe,

¹ L'aide donnée actuellement aux chômeurs est calculée strictement d'après le nombre d'enfants jeunes.

choisis par le Conseil directeur de la Fédération provinciale, parmi des personnes d'une honnêteté indiscutable et, autant qu'il est possible, expérimentées en matière d'assistance maternelle et infantile.

COMPOSITION DES COMITÉS DE PATRONAGE.

Dans chaque commune, il peut exister un ou plusieurs comités de patronage. Le nombre en est déterminé, d'après la population, par le Conseil directeur de la Fédération provinciale, la délibération devant être approuvée par le Comité exécutif de l'Œuvre nationale.

De chaque comité font partie de droit : l'officier sanitaire de la commune, le directeur de l'enseignement ou un maître d'école, un magistrat et un prêtre ayant charge d'âme, désigné par le préfet. Dans les villes où il y a plusieurs comités de patronage, des médecins chargés de l'inspection sanitaire de la commune doivent en faire partie. Le comité a son siège dans des locaux fournis gratuitement par la commune.

Les « patrons » qui omettraient de remplir leurs charges, ou qui ne les accompliraient pas avec la diligence nécessaire, verront leur déchéance prononcée par le Conseil directeur de la Fédération provinciale.

Les fonctions des membres du Conseil central du Comité exécutif, du Conseil directeur, des Fédérations provinciales et des « patrons » locaux sont gratuites.

COMPÉTENCE ET DEVOIRS DES COMITÉS DE PATRONAGE ET DES « PATRONS ».

Les « patrons » :

1^o Organisent et mettent en œuvre, dans toutes les formes précisées par la présente loi et par les règlements qui s'y rapportent, l'assistance à la maternité et à la première enfance;

2^o Ils exercent une surveillance hygiénique, éducatrice et morale sur les enfants mineurs de 14 ans placés hors de la demeure de leurs parents ou tuteurs, chez des nourrices ou dans des familles, ou dans des institutions publiques ou privées de bienfaisance et d'assistance, et ils pourvoient à l'assistance, au traitement, à l'instruction et à l'éducation des enfants abandonnés;

3^o Avec le concours des associations charitables, ils assistent et protègent les enfants anormaux et les mineurs matériellement ou moralement abandonnés, conformément à la loi du 17 juillet 1890.

4^o Ils veillent sur les enfants et les adolescents, informent, en cas de besoin, l'autorité judiciaire des faits venus à leur connaissance qui pourraient nécessiter la perte de la puissance paternelle, de la tutelle légale et de la qualité de tuteur, et ils prennent soin que, dans ces cas, il soit pourvu à la représentation légale des mineurs;

5^o Ils dénoncent les faits parvenus à leur connaissance qui pourraient constituer des contraventions à la loi sur le travail des enfants et à d'autres dispositions concernant la tutelle de ceux-ci;

6^o Ils assument toutes les autres initiatives qui pourraient être rendues nécessaires pour la protection et l'assistance de la maternité et de l'enfance dans chaque commune, et ils provoquent, en cas de besoin, les mesures qui doivent être prises par le sous-préfet, en conformité du décret royal du 30 décembre 1923.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les « patrons » peuvent requérir l'intervention directe des officiers et agents de la police judiciaire et des inspecteurs de l'industrie et du travail.

De plus, les comités de patronage sont responsables de la protection physique et morale des enfants d'âge préscolaire et d'âge scolaire. Ils doivent prévoir l'organisation de cours d'éducation physique dans les écoles et institutions externes ou internes, encourager la création de « Jardins d'enfants » et de garderies pour les enfants de 3 à 6 ans, durant les heures de travail des parents, compléter les initiatives prises par les communes, par les cercles de mutualité scolaire et par les patronages scolaires en ce qui concerne, soit l'alimentation à l'école (cantine scolaire des enfants pauvres), soit le progrès de l'éducation physique, soit même le perfectionnement de l'instruction et les récréations.

Il est spécifié à l'article 164 du règlement d'application du 15 avril 1926, que les comités de patronage devront se concerter avec les autorités scolaires locales et les divers patronages scolaires pour que soient organisées, dans les écoles élémentaires de chaque commune, des classes diffé-

rentielles ayant pour objet de remettre si possible à un niveau normal les enfants retardés ou arriérés.

Sont considérés comme arriérés scolaires les enfants supposés anormaux psychiques, les enfants ayant des défauts sensoriels (ouïe, vue, etc.) et tous ceux qui seraient au-dessous de la normale pour des raisons physiques : faiblesse de constitution, absence de concentration, instabilité, bégaiement, défaut d'ouïe ou de vue, etc.

Les comités de patronage doivent veiller à ce que soient dirigés sur les asiles-écoles ou sur les écoles spéciales les élèves des classes différentielles des écoles publiques ou des écoles privées, ou ceux qui auraient été reconnus dans les consultations, après une période d'observation, inadaptés à l'école ordinaire : c'est-à-dire les anormaux avérés, permanents ou d'intelligence débile, de caractère instable et immoral, les infirmes sensoriels, sourds, bègues, etc., susceptibles cependant d'être améliorés et adaptés à la vie sociale.

Les comités de patronage doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour que les enfants et adolescents affectés d'infirmités de l'appareil moteur (estropiés, impotents, paralytiques), ou les infirmes sensoriels (aveugles ou sourds-muets), ou les infirmes psychiques (faibles d'esprit) reconnus inadaptés, épileptiques, déments, atteints de lésion cérébrale, lorsqu'ils ne peuvent recevoir en famille les soins requis par leur condition particulière, soient admis, selon les possibilités, dans des institutions appropriées.

Ils doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires afin : *a*) que les estropiés susceptibles d'amélioration physique et d'instruction professionnelle soient placés dans des instituts où chacun d'eux pourra recevoir les soins chirurgicaux et orthopédiques nécessaires, ainsi que la préparation à un métier compatible avec sa forme particulière d'infirmité; *b*) que les aveugles et les sourds-muets qui ne présentent pas d'autre anomalie les empêchant d'obéir à l'obligation scolaire, reçoivent dans l'école, ou dans des institutions, l'instruction prescrite et une éducation professionnelle appropriée; que les enfants et adolescents, atteints de faiblesse d'esprit accentuée, soient internés dans des hospices ou institutions où ils puissent recevoir au moins une éducation rudimentaire, fondée sur l'adaptation des sens et de l'attention et sur le développement d'une aptitude partielle au travail.

En ce qui concerne les dépenses engagées par les organes de l'Œuvre nationale pour l'assistance aux enfants affectés de maladies mentales et aux enfants aveugles et sourds-muets, elles doivent être remboursées à l'Œuvre nationale par la province, dans des limites indiquées par des lois antérieures (1904 et 1905) et par le décret royal du 30 décembre 1923.

Les enfants ou adolescents débiles, maladifs, prédisposés à la tuberculose, etc., doivent être placés dans des établissements où ils puissent recevoir les soins et le traitement hygiénique et sanitaire répondant à leur cas.

La surveillance des comités de patronage cesse lorsque l'enfant a atteint 18 ans. Cependant, si un mineur placé dans un établissement a atteint ou dépassé l'âge où il doit être licencié, le Comité a le devoir de lui chercher du travail. S'il s'agit d'une jeune fille, le Comité doit, dans tous les cas, continuer à lui prêter assistance, même après l'âge de 18 ans, avec prudence et d'une manière appropriée, par le moyen de patronesses et de visiteuses, jusqu'à ce qu'elle ait trouvé une situation convenable.

Le règlement de 1926 tend à ce que pas un enfant et pas une mère ne puissent rester en dehors de la protection légale. En effet (article 113), chaque comité de patronage doit établir :

1° Un registre des femmes enceintes et nourrices pour lesquelles se manifeste la nécessité d'une forme continue d'assistance économique, morale ou juridique;

2° Un registre des nourrices mercenaires ou d'autres personnes qui élèvent ou qui gardent habituellement des enfants mineurs de 14 ans, placés hors du foyer paternel ou qui s'occupent habituellement d'élevage ou de garde;

3° Une liste des institutions pour l'assistance à la maternité et à l'enfance et des places disponibles dans chacune de ces institutions;

4° Un registre où sont indiqués les mineurs de 18 ans, non placés dans des asiles ni placés d'une autre manière convenable, qui ont besoin de protection et d'assistance à quelque titre que ce soit, et les mineurs de 14 ans, placés en dehors du foyer familial auprès de nourrices ou de gardiens ou dans des institutions publiques ou privées, de bienfaisance ou d'assistance.

Il est donc obligatoire de signaler l'existence de ces mineurs aux autorités responsables.

La loi sur la maternité et l'enfance impose au comité de patronage, en même temps que les devoirs nouveaux délimités par la même loi, l'obligation de mettre en œuvre certaines dispositions précédentes du Code civil. L'article 221 de ce Code dit que le président du tribunal peut, par décret non motivé, éloigner un mineur de ses parents (par extension, de son tuteur ou de toute autre personne avec qui il se trouve) et décider qu'il sera placé dans tel lieu, institution familiale, etc. Cette décision peut être provoquée par une dénonciation, d'où qu'elle vienne, même anonyme, la dénonciation devant déclencher immédiatement une enquête.

Aujourd'hui, l'enquête relative à de pareils cas doit être faite par les soins des « patrons » institués dans chaque district par la nouvelle loi.

Les « patrons » ont, dans ce cas, comme dans tous ceux précisés par la loi de 1925, le droit de se faire assister par la force publique; ils sont eux-mêmes des « officiers publics » et peuvent user de leur qualité avec l'aide de la police pour faire cesser des abus, faire même supprimer des devantures de magasins les journaux, gravures et autres publications licencieuses qui se trouveraient exposés près des écoles. Ceci est une preuve de plus de l'efficacité de la loi de 1925 en ce qui concerne l'application des lois précédentes, car la réglementation sur les publications ou images licencieuses est généralement d'application fort difficile si des personnes privées ne s'en occupent pas effectivement.

En montrant la carte officielle qu'il doit porter sur lui, un « patron » peut exiger la suppression des images obscènes exposées dans un magasin. Il peut aussi pénétrer dans d'autres établissements en se faisant accompagner d'un agent de police. S'il voit un enfant fumant une cigarette, alors que la loi interdit l'usage du tabac aux mineurs de 15 ans, il peut faire dresser contravention par l'agent de police. Le mineur qui fume dans un lieu public est exposé, non seulement à confiscation, mais à une amende de 5 livres. De même, s'ils voient un débitant verser de l'alcool à un mineur, les « patrons » peuvent et doivent le dénoncer, ce qui entraîne pour le débitant la perte de sa licence.

AUXILIAIRES DES « PATRONS ».

Le règlement de 1926 (article 119) prévoit des agents spéciaux de protection de l'enfance qui auront pour mission d'aider les patrons à dépister et à signaler les enfants moralement ou matériellement abandonnés, de veiller sur les mineurs de 14 ans placés hors de leur foyer familial, de protéger les enfants maltraités, de veiller à l'application des articles 21 (spectacles, cinémas où il est défendu d'employer des enfants), 22 (interdiction pour les enfants d'assister à certaines représentations), 23 (boissons alcooliques), 24 (interdiction de fumer).

Les articles 117 et 118 instituent, de plus, des visiteuses volontaires qui sont choisies dans chaque comité parmi les dames laïques ou religieuses qui offriront spontanément à l'œuvre leur travail et qui auront fréquenté au moins pendant deux mois un des cours d'hygiène et d'assistance maternelle institués par l'article 59 du même règlement. On signale que ces visiteuses seront choisies de préférence parmi les associées¹ de l'Œuvre nationale et les infirmières diplômées de la Croix-Rouge italienne.

Une liste des visiteuses volontaires, à laquelle est joint leur certificat de fréquentation des cours prescrits, est transmise à l'Œuvre nationale.

Il existe aussi des assistantes rémunérées par l'Œuvre nationale. Elles sont choisies parmi les diplômées des écoles de puériculture et, de préférence, parmi celles qui résident dans la commune où elles doivent exercer.

L'article 118 dit que les visiteuses, soit bénévoles, soit rétribuées, servent d'agent de liaison entre les œuvres d'assistance et les familles des assistés, et elles aident lors des consultations médicales ou d'obstétrique, ainsi que dans les dispensaires infantiles; elles vont au domicile des femmes enceintes, des mères et des nourrissons, se rendent compte des conditions du milieu, veillent sur la fréquentation aux consultations et dispensaires, prennent soin éventuellement des traitements à effectuer à domicile pendant la période d'accouchement, surveillent l'allaitement, enseignent aux mères la manière d'exécuter les

¹ Les associées sont des personnes versant une cotisation à l'Œuvre nationale.

prescriptions médicales, concourent à l'exercice de la surveillance sur les enfants mineurs de 14 ans placés hors du foyer familial. Elles doivent, en outre, d'accord avec le médecin, donner des conseils d'hygiène et de diététique, et, en cas de maladie, elles donnent en l'absence du médecin les premiers soins aux enfants assistés.

Les comités de patronage peuvent désigner les visiteuses pour les emplois qu'elles doivent remplir et les mettre à la disposition des institutions locales d'assistance, à condition d'être d'accord avec ces institutions.

Dans tous les cas pour lesquels une préparation technique complète sera requise, il est défendu d'engager des visiteuses qui ne seraient pas professionnelles.

LES FÉDÉRATIONS PROVINCIALES. CERTAINES DE LEURS OBLIGATIONS.

La loi du 21 octobre 1926, qui a renforcé l'article 4 de la loi de 1925, précise la constitution et le rôle des fédérations provinciales, organes indispensables d'exécution de la loi sur la maternité et l'enfance et dont il est constamment question dans le règlement du 15 avril 1926.

Les conseils directeurs des fédérations provinciales doivent veiller à ce qu'il soit institué dans chaque province : 1° des consultations dirigées par des médecins spécialistes de neuro-psychiatrie infantile, ainsi que des consultations laryngologiques et ophtalmologiques pour le diagnostic et le traitement des enfants et adolescents anormaux, lesquels doivent être envoyés à ces consultations par les médecins des écoles, par les maîtres et par les familles; 2° des asiles-écoles ou des écoles spéciales avec internat, externat et demi-pension, destinés à adapter le mieux possible à la vie normale et à rendre socialement utilisables les anormaux psychiques, à instituer une prophylaxie sociale effective contre la délinquance des mineurs et contre la prostitution, avec une assistance complète établie grâce au concours du médecin spécialiste et de visiteuses, ainsi que du milieu familial des assistés eux-mêmes.

Les conseils directeurs des fédérations provinciales doivent faire le nécessaire pour que, à côté des institutions d'assistance de la province, soient organisés des locaux spéciaux d'observation pour l'examen et l'étude des conditions physiques, intellectuelles et morales de chaque enfant

et adolescent, matériellement ou moralement abandonné, dévoyé, prévenu ou libéré de prison, dont les comités de patronage de la province assument la protection et l'assistance, dans tous les cas où ces vérifications se montrent nécessaires ou opportunes. Dans chacun de ces locaux, la direction du service d'observation doit être confiée à un médecin assisté par des visiteuses d'hygiène infantile et par des personnes spécialisées dans l'enseignement différentiel.

En matière de protection juridique, il est intéressant de noter que M. l'avocat Scotti avait fait, à Rome, dès le mois de mai 1924, un essai d'assistance morale aux mineurs des deux sexes. Nous avons relevé, dans les statuts de l'œuvre de bienfaisance qu'il avait fondée, un article 2 qui contenait en germe ce que la loi de 1925 a, depuis cette époque, rendu obligatoire pour tout le pays :

« Article 2. — L'Œuvre a pour but de pourvoir à la tutelle légale et à l'assistance morale des mineurs des deux sexes ayant leur domicile de secours à Rome, et plus spécialement :

« 1° A l'application des mesures légales pour l'établissement de l'état civil des mineurs, pour la défense de leurs intérêts et aussi, s'il est nécessaire, pour leur assistance matérielle, en provoquant et effectuant leur placement dans des institutions appropriées;

« 2° A la recherche attentive, par les soins de l'autorité judiciaire, du milieu des mineurs, de leur provenance et de leurs conditions de vie;

« 3° A la surveillance de la constitution et du fonctionnement des conseils de famille et de tutelle et à la constitution d'un répertoire de tuteurs appropriés;

« 4° Au recensement des mineurs illégitimes pour exercer sur eux une tutelle légale et professionnelle, afin de poursuivre celle confiée par l'administration à des sociétés ou instituts chargés de l'assistance aux mineurs exposés à un danger;

« 5° A la tutelle des mineurs légitimes placés dans l'industrie, afin d'assurer l'observance rigoureuse, en ce qui les concerne, des lois sur le travail des enfants;

« 6° A la surveillance des mineurs des deux sexes en danger, par une assistance et des secours adaptés à leurs besoins;

« 7° A l'exercice d'une tutelle de fait, à la requête de l'autorité publique ou de personnes privées;

« 8° A la surveillance de la délinquance des mineurs masculins et de la prostitution féminine, par les mesures administratives et judiciaires correspondant aux exigences spéciales de chaque cas particulier;

« 9° A la surveillance des mineurs anormaux;

« 10° A la consultation légale dans les affaires de tutelle et dans la protection des mineurs, en procédant pour faciliter cette consultation à la compilation d'un répertoire de personnes compétentes, capables de prêter leur concours d'une manière désintéressée. »

Dans une intéressante étude de l'application de la loi, M. l'avocat Scotti fait remarquer que les nombreuses attributions des patrons en matière juridico-sociale dépassent certainement, à notre époque, les capacités de la plupart de ceux-ci :

« Il semble donc nécessaire de leur assurer la collaboration d'avocats et de procureurs en exercice, pour l'instruction des causes, et d'hommes de loi, pour les consultations. Il est encore d'autres dispositions de la loi pour lesquelles l'intervention et l'assistance d'un avocat apparaîtront indispensables; il s'agit de celles contenant des sanctions pénales à la charge de ceux qui transgressent les dispositions légales.

« L'article 21 dispose que pourront être poursuivis pénalement ceux qui contreviennent aux devoirs des employeurs vis-à-vis des enfants des deux sexes, mineurs de 15 ans qui travaillent comme acteurs ou figurants, ou de quelque autre manière, dans la préparation de spectacles cinématographiques et de représentations publiques donnés dans des salles de spectacles, ou dans des cinématographes ou des cirques équestres, ou dans tout autre lieu public, ou à des exercices d'acrobatie, à des jeux de force ou autres exercices périlleux.

« En ce qui concerne cet article, ainsi que les articles de loi mentionnés ci-dessus (22, 23 et 24), il peut être, en effet, fort utile que des hommes expérimentés en matière légale viennent en aide aux membres des comités de patronage. »

De même que l'on s'aide de conseils médicaux et techniques en ce qui concerne l'assistance hygiénique et sanitaire aux mères et aux enfants, de même l'avis des magistrats, des professeurs de droit, des avocats ou procureurs, des notaires, des fonctionnaires de la sûreté publique, etc., est nécessaire pour apporter à la maternité et à l'enfance, en matière d'assistance juridico-sociale, des conseils et des suggestions.

En ce qui concerne la puissance paternelle, les lois antérieures avaient prévu¹ que l'officier d'état civil de chaque commune devait noter sur une fiche spéciale le décès d'un des parents d'un enfant mineur ou le mariage contracté par la mère, veuve, d'un de ces enfants, qui aurait exercé sur eux la puissance paternelle, cette fiche devant être envoyée à l'association de bienfaisance² qui était responsable du secours à donner à ces enfants, conformément à la loi du 17 juillet 1890.

L'association, à son tour, après avoir pris copie de la fiche, devait la transmettre au procureur, qui, d'après l'article 250 du Code civil, devait d'ailleurs être déjà informé afin qu'il pourvoie à la tutelle, aux termes de la loi, ceci avec prière de retourner la fiche, munie, au verso, de l'indication des mesures prises. Or, M. l'avocat Scotti déclare que, « en sept années pendant lesquelles il a collaboré à la direction de l'Association charitable de Rome, pas une seule communication de ce genre ne lui est parvenue du prétoire ».

C'est à la suite de cette carence que M. Scotti avait constitué, en 1924, l'œuvre spéciale dont nous parlons ci-dessus et dont l'article 2 contenait en germe les principales dispositions légales concernant la protection des mineurs, qui se trouvent dans la loi de 1925.

On peut dire que les lacunes existant avant 1925 en matière juridique ont été heureusement comblées.

¹ Voir article 56 du règlement du 1^{er} janvier 1905, transformé en décret royal.

² « Congregazione di Carità. »

FRANCE.

La législation française relative à l'enfance en danger moral et à l'enfance délinquante est répartie en de nombreux textes. Le plus ancien se trouve, croyons-nous, dans le Code pénal de 1810. C'est l'article 66 de ce Code qui fixait la minorité pénale à 16 ans, avec possibilité, pour le tribunal correctionnel, de déclarer qu'un mineur de 16 ans a agi sans discernement.

D'après les mêmes dispositions, il s'ensuivait, soit l'acquittement, soit la remise à la famille, soit le placement en maison de correction. Dans le cas où le tribunal admettait le discernement, le mineur jouissait alors de circonstances atténuantes et subissait des peines moindres que celles d'un adulte.

En 1850, une loi institua les colonies pénitentiaires pour des mineurs condamnés à une détention de six mois au minimum et pour ceux reconnus comme ayant agi sans discernement lorsqu'ils avaient été, à la suite de cette déclaration, l'objet d'une décision de placement.

Il n'existait auparavant qu'une seule maison spéciale pour les mineurs délinquants en France. Cette colonie, fondée à Mettray en 1839, semble bien avoir été la première ayant eu pour objet la réforme des mineurs délinquants.

Nous devons citer, pour mémoire, la loi de 1874 sur les mineurs de 16 ans, employés dans les professions ambulantes, bien que nous ne devions y remarquer qu'une disposition intéressant notre étude : Interdiction aux enfants de moins de 16 ans de mendier et pénalité d'emprisonnement pour infraction à cette défense. De plus, il pouvait s'ensuivre pour les père, mère ou tuteur d'un enfant arrêté pour ce délit, la perte de la puissance paternelle ou la destitution de la tutelle.

En 1889, la déchéance de la puissance paternelle devient possible lorsqu'il y a présomption d'abandon moral. Elle se produit de plein droit à la suite de condamnation encourue par les parents pour mauvais traitements à l'égard de leurs enfants. La même déchéance est encourue pour inconduite notoire et scandaleuse des parents, pour ivrognerie habituelle ou dans certains autres cas.

En 1898, une nouvelle loi est promulguée relativement à la préservation des enfants en danger moral, son but étant, entre autres, de supprimer les violences commises contre les enfants. Complétant les dispositions de la loi du 7 décembre 1874, elle punit le trafic de l'enfance; renforçant les dispositions du Code pénal, elle édicte des sanctions sévères à l'égard des personnes qui se livrent à des actes de violence contre les enfants, qu'il en résulte des blessures ou une incapacité temporaire ou permanente de travail ou, à *fortiori*, la mort. Des peines plus sévères frappent, parmi ces coupables, ceux qui seraient les propres parents ou les gardiens des enfants.

Quant à l'enfant lui-même, la loi donne au juge d'instruction, provisoirement, et au tribunal, définitivement, le pouvoir de statuer sur sa garde et de la confier à un parent, à une personne, à une institution charitable ou à l'Assistance publique¹.

Une loi de 1889, complétée en 1916 et 1921, régit la déchéance de la puissance paternelle et ses conséquences civiles.

Celle-ci est de droit, dans certaines conditions, par exemple, lorsque les père et mère ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un de leurs enfants, ou coauteurs d'un crime commis par leur enfant, s'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineur à la débauche.

Les parents peuvent être déchus de la puissance paternelle par le tribunal, dans certains cas précis, tels que : séquestration ou abandon d'enfants, vagabondage, excitation des mineurs à la débauche (première fois) ou si leurs enfants ont été mis en maison de correction ou condamnés (article 67 du Code pénal), ou pour d'autres causes telles que : inconduite notoire, ivrognerie, manque de soins aux enfants, etc.

Malheureusement, la procédure reste lente. Il faut d'abord une action en déchéance, introduite par un mémoire présenté au président du tribunal avec pièces justificatives, notification de ce mémoire, rapport par un juge désigné, puis convocation (facultative) du conseil de famille. Ensuite, la Chambre du Conseil procède à l'examen de l'affaire après avis du conseil de famille ou du juge de

¹ A. MOSSÉ, *Les prisons et les institutions d'éducation corrective.*

paix, après avoir entendu les parents ou d'autres personnes et le ministère public. Le jugement est, enfin, prononcé en audience publique. Tout cela prend du temps, et, malgré une disposition (article 5) qui permet à la Chambre du Conseil d'ordonner toutes mesures provisoires qu'elle juge utiles, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, le risque est grand de voir échouer toute cette procédure, si les parents menacés se sont livrés à des actes fâcheux dans l'intervalle, ou si, par malheur, ils ont disparu avec l'enfant¹.

Une tutelle légale est instituée pour tout enfant dont les parents ont été déclarés déchus de leur puissance paternelle. Cette tutelle peut être conférée par le tribunal à l'Assistance publique, à un établissement d'éducation ou à un particulier.

Le 12 avril 1906, une loi spéciale modifie l'article 66 du Code pénal en élevant à 18 ans l'âge de la minorité pénale et en établissant une distinction entre les mineurs de 16 ans et les mineurs de 16 à 18 ans.

Mais la loi la plus importante, et qui régit encore la condition de l'enfance menacée ou délinquante, est celle du 22 juillet 1912. Elle mérite une analyse plus serrée.

L'article premier abaisse encore la minorité pénale et la fixe à 13 ans. Jusqu'à cet âge, aucun enfant n'est déféré à la juridiction répressive :

« Il pourra être soumis, suivant les cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil statuant en Chambre du Conseil. »

Les articles suivants décident que, lorsque le procureur de la République est informé qu'un délit a été commis par un mineur de 13 ans, il en saisit le juge d'instruction, et celui-ci peut s'assurer de l'enfant :

« ... soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'Assistance publique; soit en le faisant retenir dans un hôpital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il

¹ Le Conseil supérieur de l'Assistance publique, dans sa session du 31 janvier 1934, a émis un vœu pour la modification de cette disposition légale, en vue de réaliser plus de rapidité dans la décision.

désignera, au siège du tribunal compétent. Il préviendra sans retard les parents, tuteur ou gardien connus. Il donnera avis de l'ouverture de l'instruction au président du Comité de défense des enfants traduits en justice. Il désignera ou fera désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Toutefois, s'il y a prévention de crime, le juge d'instruction pourra, par ordonnance motivée, décider que l'enfant sera retenu dans la maison d'arrêt et séparément des autres détenus. »

Le juge d'instruction doit rechercher si le mineur est bien l'auteur de l'infraction dont il est accusé. S'il ne relève pas de charges suffisantes, il rend une ordonnance de non-lieu. Si, au contraire, il semble que l'enfant soit l'auteur d'un crime ou d'un délit, il est procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur figurant dans une liste établie par la Chambre du Conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice :

« Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère immédiatement au juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit constatant les résultats de ses investigations, que celui-ci complète, s'il y a lieu.

« Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la Chambre du Conseil.

« La Chambre du Conseil statue ensuite. Elle entend l'enfant, les témoins, les parents, tuteur ou gardien; le rapporteur, s'il y a lieu, le ministère public et un avocat

défenseur. Elle peut décider de l'une des mesures suivantes :

- « 1^o Remise de l'enfant à sa famille;
- « 2^o Placement, jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou un internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable, reconnue d'utilité publique, ou désignée par arrêté préfectoral;
- « 3^o Remise à l'Assistance publique.

« Lorsque la Chambre du Conseil aura ordonné que le mineur sera remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, elle pourra, en outre, charger un délégué d'assurer sous sa direction la surveillance du mineur. »

Les audiences de la Chambre du Conseil ne sont pas publiques, mais la décision motivée est lue en audience publique.

L'article 8 de la loi de 1912 précise que lorsqu'un mineur de 13 ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés, l'instruction doit être faite suivant les règles du droit commun. Cependant, les dispositions citées précédemment en faveur des mineurs de 13 ans doivent toujours être appliquées.

L'article 11 permet à la Chambre du Conseil du tribunal de décider d'office, soit à la requête du ministère public, soit sur la demande de l'enfant, que celui-ci soit rendu à sa famille ou que son placement fasse l'objet d'une décision motivée. Si une telle demande émanant d'un mineur est rejetée par le tribunal, elle ne peut être renouvelée qu'après un délai d'une année.

L'article 14 dit que les contraventions commises par des mineurs de 13 ans doivent être déferées au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge de paix, en présence des parents ou d'un gardien ou tuteur, mais à huis clos. Si la contravention est établie, le juge réprimande le mineur ou les parents, et la réprimande est inscrite dans un registre spécial. En cas de récidive (les conséquences de cette récidive ayant été communiquées au mineur et aux parents), le délinquant est alors traduit devant le tribunal civil statuant en Chambre du Conseil, conformément aux articles qui traitent de cette question.

La loi dispose des mineurs de 13 à 18 ans de la manière suivante :

« En ce qui concerne les délits qui pourraient entraîner peine d'emprisonnement et qui sont commis par des mineurs de 13 à 18 ans, le juge d'instruction ou la Chambre des mises en accusation doit renvoyer la cause aux tribunaux correctionnels. »

En 1921, il a été ajouté à cette mesure la disposition suivante :

« S'il s'agit d'infraction dont la poursuite appartient aux administrations publiques, c'est le procureur de la République qui a qualité pour l'exercer. »

Dans les cas de crimes ou de délits imputables à des mineurs de 13 à 18 ans, le magistrat instructeur peut ordonner, après avoir entendu le ministère public, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne appropriée ou à une institution charitable possédant la reconnaissance d'utilité publique ou désignée par un arrêté préfectoral. Ce magistrat peut aussi, bien entendu, décider de confier l'enfant à l'Assistance publique. Une mesure de cette espèce est toujours révocable; mais elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non-lieu qui peut clôturer l'instruction, ou jusqu'au jugement définitif, s'il y a renvoi.

Ici intervient ce que l'on appelle en France « liberté surveillée », grâce au paragraphe suivant de l'article 16 :

« Si la garde provisoire est laissée à la famille du mineur, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle soit exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance désignée par lui. »

L'article 17 et l'article 18 instituent, en fait, le tribunal des mineurs par le texte suivant :

« Dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs de ces magistrats désignés par le premier président, sur la proposition du procureur général, seront chargés spécialement de l'instruction des inculpations dont sont l'objet les mineurs de 18 ans. »

L'alinéa suivant mentionne de nouveau l'organisation fort intéressante nommée « Comité de défense des enfants traduits en justice ». Il est précisé ici que le magistrat instructeur :

« ... après avoir fait porter son enquête, en même temps que sur le fait propre de l'instruction, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille, doit donner avis de l'ouverture de son instruction au président du Comité de défense des enfants traduits en justice. Il désigne ou fait désigner par le bâtonnier des avocats un défenseur d'office. Il soumet le mineur, s'il y a lieu, à un examen médical. »

L'article 18 décide que, dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance doit se former en tribunal pour enfants et adolescents, et juger en audience spéciale les mineurs de 13 à 16 ans, auxquels seraient imputés des délits ou des crimes, et les mineurs de 16 à 18 ans inculpés de délits seulement.

De plus, au tribunal de la Seine et dans les tribunaux composés de plusieurs membres, il est formé dans le tribunal de première instance une Chambre spéciale dite « Tribunal pour enfants et adolescents », chargée de juger les mineurs ci-dessus mentionnés.

Les appels sont jugés, s'il y a lieu, par la Cour, dans une audience spéciale et dans les mêmes conditions que devant les premiers juges.

Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction du droit commun.

L'article 19 interdit la présence du public aux affaires concernant des mineurs et précise la qualité des personnes qui peuvent être admises : les témoins, les proches parents du mineur, ses tuteur et subrogé tuteur, les membres du barreau, les représentants de l'Assistance publique, les membres (agréés par le tribunal) des sociétés de patronage, des comités de défense et des autres institutions charitables s'occupant des enfants, les délégués du tribunal et, exceptionnellement, les représentants de la presse.

La publication des débats du tribunal des enfants et adolescents est d'ailleurs interdite, ainsi que celle de tout portrait ou illustration concernant un mineur. Les infrac-

tions à cette disposition sont punies par le tribunal correctionnel d'une amende de 100 à 2.000 francs.

Le titre III de la loi de 1912 traite entièrement de la liberté surveillée pour les mineurs de 18 ans.

Nous devons faire remarquer que les dispositions contenues sous ce titre, c'est-à-dire les articles 20 à 27 de la loi de 1912, ont subi des modifications considérables du fait de la promulgation de la loi du 22 février 1921. Celle-ci a notamment affirmé une séparation plus complète entre les mesures concernant les adultes et celles qui s'appliquent aux mineurs de 18 ans.

L'article 20 de la loi de 1912 donne au tribunal la possibilité de prononcer la mise en liberté surveillée d'un mineur de 13 à 18 ans « sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action ». Le tribunal a le droit, si le mineur est remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, de décider qu'il sera placé, jusqu'à l'âge de 21 ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée. A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statue de nouveau à la requête du procureur de la République. S'il y a recours (loi de 1921) contre une décision de placement dans une colonie pénitentiaire, ce recours est suspensif, sauf ordonnance expresse d'exécution provisoire.

L'article 22 institue les délégués à la liberté surveillée :

« Un certain nombre de personnes de l'un ou de l'autre sexe, chargées, sous la direction du tribunal, d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée. Ces délégués sont choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense, des institutions charitables agréées, et peuvent être aussi des particuliers choisis directement par le tribunal. »

L'article 23 décide que, pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, peut, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le

mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant est désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et adolescents :

« Le président¹, soit agissant d'office, soit saisi d'une requête à fin de décharge de garde ou de surveillance, pourra, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il pourra, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt séparément des autres détenus. En ce cas, le mineur sera interrogé dans les vingt-quatre heures par le président, et le tribunal devra examiner l'affaire à la plus prochaine audience.

« Le tribunal pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision immédiatement et nonobstant opposition ou appel.

« Tous incidents, toutes instances modificatives concernant les décisions rendues par application de la loi du 22 juillet 1912, seront soumis au tribunal ayant primitivement statué, à moins que celui-ci n'ait délégué ses pouvoirs et attributions, soit au tribunal du domicile des parents, ou de la personne ou de l'institution charitable à qui le mineur aura été judiciairement confié, soit au tribunal de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé.

« Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires urgentes pourront toujours être ordonnées par le tribunal de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé.

« Ce tribunal aura également compétence pour statuer sur tous incidents et toutes instances modificatives aux mesures ordonnées en vertu des articles 20, 21, 22 et 23, si, en l'absence de la délégation expresse prévue à l'alinéa 5 du présent article, la mise en liberté a été ordonnée par une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou par l'arrêt infirmatif d'une cour d'appel. »

Article 24 :

« En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur en

¹ Troisième alinéa, ajouté par la loi du 22 février 1921.

liberté surveillée, les parents, tuteur, gardiens ou patrons doivent prévenir sans retard le délégué, qui en informe le président du tribunal pour enfants et adolescents. »

Article 25 :

« La mise en liberté surveillée de mineurs de 13 ans, qui peut être ordonnée par la Chambre du Conseil en vertu de l'article 6, sera régie par les dispositions des articles précédents.

« L'instance modificative¹ concernant un mineur âgé de moins de 13 ans au moment où il aura été mis en liberté surveillée, ou au moment où il aura été l'objet de l'un des placements énumérés à l'article 6, sera portée devant le tribunal pour enfants et adolescents lorsque les faits la motivant se seront produits après que le mineur aura dépassé l'âge de 13 ans. Ce tribunal prendra les mesures d'éducation prévues à l'article 21. »

L'article 692² dit que la peine prononcée contre un mineur de 13 à 16 ans n'ayant commis qu'un simple délit, ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle qu'il aurait encourue s'il avait eu 16 ans.

Notons encore que le greffier devra tenir un registre spécial, non public, pour l'inscription de toutes les décisions concernant des mineurs de 18 ans.

Nous tenons à ajouter ici que les bons effets de la loi de 1912 se font sentir beaucoup plus nettement dans les ressorts où a été bien organisée la mise en liberté surveillée. Le fort intéressant rapport signé par M. Danjoy³ dans la publication du Comité de la protection de l'enfance de la Société des Nations (sous le N° C.975.M.540.1931.IV) se termine sur le regret de ne pas avoir vu encore s'organiser assez efficacement une mesure aussi utile. Nous pouvons aujourd'hui prendre acte de réels progrès en ce sens.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Nous avons étudié sur place, dans les départements réannexés d'Alsace et de Lorraine, l'application des lois

¹ Deuxième alinéa, ajouté par la loi du 22 février 1921.

² Du Code pénal, modifié par la loi de 1912.

³ Daté de 1927.

françaises coordonnées avec certaines dispositions du droit local spécialement efficaces pour la préservation et la protection de l'enfance.

Dès le 25 novembre 1920, la loi de 1912 était introduite et mise en pratique, en connexion étroite avec les prescriptions de « l'éducation forcée »¹. Puis la loi du 1^{er} juin 1924 vint adapter un certain nombre de dispositions au statut légal des mineurs. Notons un jugement de la Cour d'appel de Colmar faisant application de la loi qui réprime le délit d'abandon de famille², cette loi étant considérée à juste titre comme fort heureusement opérante en matière de protection de la jeunesse.

Il est intéressant, dans le même ordre d'idées, de souligner les dispositions prises à l'égard de la déchéance de la puissance paternelle. On a introduit la loi française du 24 juillet 1889, ainsi que ses lois modificatives, mais on a décidé d'appliquer, concurremment à ses dispositions, celles du droit local sur l'éducation obligatoire. Il s'agit là de mesures préventives dont la pratique a démontré l'efficacité et qui se concilient sans difficulté avec la loi française, incomplète jusqu'ici à cet égard. Il faut tenir compte aussi de la compétence attribuée au tribunal cantonal en matière de déchéance, par l'article 84 de la loi. Cette compétence se substitue à celle du tribunal civil.

Quant à la tutelle, l'idée essentielle qui préside à l'organisation de la tutelle, en droit local, est la suivante : ce que l'on a voulu uniquement, c'est substituer au conseil de famille français le tribunal des tutelles. Ce résultat a pu être atteint grâce au maintien des juges cantonaux dans l'organisation judiciaire locale.

On a déduit de ce qui précède deux séries de conséquences : l'une se rapportant aux causes d'ouverture de tutelle des enfants légitimes mineurs, qui restent celles du droit local, l'autre se rapportant à l'organisation et au fonctionnement de la tutelle des mineurs, certains textes du Code civil local demeurant en vigueur. Il s'agit surtout du tribunal des tutelles et du Conseil des orphelins.

D'autres mesures de droit ou d'usage local, en Alsace et en Lorraine, sont restées en vigueur, notamment le

¹ Voir Fritz SCHNEPP, *La protection des incapables après l'introduction des lois françaises*, etc. Strasbourg.

² Loi du 7 février 1924.

fonctionnement de l'assistance sociale dépendant des Offices de la jeunesse.

L'assistance sociale, qui met ces mesures en application à Strasbourg, exerce une action importante et remplit à peu près le rôle d'une femme de police en même temps que celui de déléguée à la liberté surveillée dans quelques cas. Cette assistante est chargée de la surveillance de certains lieux de divertissements, comme les cinémas, et doit s'assurer par un contrôle de présence, effectué à certains intervalles, qu'il ne se trouve pas dans l'auditoire des enfants au-dessous de 16 ans.

Elle a le droit de les faire sortir, exécutant ainsi une mesure en vigueur pour la ville de Strasbourg : un mineur de 16 ans, garçon ou fille, ne doit assister au spectacle cinématographique qu'accompagné d'une personne de sa famille. Cette assistante sociale remplit, nous l'avons dit, le rôle de déléguée; elle est notamment chargée par le tribunal de la surveillance d'un certain nombre de mineurs et reste en rapport avec ceux-ci lorsqu'ils ont été placés, par décision du tribunal, dans un établissement de réforme ou de rééducation public ou privé.

Nous avons été accompagnée par elle dans plusieurs visites d'établissements autour de Strasbourg, et nous avons pu constater une heureuse collaboration entre l'influence exercée par elle et l'action moralisatrice des directrices d'internats.

Malgré l'activité maintenue de l'Office de la jeunesse, des comités de défense des enfants traduits en justice ont été créés conformément à la loi de 1912. Après quelques années de fonctionnement, les effets de cette coordination peuvent déjà être étudiés avec un grand intérêt.

Les comités de défense des enfants traduits en justice méritent, à l'heure actuelle, une mention spéciale. Ils ont été développés par l'initiative des magistrats ou des avocats dans les villes les plus importantes, notamment à Bordeaux, Marseille, Montpellier, Lyon, Lille, Saint-Omer, Boulogne, Toulouse, etc.

Ces comités unissent, d'une manière générale, leur action auprès des mineurs délinquants avec celle des sociétés de patronage et de relèvement qui existent également dans 86 villes de France. Souvent les mêmes personnes font partie des deux organisations, et de ce fait l'union et l'entente sont complètes.

Une circulaire du Garde des Sceaux, en date du 20 juin 1931, a grandement contribué à ce progrès, en stimulant le zèle des magistrats pour les questions de préservation de l'enfance. Le ministre y insiste sur la nécessité de former des juges spécialisés au Tribunal pour enfants, s'intéressant aux mineurs, sachant grouper autour d'eux :

« ... les hommes de cœur et de bonne volonté qui s'intéressent au relèvement, non seulement des mineurs, mais aussi des condamnés adultes qui ont subi leur peine, en leur faisant plus facilement crédit sous l'égide du magistrat, et l'on parviendra, sinon dans tous les tribunaux, du moins, peut-être, dans chaque département, à la création ou au développement de sociétés de patronage dont l'action sera d'autant plus efficace qu'elle s'appliquera à des individus de la même région.

« Ces sociétés locales de bienfaisance auraient l'immense avantage de perpétuer l'effort que les mutations dans le personnel des tribunaux risquent d'anéantir au moment où apparaissent les premiers résultats. Ceux qui voudront bien se vouer à cette tâche trouveront les premières indications en s'adressant à leurs collègues qui les ont devancés. Il leur appartiendra de visiter les œuvres principales, les établissements pénitentiaires, etc.

« L' « Association amicale des Délégués à la liberté surveillée », 36, quai des Orfèvres, Paris (1^{er}) ; le « Service social de l'Enfance en danger moral », 2^{ter}, rue Surcouf, Paris (VII^e) ; la « Sauvegarde de l'Adolescence », 15, rue Bertin-Poirée, Paris (1^{er}) ; l' « Union des Patronages », 14, place Dauphine, pourront, en toute circonstance, fournir les renseignements qui seront nécessaires. »

Le ministre insistait auparavant sur l'utilité de rapports suivis entre le tribunal et l'école communale, pour la prévention de la délinquance et la meilleure protection de l'enfant d'âge scolaire :

« Pour assurer la fréquentation scolaire, première épreuve d'une conduite régulière et d'une vie utile chez un mineur, une collaboration constante devrait exister entre les inspecteurs d'académie, les instituteurs et le juge des enfants qui, en agissant avec autant de tact que de modération, saurait cependant aussi bien imposer

son autorité aux parents négligents qu'aux enfants manquant aux classes.

« Ces relations devraient permettre un échange de services réciproques, et le juge pourrait ainsi trouver, chez la plupart des instituteurs et des institutrices de son ressort, des délégués spécialement qualifiés pour assurer la surveillance des mineurs rendus à leur famille.

« Il s'agit, d'ailleurs, d'une œuvre de longue haleine, qui ne peut être réalisée immédiatement dans son entier et qui ne recevra sa conséquence que d'une expérience prolongée, d'où jailliront dans le public la confiance et l'intérêt. »

Il faudrait pouvoir citer entièrement cette circulaire, acte officiel important, dont les résultats se sont fait sentir dès la fin de l'année 1931. Un certain nombre de magistrats de province ont demandé des renseignements sur leur fonctionnement aux organismes mentionnés par cette circulaire. Des centres nouveaux ont été créés pour le « Service social de l'Enfance en danger moral », et ceux qui existaient auparavant ont reçu les encouragements nécessaires pour leur développement.

Citons, à titre d'exemple, la section instituée en Haute-Garonne, sous la dépendance de la Protection toulousaine de l'Enfance, qui avait obtenu la reconnaissance comme « établissement d'utilité publique » en 1929¹.

Son but est de posséder un groupe de visiteuses spécialisées pour l'enfance qui, entrant dans toutes les familles où naît un enfant, y apportent les conseils d'hygiène, d'assistance sociale et une aide éclairée et amicale.

Pour aider l'enfant à grandir normalement, la visiteuse ne peut se désintéresser de son milieu familial. C'est ainsi que la Protection toulousaine de l'Enfance a été amenée à spécialiser une de ses visiteuses en faveur de l'enfance moralement abandonnée ou coupable ; celle-ci a été envoyée en stage à Paris, au « Service social de l'Enfance en danger moral », rattaché au Tribunal de la Seine, et depuis trois ans applique à Toulouse la même méthode d'action.

Le nombre des familles visitées par la Protection toulousaine de l'Enfance se maintient d'une façon permanente aux environs de trois mille. Quand un cas paraît relever

¹ Extrait d'un rapport adressé au Service social de l'Enfance en danger moral, à Paris, juin 1933.

de l'enfance malheureuse ou coupable, il est passé à la visiteuse spécialisée qui établit une enquête approfondie sur le type de celle du Service social de l'Enfance en danger moral de Paris, fait passer une visite médicopsychiatrique à l'enfant, assure, s'il y a lieu, son traitement médical et envisage une solution conforme aux possibilités de la famille et aux avis médicaux.

A la suite d'une circulaire de M. le Garde des Sceaux à tous les tribunaux de France, demandant que les enquêtes des mineurs délinquants soient confiées à des services sociaux spécialisés, nous avons été nommée « rapporteur » et les juges d'instruction ont été conviés à nous donner toutes les enquêtes des mineurs délinquants. L'un d'eux, M. Serus, a même demandé à pouvoir se spécialiser pour les cas de mineurs.

ENQUÊTES.

L'enquête très approfondie porte sur l'enfant, son milieu, toutes les contingences de sa vie qui sont observées et notées, ainsi que ses conditions de vie familiale, ses habitudes, la façon dont il est aimé, traité ou abandonné dans son milieu; l'avis des maîtres d'écoles qui ont élevé l'enfant, des patrons qui ont employé l'enfant, les renseignements des voisins, etc. Des notes très précises sont recueillies sur son hérédité (alcoolisme, tuberculose, syphilis). Enfin, une consultation médico-psychiatrique a lieu à La Grave, précédée d'un test fait par notre assistante de psychologie, diplômée du Comité national de l'Enfance déficiente de Paris.

Cette consultation appuyée de tous les renseignements sociaux fournis par notre enquête, permet de situer l'enfant au point de vue mental et psychologique, de l'orienter vers le placement ou la profession qui seront la base de son relèvement.

LIBERTÉ SURVEILLÉE.

Étant également nommée déléguée à la liberté surveillée, nous exerçons sur les mineurs que le tribunal nous confie une surveillance régulière, étroite et amicale.

Ils sont vus au minimum une fois par mois : à domicile, chez le patron ou à l'œuvre. Un rapport est fourni très exactement à leur sujet; ceci tous les trois mois.

Si, avant les trois mois, la conduite de l'enfant laisse à

désirer au point de nécessiter une surveillance plus stricte et un changement de milieu, un nouveau rapport circonstancié est alors fourni au tribunal, qui prend les mesures nécessaires.

Presque toujours, cette surveillance légale devient une entente confiante et amicale d'où résulte, le plus souvent, une véritable amélioration de l'enfant.

Actuellement, douze cas de « liberté surveillée » sont en pleine activité. Nous désirerions voir se développer cette branche particulièrement intéressante de notre activité.

DÉLINQUANTS CONFIÉS A DES ŒUVRES DE RELÈVEMENT.

Grâce à l'activité du service : seize délinquants, dix garçons et six filles ont été placés en un bon milieu de relèvement. Plusieurs donnent beaucoup d'espoir.

ENFANTS EN DANGER MORAL.

A cette branche d'assistance officielle auprès des tribunaux d'enfants s'ajoute toute la branche dite du danger moral et prédélinquance.

Ce travail, long et ardu, se présente sous deux formes essentielles. La première consiste à pénétrer dans les familles peu satisfaisantes et à y assurer, par une lente action sociale, morale et amicale, une vie sociale saine et plus équilibrée pour l'enfant.

La deuxième consiste, devant l'indignité ou l'incapacité absolue d'un milieu où la famille n'est qu'un mot, à en retirer l'enfant et à lui trouver un placement sain.

Actuellement, cent cinq enfants sont en charge et surveillance dans ce Service du danger moral et trente-six placements indispensables ont été réalisés, d'accord avec les familles ou avec l'appui officieux des magistrats qui convoquent et admonestent les parents récalcitrants.

Ces placements sont faits tant à la campagne que chez de petits patrons, dans des écoles ménagères, des formations agricoles diverses.

Dans le domaine douloureux des déchéances paternelles ou des divorces, l'intervention de notre service a permis la mise à l'abri d'une dizaine d'enfants que l'indignité des parents laissait tirailés entre eux ou abandonnés.

Enfin, vingt-deux cas de déchéance ont été étudiés et suivis de près avec l'appui des magistrats et dix ont été menés à bien sans déchéance. En résumé, deux cent vingt-deux enfants ont été atteints et suivis par le Service qui a obtenu, en 1933, une première subvention du Ministère de la Justice.

Ce type d'organisation se multiplie actuellement en France, sur le modèle du Service social fondé à Paris auprès du Tribunal des enfants. En ce qui concerne celui-ci, installé depuis un an dans un immeuble bâti par sa fondatrice, 19, rue du Pot-de-Fer, il exerce une action considérable sur les mineurs exposés à la délinquance et sur leurs familles.

L'action du service comprend deux parties également importantes : l'une d'étude et de documentation, l'autre de soins et d'éducation proprement dite.

Les assistantes du Service social servent de liaison entre le magistrat, la famille de l'enfant, l'enfant lui-même et les institutions publiques ou privées qui s'occupent de l'enfance à un titre quelconque.

Leur action est triple :

1^o Faire sur l'enfant et son entourage des enquêtes sociales et familiales qui, complétées par les consultations médico-psychiatriques et syphiligraphiques du service, documentent le magistrat sur l'histoire de l'enfant et les causes réelles des difficultés à résoudre;

2^o Proposer des solutions au juge (mesures d'éducation, soins, changement de milieu);

3^o Exécuter certaines mesures adoptées et, en particulier, exercer sur l'enfant et sa famille une surveillance amicale et une influence éducative prolongée.

La première branche du Service social a été organisée auprès du juge des corrections paternelles. La loi, bien désuète, ne prévoit que la mise en prison de l'enfant ou de l'adolescent dont les parents ont à se plaindre; les magistrats de Paris ont interprété de la façon la plus large cette disposition trop primitive. Ils ont ainsi procuré à certains enfants des soins ou une rééducation spéciale, à d'autres une protection indispensable contre les parents qui les exploitaient.

La seconde branche importante du service est celle des déchéances paternelles. Là, les assistantes aident le substi-

tut chargé de protéger les enfants signalés comme maltraités ou en danger. Renseigné par leurs enquêtes, le magistrat décide s'il y a lieu de prononcer la déchéance des parents ou si, au contraire, par une influence régulièrement exercée, on peut arriver à améliorer la situation de l'enfant. Souvent, grâce à l'autorité du magistrat et à l'influence de l'assistante, les parents consentent soit à placer les enfants, comme on le leur conseille, soit à faire l'effort nécessaire pour les mieux soigner, et la famille reste sous la surveillance du Service social.

La troisième branche du service est celle de rapporteur auprès des juges d'instruction pour certains jeunes délinquants du département de la Seine.

L'Administration pénitentiaire confie parfois au Service social la surveillance et la direction des pupilles qui, par leur conduite, ont mérité d'être libérés conditionnellement des colonies pénitentiaires avant leur majorité. La préfecture de police s'adresse à lui pour l'examen et la protection d'enfants dont les parents ont dû être internés pour maladie mentale. Enfin, le service assiste également des parents ou des adolescents qui viennent spontanément à lui.

Dans une grande agglomération telle que le département de la Seine, le nombre des parents inconscients et des enfants en danger est beaucoup plus important qu'on ne le suppose. En dehors des jeunes délinquants, il y a ceux qui sont prédestinés à le devenir : enfants négligés, privés d'école, d'éducation, alors que les institutions publiques sont là, prêtes à leur donner soins et instruction. Le service protège ces enfants signalés par les uns et les autres et confiés par le substitut du Tribunal pour enfants. Il soutient les parents faibles, incapables, et les aide à accomplir leur devoir. Dans ce seul service de protection et d'éducation, il a été suivi, en 1932, 568 familles ayant environ 1.600 enfants et sur lesquels est exercée une tutelle constante et effective. Dans l'ensemble des services, on a examiné la situation de 5.135 familles, c'est-à-dire étudié et orienté plus de 10.000 enfants et adolescents.

Chaque année, les magistrats font davantage appel à cette organisation; aussi a-t-elle dû ouvrir une section annexe auprès du petit parquet.

Après avoir commencé, en mai 1923, avec une seule assistante professionnelle, elle en a actuellement vingt-huit et cinq secrétaires qui tiennent à jour les dossiers des

enfants surveillés. Quatre consultations médico-psychiatriques par semaine sont données au siège administratif, où ont lieu également des examens d'orientation professionnelle. Enfin, des services annexes : leçons, bibliothèque, vestiaire, etc., dirigés par des dames prêtant bénévolement leur concours, fonctionnent régulièrement.

Quant aux comités de défense proprement dits, leur travail varie dans chaque ville, d'après les besoins à satisfaire.

Nous avons visité personnellement un certain nombre de villes, notamment Bordeaux, Marseille, Montpellier, Lyon, Lille, Saint-Omer, et, partout, nous avons rencontré, de la part des membres de ces diverses sociétés, une grande compréhension de l'enfance en danger et une connaissance pratique fort efficace des divers moyens de relèvement qui peuvent être employés.

Nous citerons, comme exemple pris parmi les plus actifs, l'organisation de la région du nord, dont le siège se trouve à Lille et qui présente des caractéristiques intéressantes.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice, fondé à Lille dès 1898, coordonne son action avec celle de la Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés de la région du nord, qui date de 1895 et qui est reconnue d'utilité publique depuis 1923. Cette société rayonne sur toute la région du nord de la France, comprenant huit départements. Elle possède, dans la banlieue de Lille, une Maison familiale pour les garçons et une pour les filles, cette dernière nouvellement agrandie et modernisée pour répondre à tous les besoins : observation des cas, traitements médicaux, rééducation, apprentissage, etc.

Lorsque la condition morale ou mentale des mineurs n'exige pas ou n'exige plus l'internat, les pupilles sont placés à l'extérieur et, de préférence, dans les familles des délégués de l'œuvre. Ainsi sont-ils traités véritablement comme les enfants de la maison, soit que, dans de petites villes ou même à Lille, ils entrent en apprentissage de métier, soit que leur placement dans une ferme permette à ceux qui en ont les dispositions de se préparer à l'agriculture. Le reclassement des mineurs délinquants ou simplement difficiles, ainsi que des enfants en état d'abandon moral, s'effectue de ces diverses manières dans les meilleures conditions.

Autour du Tribunal d'enfants, dont le substitut est actuellement un spécialiste en la matière, un service social complet est venu seconder la constitution des dossiers et faciliter l'examen des mineurs délinquants à l'Institut de médecine légale de la Faculté. Les élèves d'une école d'infirmières-visiteuses participent à cet intéressant travail.

La liberté surveillée a été réorganisée au début de l'année judiciaire, la liste des délégués et rapporteurs révisée et complétée. Ceux-ci ont formé une association sur le modèle — toutes proportions gardées — de celle de Paris. Une liaison est établie entre les délégués, à qui des conférences sont et seront faites sur diverses questions concernant l'enfance délinquante ou abandonnée.

L'influence du centre lillois se fait sentir dans les départements de la région, et des associations filiales se sont récemment formées, ou se forment dans plusieurs villes, complétant ainsi le réseau déjà existant depuis plus ou moins longtemps. Seize différents centres d'activité fonctionnent avec le même programme, offrant ainsi une grande variété pour le placement des enfants, selon les nécessités de chaque cas. On conçoit qu'un tel groupement d'influence puisse obtenir, peu à peu, une amélioration réelle des conditions de l'enfance en danger moral.

Le centre de Lille possède quatre inspecteurs appointés, munis d'automobiles, afin de faciliter les visites sur place, dans les alentours, et d'assurer la surveillance des mineurs soumis à l'épreuve d'une demi-liberté.

ANGLETERRE.

En ce qui concerne l'Angleterre, il semble nécessaire de présenter tout d'abord quelques considérations sur certaines caractéristiques des usages administratifs.

On y constate, en effet, un minimum de centralisation qui implique une assez grande variété dans l'application des mesures de protection de l'enfance, au point qu'on est parfois surpris de rencontrer, dans certains lieux, une administration très peu formaliste et une pratique de la législation tout à fait moderne, alors que, dans d'autres, on n'a pas poussé jusqu'au bout avec autant d'ingéniosité les possibilités qui, plus ou moins obscurément, se trouvent encloses dans certains textes. Il faut observer également

qu'on rencontre (et ceci n'est pas toujours prévu dans les articles de lois) une collaboration si serrée entre les œuvres et les initiatives privées, d'une part, et les institutions ainsi que les personnes officielles, d'autre part, qu'on est bien près d'atteindre à cette parfaite coordination qui est l'idéal dans tous les pays.

La protection des jeunes enfants, des mères non mariées, des enfants d'âge scolaire est effectuée, grâce à cette coordination, d'une manière très satisfaisante. Les organismes privés fondent librement leurs établissements et exercent leurs moyens d'action en recevant de l'Etat l'aide la plus généreuse¹ avec un contrôle ministériel donnant toutes garanties de sérieux.

Les enfants anormaux (anomalies physiques ou mentales) reçoivent éducation et apprentissage spécial dans des classes et des écoles organisées par les autorités de l'Instruction publique. Le Ministère de la Santé inspecte ces écoles en collaboration avec celui de l'Instruction publique, qui les subventionne, et le « Board of Control », organisme officiel spécial pour tout ce qui se rapporte à la déficience mentale, est responsable du traitement et de la rééducation de ces enfants.

Les enfants indigents ou matériellement abandonnés sont sous la dépendance de l'Assistance publique, chargée de l'administration de la « loi des pauvres ».

Quant aux mineurs de 17 ans moralement abandonnés, ils peuvent être menés devant le Tribunal pour enfants par les autorités locales, la police ou des personnes ou organisations qualifiées pour le faire. La loi de 1933 a étendu ses effets jusqu'aux mineurs de 17 ans et, de plus, elle a décidé que chaque fois qu'un mineur sera ainsi traduit devant le Tribunal pour enfants, le cas devra être en même temps signalé : a) au délégué à la liberté surveillée chargé du secteur où siège le tribunal; b) à l'autorité locale du district où réside l'enfant (voir article 35, loi de 1933).

Il est inutile de souligner l'utilité pratique de cette disposition, qui assure à tout enfant, quelle que soit la cause de sa convocation devant un juge, le bénéfice du concours des personnes les plus qualifiées pour obtenir à son égard la décision la plus éclairée.

¹ Même au cours de la crise économique actuelle (voir, notamment, extrait de la loi de 1933, article 80).

A la date de notre enquête sur place, il était question d'apporter à un certain nombre de dispositions légales des modifications assez importantes, notamment en ce qui concerne l'âge de la minorité pénale, la classification des écoles spéciales pour le relèvement de la jeunesse, la prévention des délits par des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger moral, la bienveillance à exercer par les juges vis-à-vis de ceux-ci, la nécessité d'assurer l'isolement le plus strict entre les mineurs délinquants et les prévenus majeurs et, à cet effet, la généralisation des asiles de détention provisoire (remand homes), etc. Toutes ces mesures ont reçu leur sanction légale en 1932 et, grâce à la loi de 1933, qui a codifié les lois précédentes sur la protection de l'enfance, on possède aujourd'hui le texte complet de la législation en vigueur.

Il ne sera pas inutile de citer ici un passage de la circulaire publiée par le « Home Office » au sujet de cette législation, le 9 août 1933 :

« L'une des considérations qui ont dominé dans le traitement des jeunes délinquants, surtout dans les dernières années, est que l'on a reconnu la nécessité d'étudier l'individu et son entourage, dans l'intention d'empêcher qu'il ne soit entraîné vers une conduite antisociale. Il a été reconnu aussi qu'un mauvais milieu conduit à la délinquance et que ceux qui sont exposés à l'abandon moral doivent être suivis (et surveillés) autant que ceux qui ont déjà commis des délits. La loi donne effet à ces considérations par la résolution suivante :

« Tout tribunal, en examinant le cas d'un enfant ou d'un adolescent traduit devant lui, soit comme ayant besoin d'aide et de protection, soit comme délinquant, ou autrement, devra avoir égard au bien de cet enfant ou adolescent et devra, en de tels cas, prendre les mesures nécessaires pour le retirer d'un milieu indésirable et pour s'assurer que les moyens nécessaires sont mis en usage pour son éducation et sa préparation professionnelle¹. »

« On remarquera que les méthodes que peut employer un tribunal vis-à-vis d'un enfant ou adolescent sont

¹ Circulaire du 9 août 1933, pages 2 et 3.

étroitement assimilées, qu'il s'agisse d'un délinquant ou d'un mineur ayant besoin d'aide et de protection. »

La loi nouvelle a accentué ainsi les tendances que nous avons constatées au cours de notre enquête de 1932 : traiter le mineur délinquant (sauf exception) comme un être exposé au danger par son milieu même et dont la chute est attribuable beaucoup plus aux conditions dans lesquelles il s'est trouvé qu'à ses propres actes, dont il ne porte pas toute la responsabilité; chercher tous les moyens de le replacer dans le droit chemin par des mesures appropriées : éloignement du milieu familial, s'il est mauvais, éducation ou rééducation adaptée à son degré d'intelligence et à ses capacités réelles.

L'élévation de l'âge de la minorité pénale — 17 ans au lieu de 16 — est maintenant un fait accompli. Cette mesure vise, comme nous le disons plus haut, non seulement les jeunes délinquants, mais les jeunes gens et jeunes filles conduits au tribunal simplement parce que les conditions d'abandon moral où ils vivent les exposent à prendre des habitudes fâcheuses ou dangereuses. Tout enfant ou adolescent dont l'entourage risque de le conduire au mal peut être signalé aux autorités judiciaires spéciales, qui ont le pouvoir d'ordonner, entre autres mesures, la séparation de cet entourage et le placement, soit dans une famille dûment choisie, soit dans une « école approuvée » (c'est-à-dire reconnue administrativement).

La loi du 21 décembre 1908 était, jusqu'à 1932, le principal statut régissant la protection de l'enfance en Angleterre. Elle est aujourd'hui une partie de la nouvelle loi de 1933 qui y a ajouté les textes votés en 1932.

Nous énumérerons rapidement les diverses mesures légales, dont quelques-unes fort importantes, qui se trouvent contenues dans d'autres lois et qui ont été promulguées avant ou après le « Children Act » de 1908.

Une première loi, intitulée « Probation of Offenders Act » (1907), avait déjà prévu la liberté surveillée appliquée aux enfants délinquants. Cette loi a reçu des amendements successifs, notamment en 1914 et en 1925.

Les lois d'assistance, dans leurs rapports avec la protection de l'enfance, sont en coordination étroite. Si, autrefois, l'enfant indigent recevait un traitement qui semblait l'éloigner entièrement de toute possibilité de vie

familiale, un très important changement s'est produit en 1930 : à cette date, les anciens comités d'assistance (boards of guardians) furent finalement supprimés et toutes leurs obligations transférées aux conseils de comtés et aux conseils de districts qui, déjà, remplissaient en Angleterre une grande partie des devoirs de l'autorité locale. L'avantage pratique que l'on peut prévoir, en ce qui concerne les enfants, comme résultats de ce changement, est que les enfants assistés seront, dans l'avenir, de plus en plus assimilés dans la vie aux autres enfants du pays et ne seront plus stigmatisés comme une classe d'enfants à part. Dans beaucoup de districts, les autorités nouvellement en charge ont décidé de placer l'instruction de ces enfants entièrement sous le régime des lois d'instruction publique et non plus sous le régime de la loi d'assistance.

COMPARAISON DE CERTAINES DISPOSITIONS DES LOIS DE 1908 ET DE 1933.

La première partie de la loi de 1908 concerne la mise en garde des enfants au-dessous de 7 ans et, par conséquent, n'entre pas dans le programme de la présente enquête. Amendée par la loi votée en 1932, cette première partie n'a pas été introduite dans celle de 1933.

La deuxième partie de la loi de 1908 était intitulée : « Prévention de la cruauté envers les enfants ». Elle s'occupait non seulement de cette prévention, mais des peines à appliquer à ceux qui commettent des crimes contre les enfants ou qui les négligent, les abandonnent et, en général, portent atteinte à leur santé physique ou à leur bien moral. Elle spécifiait que toute personne âgée de plus de 16 ans ayant la garde ou la charge d'un enfant et qui l'aura maltraité, négligé ou abandonné, soit elle-même, soit sous sa responsabilité, serait passible, si sa culpabilité était prouvée devant le jury, d'une amende (maximum 100 livres sterling) et d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. Tout parent ou gardien légalement responsable d'un mineur était considéré comme l'ayant négligé de façon punissable s'il l'avait laissé manquer de nourriture, de vêtements, d'abri ou de soins nécessaires, même si l'indigence était la cause de cette carence, vu que le recours à la loi d'assistance est toujours possible dans ces sortes

de cas. Toutes ces dispositions ont été incorporées dans la loi de 1933.

Les enfants dont les conditions familiales ne sont pas normales sont généralement classés comme suit : enfants matériellement abandonnés (destitute), qui sont des cas d'assistance publique; enfants moralement abandonnés (neglected), qui sont des cas de tribunal pour enfants. On ne peut cependant délimiter toujours ces deux catégories.

Les enfants matériellement abandonnés sont aux mains des autorités locales. Ces enfants peuvent être placés en pension dans des familles, confiés à des œuvres privées ou à certains types d'institutions dépendant des autorités locales. Ces placements sont faits sous la surveillance du ministre de la Santé publique.

Les enfants moralement abandonnés, au-dessous de 17 ans, peuvent être amenés devant un tribunal pour enfants par une personne quelconque¹, dans toutes les éventualités fixées par la loi de 1908 amendée en 1932 : mendicité, vagabondage, manque de ressources, etc., parents en prison, parents indignes pour cause d'ivrognerie ou d'habitudes criminelles, ou en raison d'immoralité, etc. De même, les enfants délinquants au-dessous de 17 ans et les enfants irréductibles sont conduits devant le tribunal pour enfants.

Les enfants matériellement abandonnés, moralement abandonnés et les enfants délinquants qui n'ont pas été traduits devant le Tribunal pour enfants (leur délit n'ayant pas été connu par la police) peuvent être secourus et pris en charge, sans aucune démarche officielle, par des œuvres privées.

Selon une disposition importante, si une personne ayant en garde ou à sa charge un mineur entre 4 et 16 ans permet que cet enfant habite ou fréquente une maison de débauche, elle sera passible, sur accusation écrite reconnue exacte par les autorités compétentes (*on indictment*) ou devant le Tribunal de juridiction sommaire, d'une amende qui peut atteindre 25 livres sterling ou d'une peine d'emprisonnement avec ou sans servitude pénale. Lorsqu'il s'agit d'une jeune fille, les pénalités sont encore plus considérables.

¹ « Authorised person », dans le texte anglais, signifie à peu près ce qu'en français on définirait par « personne digne de foi ».

La loi de 1908 prévoyait le cas où un parent, tuteur ou gardien exposerait une jeune fille mineure de 16 ans à un danger moral et spécifiait que le tribunal « peut inviter par jugement les parents ou gardiens à prendre l'engagement d'avoir plus de soins et d'exercer plus de surveillance à l'égard de cette jeune fille ». La loi de 1933 a élargi des dispositions insuffisamment sévères en spécifiant (I^{re} partie, 2) :

« Si une personne ayant la garde, la charge ou le soin d'une jeune fille au-dessous de 16 ans cause ou encourage la séduction... ou la prostitution, ou « the commission of indecent assault » envers elle, elle sera coupable de délit et pourra être punie d'emprisonnement jusqu'à deux années. »

L'article qui ordonnait qu'un enfant qui a été maltraité peut être retiré à ses parents et placé dans une institution ou dans une famille est maintenu, avec la disposition qui permet le placement en lieu sûr des mineurs se trouvant en danger moral, du fait de leurs gardiens ou tuteurs.

Les mineurs peuvent, dans ce cas, être amenés de nouveau devant le Tribunal pour enfants pour décision de celui-ci sur leur placement éventuel.

Un enfant peut être conduit en sûreté ou dans une maison de détention provisoire en attendant que son cas soit entendu par le Tribunal pour enfants, et il peut être gardé dans cet abri jusqu'à décision du tribunal. Ces abris temporaires existent dans toute l'Angleterre sous le nom de « remand homes ». La nouvelle loi en impose l'établissement par les autorités locales dans tout le pays. Ils peuvent consister, dans les petites localités, en une simple chambre dans la maison d'un employé de la police, pourvu que celui-ci soit marié. Ces abris sont inspectés par le Ministère de l'Intérieur.

Le Tribunal pour enfants décide du placement, en le confiant à une personne jugée convenable pour cette mission (a « fit person ») ou en le mettant sous l'autorité d'un délégué à la liberté surveillée, ou encore en le plaçant dans une des écoles approuvées par le Ministère de l'Intérieur.

La loi de 1933 a édicté qu'à l'avenir, un garçon ou une fille confié aux soins d'une personne qualifiée devra demeurer

rer sous surveillance jusqu'à l'âge de 18 ans. Cependant, l'innovation la plus importante consiste à permettre à l'autorité locale d'agir en qualité de personne qualifiée pour cet objet. Cette autorité peut recevoir des subsides du Gouvernement pour contribuer aux dépenses engagées par ce service. Les autorités locales qui exécutent ce devoir doivent placer l'enfant en pension dans une famille, et le ministre a le droit de diriger et de surveiller, par l'entremise de ses inspecteurs, les conditions dans lesquelles les enfants sont ainsi placés.

L'article 22 de la loi de 1908, qui était particulièrement intéressant à notre point de vue, est incorporé à la loi de 1933 comme suit :

« I. — Toute personne à laquelle le soin d'un enfant ou d'un adolescent a été confié conformément à cette partie de la loi, tant que le jugement a force de loi, aura sur l'enfant ou l'adolescent le même contrôle que s'il s'agissait d'un parent; elle sera responsable de son entretien; le soin de l'enfant ou de la jeune personne lui restera même s'il était réclamé par les parents ou par toute autre personne. » (Article 75-4.)

Et plus loin (article 85-3) :

« Toute personne qui, sciemment : a) a aidé ou provoqué directement ou indirectement un enfant à s'échapper de chez la personne à laquelle il a été confié ou chez qui il a été mis en pension par une autorité locale en vertu de cette loi; ou, b) a hébergé, caché ou empêché de retourner chez cette personne un enfant qui s'est échappé de cette façon, sera, sur condamnation par le Tribunal de juridiction sommaire, passible d'une amende qui ne peut être supérieure à 20 livres sterling ou être condamnée à un emprisonnement, pour un terme qui ne peut dépasser deux mois, ou même à ces deux peines. »

On retrouve à l'article 87 de la loi de 1933 la disposition qui spécifiait que tout tribunal ayant le pouvoir de disposer d'un enfant ou adolescent possède aussi celui de rendre des ordonnances d'obligation de paiement à l'égard des parents ou d'autres personnes tenues de garder un enfant ou adolescent, pour les forcer à payer les frais de garde

durant le temps déterminé par le tribunal. Ces frais doivent être proportionnés pour chaque cas¹.

De même a été conservé l'article qui décidait qu'en cas de placement, l'enfant doit être confié à une personne de même religion ou à une personne donnant assez de garanties pour qu'il paraisse évident au tribunal que l'enfant sera élevé dans sa religion, ceci devant être mentionné dans l'ordonnance. S'il est contrevenu à cette règle, le tribunal qui a rendu l'ordonnance peut retirer l'enfant et le placer chez une autre personne (article 84-3b et 7).

On retrouve également dans la loi de 1933 toutes les dispositions suivantes, si utiles à la protection efficace des enfants : Si, après information, il semble aux juges qu'un enfant est maltraité ou négligé, une sanction peut être imposée et le juge peut délivrer mandat autorisant un agent de la police à enlever l'enfant ou l'adolescent et à le placer en lieu sûr jusqu'à nouvelle décision du Tribunal pour enfants. L'agent envoyé pour persuisitionner ou pour retirer un enfant peut pénétrer, au besoin par la force, dans la maison et enlever ledit enfant.

Le ministre peut faire visiter toute institution pour enfants, subventionnée ou non, par un de ses délégués, et si quelqu'un l'empêche d'exécuter son mandat, cette personne peut être condamnée à une amende, s'élevant jusqu'à 5 livres sterling.

La plupart des dispositions contenues dans la troisième partie, notamment les interdictions de vendre du tabac à la jeunesse, se retrouvent dans la loi de 1933 (article 7).

La quatrième partie de la loi de 1908 traitait des écoles de réforme et des écoles industrielles; les dernières intéressaient tout particulièrement l'enfance en danger moral. Ces établissements avaient été, au cours des années suivantes, grandement développés et modifiés dans leur pratique même. Ils ne forment plus aujourd'hui qu'une seule classe dénommée : « écoles approuvées » (approved schools), mais elles sont groupées dans une classification d'ordre administratif d'après l'âge des pupilles et la nature de l'éducation qu'ils y reçoivent.

¹ Conformément à l'article 86, les personnes en position d'être obligées à ces paiements sont ainsi définies par rapport à l'enfant : a) son père ou beau-père; b) sa mère ou belle-mère; c) tout homme qui, à la date où l'ordonnance est rendue, cohabite avec la mère de l'enfant, qu'il soit ou non son père putatif.

La loi de 1933 pose ce principe qu'un enfant au-dessous de 10 ans ne doit, en règle générale, pas être envoyé à ces écoles. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans au moment où ils sont placés dans ces écoles, peuvent normalement y être retenus jusqu'à ce qu'ils atteignent 15 ans. Pour des enfants plus âgés, le terme ordinaire de séjour dans ces écoles sera de trois ans, mais il sera possible, pour des cas exceptionnels, d'étendre cette période pendant six mois de plus. En aucun cas, cependant, un mineur ne sera gardé à l'école plus tard que 19 ans.

Après avoir quitté ces écoles, les élèves doivent demeurer sous surveillance pendant une période moyenne de trois ans, et, durant ce temps, il est désormais possible, s'ils sont âgés de moins de 19 ans, de les faire revenir à l'école pour leur propre bien, pendant une période de trois mois qui peut exceptionnellement être suivie d'une nouvelle période de six mois.

Le Ministère de l'Intérieur a singulièrement développé la formation des maîtres de ces écoles spéciales et, grâce à des inspections intelligentes et fréquemment répétées, les progrès accomplis dans cet ordre d'idées ne sont pas négligeables.

Le triage indispensable, après observation médicale des enfants séparés de leurs familles, est devenu la base de tout placement effectué. C'est dans ce sens, peut-être, que la nouvelle réglementation trouvera son effet le plus heureux. Il est évidemment impossible, à l'heure actuelle, de réduire ces résultats en statistiques.

La loi sur la liberté surveillée de 1907 contient les dispositions qui règlent l'existence et le fonctionnement de la liberté surveillée, ainsi que la nomination de délégués spéciaux (probation officers) à cet effet. On sait que cette méthode avait reçu, depuis la fin de la guerre notamment, un très grand développement, et l'on ne peut que se féliciter des résultats ainsi obtenus. L'organisation qui s'est précisée en Angleterre a été solidement basée. Les dispositions en sont contenues dans la loi sur la liberté surveillée de 1907, amendée par la loi sur l'administration de la justice criminelle de 1914 (articles 7, 8 et 9) et par la loi sur la justice criminelle de 1925, première partie. La loi nouvelle n'a pas modifié l'application de ce système, mais on peut dire qu'elle en facilite encore l'exercice, en ren-

forçant certains pouvoirs des tribunaux pour enfants¹. La liste des délégués est publiée chaque année. A Londres, en plus des délégués à la liberté surveillée spécialement attachés à chaque tribunal pour enfants, il existe un nombreux personnel d'assistants sociaux (care committee workers), etc.

La cinquième partie de la loi de 1908 était spécialement consacrée aux jeunes délinquants. Ses dispositions subsistent avec certaines modifications.

La loi de 1933, en élevant jusqu'à 17 ans la limite de la minorité, a rendu possibles des mesures spéciales qui différencient plus complètement encore le mineur délinquant de l'adulte coupable. Elle renforce les attributions du Tribunal pour enfants, interdit qu'un mineur de 17 ans soit jugé en simple tribunal correctionnel, excepté s'il est accusé en même temps qu'une personne au-dessus de 17 ans, ou bien lorsqu'un tribunal a commencé d'instruire une affaire sans savoir qu'il pouvait s'agir d'un mineur. Logiquement, il est décidé qu'inversement, si un tribunal pour enfants a commencé à procéder à l'audition d'une cause et que l'on constate ensuite qu'il ne s'agit pas d'un mineur, ce tribunal est autorisé à continuer de juger l'affaire².

En résumé, on trouve dans les mesures légales prises par le Parlement anglais une preuve de l'intérêt grandissant éveillé dans le pays par les questions de préservation de la jeunesse. De plus en plus, l'importance de cette matière apparaît aux yeux de tous et l'on se rend compte, dans les milieux compétents, officiels ou privés, qu'il n'est d'avenir pour un pays que dans la formation morale sérieuse des jeunes générations. On a pu déduire de l'expérience des faits, au cours d'années particulièrement difficiles et significatives, que les valeurs véritables ne résident pas dans les richesses matérielles, et, pour préparer ces valeurs, on n'a pas craint, en conséquence, de réserver une part importante du budget de l'Etat à l'effort vers un progrès dans ce sens. Nonobstant les graves difficultés économiques de l'heure présente, les dirigeants du Royaume-Uni vont

¹ Voir « Circular Explaining Legislation » 665, 560/2, du 9 août 1933.

² Voir loi de 1933, article 48-(1).

à leur but sans hésiter : grâce à eux, on peut avoir confiance que la protection de l' « enfance en danger » se trouve en bonnes mains dans ce pays.

CANADA.

Notre rapport sur l'œuvre de la protection de l'enfance au Canada est fondé à la fois sur le résultat d'une enquête personnelle que nous avons faite dans les provinces d'Ontario et de Québec en l'année 1929 et sur des renseignements complémentaires et récents concernant les neuf provinces et provenant des autorités canadiennes compétentes.

Le fait que le Canada est divisé en neuf provinces dotées chacune d'un gouvernement et parfois bilingues, n'est pas sans compliquer la tâche de quiconque veut étudier l'œuvre de la protection de l'enfance dans ce pays. Huit des provinces sont de langue anglaise; dans une, la Province de Québec, le français est langue officielle.

La protection de l'enfance en danger d'abandon relevant des provinces et non pas du pouvoir central, la législation qui nous intéresse varie suivant ces provinces. De plus, il faut noter que, dans plusieurs des huit provinces de langue anglaise, il est fait une distinction assez marquée entre l'assistance aux enfants abandonnés et assistés et l'assistance assurée aux enfants qui ont besoin d'assistance par suite de la crise économique. A cette distinction, il faut en ajouter une autre entre ces enfants et les enfants délinquants.

Chapitre I. — Législation.

A. PROTECTION DE L'ENFANCE.

I. *Provinces de langue anglaise. Sociétés de Secours aux Enfants.*

L'œuvre de la protection de l'enfance dans les provinces de langue anglaise (dans la province de Québec, l'organisation de cette œuvre a fait l'objet d'un rapport officiel favorable) présente ce caractère unique d'unir la bienfaisance publique à la charité privée et l'auto-

nomie locale à l'exercice d'un contrôle de la part du pouvoir provincial. Elle s'analyse comme suit :

1. Un organe central institué par les autorités provinciales — département au complet, division, ou surintendant seulement — et expressément chargé de stimuler et de surveiller l'œuvre de la protection de l'enfance dans toute la province.

2. Cet organe met sur pied et dirige le régime officiel de la protection.

3. En développant ce système dans toutes les provinces sauf une, on n'a pas perdu de vue et on a respecté aussi bien (a) l'autonomie locale de l'unité municipale de prévoyance que (b) l'initiative de la philanthropie privée.

4. En outre, dans toutes les provinces sauf une, il a été établi, sous le nom de « Société de secours aux enfants » (Children's Aid Societies), des associations locales, reconnues, de particuliers, lesquelles jouissent de la personnalité civile et à qui on a reconnu le droit exprès d'assister et de protéger l'enfance dans un territoire donné.

5. Ces sociétés de secours ont pu se développer grâce à une disposition de la loi qui permet à des citoyens d'une même municipalité, ou, si les municipalités sont petites, d'agglomérations d'un même comté ou district, de se constituer en sociétés comme il est dit ci-dessus, sous la réserve de se pourvoir d'une charte provinciale.

6. Dans les districts de trop faible étendue ou dont la population est trop clairsemée pour que des sociétés d'assistance puissent s'y constituer, le gouvernement de la province agit lui-même, par l'intermédiaire de l'organe central de la province, et en collaboration avec le comité local, s'il en existe un.

7. La loi prévoit la création et la reconnaissance, le cas échéant, de telles sociétés confessionnelles que les circonstances justifient.

8. Avant d'exercer ses fonctions, la Société doit se faire reconnaître par le lieutenant-gouverneur-en-Conseil et se faire immatriculer.

9. Les sociétés de secours reconnues ont le droit et le devoir de protéger l'enfance contre la cruauté et l'abandon dans le territoire qui leur est assigné.

C'est ainsi que les mesures de redressement qui, en l'absence de pareilles dispositions, seraient laissées au

hasard et ne seraient prises que sur l'intervention éventuelle de personnes quelconques ou parce qu'imposées par les circonstances, deviennent la tâche essentielle des sociétés de secours.

10. Les sociétés de secours doivent, par définition, se proposer d'empêcher, d'accord avec les autorités religieuses, scolaires ou autres, que nul enfant ne soit réduit à un tel état d'abandon ou à un tel besoin de protection qu'il faille le déférer aux tribunaux et le mettre en état d'arrestation.

Deux exemples prouvent que ce résultat est largement atteint. A Winnipeg, la troisième ville du Canada par ordre d'importance, 1.628 des 1.881 enfants secourus par les sociétés de secours, pendant une certaine année, l'ont été dans leur famille et sans comparution devant les tribunaux.

A Toronto, la deuxième ville du Canada, 214 seulement des 2.756 enfants secourus durant une année ont été enlevés à leurs parents par jugement de cour, et, sur ces 214 enfants, 103 ont été confiés temporairement aux soins de la société de secours et 111 de façon permanente.

11. Les lois des provinces anglaises font une obligation aux sociétés de secours d'installer, dans chaque municipalité, comté ou district, etc..., un « refuge » ou « abri » où tout enfant peut être amené pour qu'on en prenne soin; généralement, la législation prévoit que toute école industrielle, orphelinat, crèche ou famille peut recevoir de l'autorité provinciale un certificat les constituant comme « abri » au sens de la loi.

12. Les frais d'entretien dans les « abris » sont mis à la charge des pouvoirs municipaux ou locaux dans toutes les provinces sauf deux. Dans le cas des abris entretenus par les sociétés de secours ou par l'initiative privée, le taux de pension par jour est calculé de façon à couvrir les intérêts et l'amortissement du capital engagé.

13. *Règlement des divers cas.* — Dans la plupart des provinces la législation porte :

a) Que la société de secours qui décide de prendre en garde un enfant doit, dans un délai donné (d'ordinaire quatre à sept jours), renvoyer l'enfant chez ses parents si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'enfant, ou

b) Que la société peut amener l'enfant devant un juge pour examen de son cas dans le même délai. (Sous l'empire de ces dispositions, une société bien organisée peut traiter comme questions de famille nombre d'affaires dont elle est saisie et prendre l'enfant sous sa surveillance sans jamais déférer ni l'enfant, ni ses parents, au tribunal.

c) Qu'aucun cas ne peut être entendu par la cour si les parents ou tuteurs n'ont été convoqués ou s'il n'appert que tout le possible a été fait pour les atteindre.

d) Que le juge a pour mission :

i) De s'assurer de l'âge, du nom, de la résidence et de la religion de l'enfant et de ses parents;

ii) De statuer sur le point de savoir si l'enfant a besoin d'assistance et de protection au sens des articles de la loi fixant les conditions qu'un enfant doit réunir pour être considéré comme tel.

e) Que le juge a la faculté de laisser à la société de secours une occasion supplémentaire d'adapter les besoins de l'enfant au cadre local. A cet effet,

i) Le juge peut ajourner l'affaire *sine die* et renvoyer l'enfant chez ses parents ou son tuteur, tout en le laissant sous la surveillance de la société de secours. (Naturellement, le juge devant qui on traduit un enfant n'est pas tenu de déclarer nécessairement que l'enfant est abandonné par les siens ou de prononcer un non-lieu; il lui est loisible d'ajourner l'affaire à plusieurs reprises avant l'ouverture ou au cours de l'instruction. C'est grâce à cette faculté ainsi qu'au renvoi de l'enfant dans sa famille sous surveillance, que la société de secours peut accomplir le meilleur de son œuvre de prévention et de protection.)

ii) Le juge peut confier l'enfant, pour une période déterminée, de douze mois au plus, à la garde et aux soins d'une société de secours. (Cette mise en garde temporaire n'est admise que dans certaines provinces.)

iii) L'enfant peut être confié de façon permanente à la garde et aux soins d'une société de secours aux enfants.

14. *Tutelle.* — En abordant maintenant le problème fondamental et le plus difficile de tout système, public ou

privé, de protection de l'enfance, la tutelle, on en arrive à ce qui donne au système en usage au Canada sa marque distinctive.

Dans toutes les provinces, la tutelle appartient aux parents légaux de l'enfant, mais, si les parents n'exercent pas cette tutelle, comme dans le cas d'une mère non mariée qui abandonne son enfant, ou s'ils l'exercent avec indifférence et négligence et si mal qu'il y a lieu d'éloigner d'eux leur enfant, il faut alors constater dans les formes légales la carence du tuteur naturel et pourvoir à la constitution de tuteurs nouveaux.

Dans toutes les provinces, sauf celle de Québec, le transfert de tutelle par décision de justice est régi par la loi de la protection de l'enfance, et la tutelle enlevée aux parents est transmise soit à la société de secours compétente, laquelle doit exercer ses pouvoirs sous le contrôle de la province, soit à l'organe central provincial de protection de l'enfance, et ce, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint ses 21 ans ou ait été adopté dans les formes légales.

15. *Droits des sociétés de secours sur leurs pupilles.* — La société qui prend charge d'un enfant est libre de lui faire donner où bon lui semble les soins, l'instruction, la formation et l'aide médicale nécessaires; elle peut placer l'enfant dans une crèche, un foyer, un orphelinat, dans une école industrielle ou dans une famille. Toujours, cependant, en quelque endroit qu'elle le place, la société reste responsable en dernier lieu de son pupille, conjointement avec le service de surveillance provinciale, et ce, jusqu'à la majorité de l'enfant ou jusqu'à la création d'une nouvelle tutelle de parents par suite d'adoption.

Bref, subrogée aux obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants, la société de secours exerce une tutelle aussi voisine qu'il se peut de la tutelle familiale.

16. *Protection des orphelins.* — Dans la plupart des provinces, la loi reconnaît aux orphelinats, foyers, etc., le droit de s'adresser aux tribunaux pour faire placer, au besoin, l'un de leurs pensionnaires sous la tutelle des sociétés de secours. Préavis de cette démarche doit naturellement être notifié par l'établissement en question à la société intéressée. Les frais de tutelle sont remboursés conformément aux dispositions précitées de la loi. La société tutrice

peut laisser l'enfant là où il se trouve déjà ou le placer ailleurs.

Les facilités pour constituer une tutelle légale sont donc générales et très étendues, mais cette tutelle est ordinairement confiée à un seul organisme centralisé et responsable.

17. *Religion de l'enfant.* — Le respect de la religion de l'enfant est assuré par la loi : il n'est pas permis de confier un enfant aux soins de personnes appartenant à une confession autre que la sienne.

18. *Assistance assurée par les sociétés de secours.* — Dans la majeure partie de la législation canadienne de protection de l'enfance, les sociétés de secours sont considérées avant tout comme constituant une œuvre assurant et exerçant la tutelle. Il est toutefois reconnu par la plupart des législations provinciales que ces sociétés peuvent être appelées à prendre soin des enfants. Par exemple, les parents peuvent leur confier leurs enfants tout comme à des orphelinats.

Les sociétés peuvent donc accepter ces enfants, si l'enquête révèle que cette mesure est nécessaire et s'il n'en résulte pas un préjudice pour l'enfant, sans transfert préalable de tutelle ou de responsabilité paternelle. Les sociétés s'acquittent de ce devoir en tous points comme les orphelinats ou les foyers d'enfants, et elles le font aussi longtemps qu'il est nécessaire, avec l'aide, ou non, des parents. Là où il existe déjà de bons orphelinats ou un système satisfaisant de placement familial, les sociétés de secours peuvent leur adresser les enfants qu'on leur amène ou les y placer elles-mêmes en pension.

Financement. — Pour autant que les sociétés de secours instituent des organes chargés d'exercer la tutelle et d'assurer les services connexes dans la province, il est évidemment nécessaire que les pouvoirs publics leur fournissent une aide financière.

Ce sont, toutefois, des organisations charitables, privées et bénévoles, enregistrées dans la province et soumises à l'inspection de l'administration provinciale. En tant que telles, elles remplissent des fonctions d'ordre privé très diverses et elles font face à une partie assez considérable des charges financières à l'aide de fonds de source privée.

Toutefois, comme elles constituent expressément les

organisations de tutelle que la loi a chargées d'assurer, à titre de fonction publique et dans les conditions offrant toute garantie de sécurité, la tutelle des enfants mineurs qui leur sont confiés, il incombe directement aux autorités publiques de rembourser intégralement à ces associations les frais qu'entraîne la garde de ces enfants.

L'enfant a un droit naturel à être confié à un tuteur offrant toutes les garanties nécessaires. Lorsque cette tutelle n'existe pas ou que les tribunaux, pour un juste motif, la retirent à celui qui l'exerce, il est nécessaire de désigner un nouveau tuteur. Les sociétés de secours aux enfants se chargent d'assurer cette tutelle, mais il appartient, en dernier ressort, à l'Etat de veiller à ce que cette tutelle soit assurée et de fournir les moyens nécessaires à cet effet.

D'une manière générale, une aide est fournie aux sociétés de secours aux enfants dans les différentes provinces, d'après les principes suivants :

a) Contributions forfaitaires des autorités publiques pour l'œuvre de protection de ces sociétés à l'égard des enfants se trouvant dans leurs propres foyers ou placés au dehors et pour la rétribution des services que rendent ces sociétés en recherchant des foyers et en plaçant des enfants. Il est évident que tous ces services ne peuvent pas donner lieu à une rémunération calculée par tête d'enfant.

b) Contributions à l'entretien des enfants confiés à ces sociétés. Dans toutes les provinces, à l'exception de deux, les frais d'entretien des enfants confiés aux dites sociétés par ordonnance judiciaire, sont considérés comme devant incomber expressément aux autorités publiques.

Toutefois, lorsque les enfants ne sont pas confiés à ces sociétés de secours, etc., par un ordre des autorités, mais sont acceptés volontairement par ces sociétés, on leur applique le même système qu'aux enfants dont s'occupent d'autres organisations charitables (telles que les orphelinats, etc.) ; il est donc subvenu à l'entretien de ces enfants au moyen des ressources privées de la société. Dans la plupart des provinces, la société de secours aux enfants a, par conséquent, droit :

i) Au remboursement intégral des frais d'entretien d'un enfant confié à la société par ordonnance judi-

ciaire. Ces frais sont calculés sur la base des frais moyens par tête d'enfant au cours de l'année précédente, tels qu'ils ressortent de l'état vérifié des frais d'entretien de tous les enfants confiés à la société. Ces frais sont mis, par la loi, à la charge de la municipalité où l'enfant a son domicile. (A la condition, toutefois, que l'autorité municipale ou provinciale à laquelle incomberaient ces frais d'entretien ait été dûment avisée, au préalable, de l'intention de confier l'enfant à une telle société; cette mesure a pour objet de permettre à ladite autorité de faire connaître son avis à ce sujet).

ii) Au même remboursement par l'autorité provinciale, pour les enfants dont le domicile ne peut pas être établi dans une municipalité de la province.

II. Québec (la province de langue française du Canada).

a) Enfants abandonnés et assistés.

Le système de protection de l'enfance, dans la province de Québec, diffère entièrement de celui des huit autres provinces. Il n'existe pas de loi sur la protection de l'enfance ni, par conséquent, de sociétés de secours analogues aux « Children's Aid Societies ». Une Commission royale a, toutefois, recommandé récemment l'adoption de ce système.

L'école industrielle y est entièrement différente de l'école industrielle des autres provinces; ce sont les écoles de réforme, au nombre de cinq ou six, qui, dans la province de Québec, correspondent aux écoles industrielles des autres provinces.

Dans la province de Québec, l'école industrielle peut être une institution qui, reconnue aux termes de la loi sur les écoles industrielles de la province, s'occupe des enfants abandonnés, assistés ou incorrigibles, âgés de 6 à 14 ans. Ces enfants peuvent y être admis soit sur ordonnance d'un tribunal, confirmée par le département du secrétaire de la province, soit à la demande des autorités municipales ou à la demande de leurs propres parents. S'ils ne peuvent pas être placés dans une école industrielle, ils peuvent être transférés dans une école de réforme.

Ainsi, dans la province de Québec, une école industrielle peut prendre soin des enfants abandonnés, assistés ou délinquants, admis sur l'ordonnance d'un tribunal, à la demande de divers intéressés. De plus, une école industrielle peut, en sa qualité d'orphelinat ou de foyer pour enfants, accueillir des enfants directement, sur demande des parents. Elle peut, par conséquent, en plus des enfants appartenant aux autres classes, héberger également des enfants assistés et même des enfants atteints d'une infériorité physique ou mentale; ces derniers, toutefois, ne reçoivent pas de subventions sur la même base que le groupe de l'école industrielle. L'école industrielle peut :

1. Placer à nouveau un enfant dans son propre foyer;
2. Le garder à l'école;
3. Le placer gratuitement dans un foyer en vertu d'un arrangement;
4. Le placer en pension dans un foyer privé.

b) *Enfants assistés.*

Les orphelinats et les foyers d'enfants admettent directement des enfants assistés âgés de 6 à 14 ans. Les orphelinats peuvent placer des enfants de la même manière que les écoles industrielles.

Les crèches, les foyers pour enfants trouvés et les sections pour enfants des maternités, reçoivent des enfants en bas âge et les gardent généralement jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 6 ans. Ils peuvent placer des enfants en bas âge dans des foyers privés, ou dans des pensions ou dans des maisons d'adoption.

Il n'existe pas actuellement, dans la province de Québec, de système d'allocations aux mères, mais une Commission royale en a recommandé l'adoption.

c) *Enfants délinquants.*

Dans la province de Québec, la loi sur les jeunes délinquants n'est en vigueur qu'à Montréal où il existe une maison de détention.

Les écoles de réforme reçoivent des enfants pris en charge, par décision du tribunal, pour une période quelconque d'emprisonnement, en tant que jeunes délinquants ou en vertu de toute autre loi similaire. Les écoles de réforme acceptent également, à la demande des parents

ou tuteurs, un nombre limité d'enfants délinquants dont le cas exige une étude spéciale. Tout enfant ainsi pris en charge peut :

- a) Être gardé à l'école;
- b) Être placé au dehors, après six mois de détention :
 - i) Dans un foyer gratuit;
 - ii) Dans une maison d'apprentissage, sans rémunération.

III. *Cas spéciaux.*

a) *Enfants exposés à un danger social en raison de leur filiation illégitime.*

Six provinces du Canada ont, dans ce domaine, une législation établie sur le modèle de la législation norvégienne; la responsabilité pécuniaire de l'entretien de ces enfants est imposée, si possible, en premier lieu, au père putatif, et à la mère, si celle-ci est en mesure d'y contribuer. Dans l'ensemble, le degré de protection dans ces provinces est assez élevé. Lorsque les enfants tombent à la charge d'autrui ou sont abandonnés, ils sont hébergés et assistés, soit par des œuvres privées de protection de l'enfance, soit, s'ils sont en danger d'être abandonnés ou si la question de tutelle se pose, par les services de protection des sociétés de secours aux enfants.

L'application de ces lois est confiée au service du gouvernement provincial qui contrôle l'activité des services de protection de l'enfance.

Dans la province de Québec, la législation en la matière dérive de l'ancien code civil français et l'assistance aux enfants en question est assurée par des organisations philanthropiques privées.

En Nouvelle-Ecosse et dans le Nouveau-Brunswick, la législation dérive des anciennes lois anglaises sur la bâtardise; l'assistance aux enfants de cette catégorie doit être assurée par les œuvres privées d'assistance à l'enfant et au moyen de ressources dont disposent les paroisses pour venir en aide aux indigents.

b) *Protection des jeunes immigrants.*

Des enfants sont amenés de Grande-Bretagne au Canada par les « Sociétés pour l'immigration des Jeunes » (Juvenile

Immigration Societies) dont il existe un certain nombre; ils sont placés dans des foyers soit au pair, soit contre rémunération en vertu d'un contrat. Les sociétés exerçant ce genre d'activité dirigent leurs propres foyers et appliquent leur propre système de placement des enfants, mais elles doivent à présent être autorisées par les gouvernements provinciaux et elles sont placées sous la surveillance d'une section spéciale du service de l'immigration du Dominion.

Le fait qu'au cours des quarante dernières années, plus de 80.000 enfants ont été amenés au Canada par ces institutions montre que le groupe des enfants se trouvant dans les foyers privés ou dans les « abris » de ces sociétés est considérable.

B. LE TRIBUNAL CANADIEN POUR ENFANTS ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE.

La loi dite « loi des Jeunes Délinquants » (Juvenile Delinquents' Act) a été votée primitivement par le Parlement du Dominion en 1908 et elle figure à présent au chapitre 46 des lois du Canada de 1929. La loi en question ne prévoit pas la création de tribunaux pour enfants, étant donné que l'établissement des tribunaux relève exclusivement des assemblées législatives provinciales. Elle prévoit la législation nécessaire pour les tribunaux déjà existants.

On entend par « enfant », tout garçon ou toute fillette apparemment ou effectivement âgé de moins de 16 ans, mais une disposition de la loi permet de porter cette limite d'âge à 18 ans dans n'importe quelle province.

On entend par « jeune délinquant », tout enfant qui enfreint une disposition quelconque du code pénal, d'une loi du Dominion ou d'une loi provinciale, d'un règlement ou arrêté municipal, qui se rend coupable d'un outrage à la pudeur ou d'un acte vicieux analogue, ou qui, encore, est passible, à la suite de tout autre acte, de l'internement dans une école industrielle ou dans une maison de correction, en vertu des dispositions d'une loi du Dominion ou d'une province.

L'idée dont s'inspire toute la loi est indiquée dans l'article 38, qui est ainsi conçu :

« La présente loi devra être libéralement interprétée, de telle sorte qu'elle puisse atteindre l'objet visé, à

savoir que le régime d'un jeune délinquant, au point de vue du traitement, de la garde et de la discipline, doit se rapprocher autant que possible du régime dont il jouirait chez ses parents et que, dans la mesure du possible, tout jeune délinquant doit être traité, non pas comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé et égaré, ayant besoin d'aide, d'encouragement, de secours et d'assistance ».

On constatera qu'aucun acte d'un enfant, quelle que soit sa gravité, ne constitue un crime et qu'un enfant n'est jamais un criminel. Sa faute constitue « un délit » et il est lui-même un « délinquant ».

Le Tribunal pour enfants a compétence exclusive à l'égard de tout jeune délinquant, quelle que soit la gravité de l'infraction si elle est commise par un adulte, et même si l'acte en question est un crime capital, à moins que le tribunal pour enfants lui-même ne renvoie, par ordonnance, l'affaire devant la juridiction pénale.

En cas de conflit entre toute disposition de la loi dite « Loi des jeunes délinquants » et une disposition de toute autre loi, c'est la loi dite « Loi des jeunes délinquants » qui sera applicable.

Il est interdit aux journaux de publier, sans une autorisation spéciale du juge, le compte rendu d'un délit commis ou allégué, ainsi que du jugement prononcé contre un enfant ou le concernant, lorsque ledit compte rendu est de nature à révéler l'identité de l'intéressé.

Les enfants doivent être internés dans les maisons de détention et la loi interdit leur incarcération dans un pénitencier pour adultes, à moins qu'il ne soit pas possible de détenir l'enfant en sécurité dans un lieu autre qu'une prison ou un local d'arrêt.

Le Tribunal peut :

- a) Surseoir à statuer définitivement;
- b) Remettre le débat ou le jugement de l'affaire de temps à autre, à une date certaine ou indéterminée;
- c) Infliger une amende de 25 dollars au plus, pouvant être payée par versements périodiques ou d'une autre manière;
- d) Confier l'enfant aux soins ou à la garde d'un délégué à la liberté surveillée ou de toute autre personne qualifiée;

e) Autoriser l'enfant à demeurer dans son foyer, en l'assujettissant aux visites d'un délégué à la liberté surveillée, l'enfant étant tenu de se présenter au tribunal ou au délégué, chaque fois qu'il en est requis;

f) Ordonner le placement de l'enfant dans une famille appropriée qui lui offrira un nouveau foyer, en l'assujettissant à la surveillance amicale d'un délégué à la liberté surveillée et sous réserve d'une nouvelle décision du tribunal;

g) Imposer au délinquant toute autre condition jugée utile;

h) Confier l'enfant à une société de protection de l'enfance dûment constituée;

i) Placer l'enfant dans une école industrielle régulièrement autorisée.

Les parents ou la municipalité peuvent être contraints à contribuer à l'entretien de l'enfant et celui-ci peut être ramené devant le tribunal aux fins de révision des conditions primitivement imposées à n'importe quel moment, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 21 ans, même s'il n'a pas commis de nouveau délit. Lorsqu'elle est ainsi renvoyée devant le tribunal, l'affaire peut être jugée sur le vu du rapport du délégué à la liberté surveillée, sans qu'il soit nécessaire de recueillir de nouveaux témoignages.

Les intérêts religieux de l'enfant sont soigneusement sauvegardés.

Un article très important au point de vue de la protection de l'enfance stipule ce qui suit : tout individu qui, sciemment ou intentionnellement, encourage, facilite, cause, provoque ou tolère la perpétration d'un délit ou commet un acte quelconque ayant directement ou indirectement pour effet qu'un enfant devienne délinquant ou de nature à provoquer cet effet, qui étant soit père ou mère, soit tuteur d'un enfant, néglige intentionnellement de prendre des mesures tendant directement à empêcher un enfant d'être ou de devenir un jeune délinquant, ou néglige intentionnellement de remédier à une situation qui fait ou semble devoir faire d'un enfant un jeune délinquant, sera puni soit d'une amende de 500 dollars au maximum, soit d'un emprisonnement de deux ans au maximum, soit de ces deux peines à la fois.

La loi a déjà été promulguée dans presque toute la province de la Colombie britannique; dans tout le territoire des provinces d'Alberta, de Saskatchewan et de Manitoba; dans dix grandes villes, dans cinq villages, huit comtés et trois districts de la province d'Ontario; dans la province de Québec, uniquement dans la ville de Montréal; dans la province du Nouveau-Brunswick, seulement dans la ville de Moncton; en Nouvelle-Écosse, dans une ville et cinq comtés; et dans l'île du Prince-Édouard, dans une grande ville et dans une ville.

Remarques.

L'impression que donnent les méthodes de protection de l'enfance en usage au Canada est très favorable. Elle peut se résumer comme suit :

1. D'après les statistiques, il semble exister à l'heure actuelle un plus grand nombre d'enfants bénéficiant d'une assistance publique ou privée, au Canada, qu'il n'y en avait vingt ou trente ans auparavant. Toutefois, les personnalités qui ont été consultées sur cette question et le « Canadian Council on Child and Family Welfare » ne sont pas d'avis que l'étendue de ce problème ait réellement augmenté. En fait, les cas d'abandon moral sont moins nombreux. Le rapide développement et la prospérité relative du Canada ont conduit à des conditions de vie meilleures qui ont elles-mêmes entraîné un relèvement du niveau d'instruction et une meilleure compréhension des besoins sociaux.

Il en est résulté également un relèvement du niveau de la législation en matière de protection de l'enfance et une volonté de résoudre tous les problèmes sociaux. Il est à remarquer, par exemple, que les statistiques de morbidité et de mortalité n'ont jamais indiqué une situation générale plus satisfaisante qu'à l'heure actuelle et que, cependant, pour les années 1927-1930, les dépenses afférentes aux mesures d'hygiène publique ont été plus élevées que jamais.

De même, l'accroissement apparent du nombre d'enfants assistés et abandonnés ne provient pas tant d'une augmentation positive que du fait que certaines conditions défavorables à la vie de l'enfant, qui auraient été ignorées ou jugées passables il y a vingt ans, ne sont plus tolérées

aujourd'hui, au Canada, par une population instruite, relativement prospère et heureuse.

2. La législation, dans la plupart des provinces, s'adapte de plus en plus aux faits et aux nécessités du moment. Pour sauver à temps un enfant menacé d'un danger moral, il faut que les lois et règlements en vigueur permettent, le cas échéant, de l'enlever immédiatement au milieu dans lequel il se trouve, c'est-à-dire, dans bien des cas, à sa propre famille. Or, le système canadien, tout en prévoyant un grand nombre de garanties pratiques, permet aisément d'intervenir dans ce sens.

3. Dans l'ensemble, les administrations reconnaissent que la collectivité doit contribuer à l'assistance aux enfants ainsi séparés de leur famille et, par conséquent, dans le cas, notamment, où la totalité des dépenses d'entretien des pupilles doit être supportée par la collectivité, la législation peut interdire le placement d'un enfant dans un milieu qui pourrait lui être nuisible ou être défavorable à son bien-être et à sa rééducation.

4. Les associations philanthropiques privées collaborent étroitement avec les tribunaux et avec l'administration de la prévoyance sociale, et, dans presque toutes les provinces, reçoivent des subventions qui leur assurent un revenu suffisant pour maintenir un strict minimum d'activité, au cas où les contributions bénévoles viendraient à leur manquer. Les « Sociétés de secours aux enfants », surtout, sont organisées sur des bases solides et leur action, qui s'étend de plus en plus, s'exerce même jusque dans les plus petites localités d'une vaste province comme celle d'Ontario.

Nous avons pu nous rendre compte sur place de l'œuvre bienfaisante accomplie par certaines organisations caractéristiques de protection de l'enfance et des heureux résultats qu'elles obtiennent. A Toronto¹, où le premier « abri » temporaire pour enfants a été ouvert en 1892, les services rendus sont, chaque année, plus importants. Dans cette ville, l'assistance et l'hygiène publiques sont si remarquablement coordonnées que le travail accompli est d'un intérêt tout spécial pour le visiteur. Tout est conduit et dirigé avec une méthode sûre et la multiplicité des

¹ La population de Toronto est d'un peu plus de 600.000 habitants.

services répondant aux besoins les plus variés ne nuit pas à l'ordre général. La « Société de secours aux enfants » de Toronto a institué, comme toutes les sociétés de secours aux enfants importantes, une section de protection de la famille. Cette section présente un intérêt particulier pour nous parce que, par l'intermédiaire de ses visiteuses spécialisées, elle surveille l'enfant dans sa famille. Un enfant ainsi surveillé par une assistante sociale qui gagne sa confiance et devient l'amie de toute la famille, sera préservé, si la chose est encore possible, du danger latent que présente pour lui son milieu. C'est là, à notre avis, le meilleur essai qui ait été encore fait pour éviter d'enlever l'enfant à sa famille, résultat rendu désirable en raison de l'amélioration progressive du milieu sous l'heureuse influence de la visiteuse.

D'ailleurs, comme il est indiqué dans le résumé de la législation, dès que se présente le moindre danger réel nécessitant l'éloignement de l'enfant, celui-ci peut être enlevé à sa famille presque instantanément grâce au tribunal pour enfants dont la décision prend effet immédiatement. L'enfant, ainsi retiré à un milieu dangereux et devenu un pupille, est placé, pour un temps aussi court que possible, dans l'« abri » temporaire de la Société, d'où il est envoyé dans une famille sur laquelle une surveillance est exercée et à laquelle la pension de l'enfant est payée, ou placé, à titre d'essai, dans une famille désireuse de l'adopter. Les enfants ne sont ainsi placés dans des familles qui les prennent en pension gratuitement ou en échange d'un travail ou d'une rémunération qu'après l'enquête la plus minutieuse.

5. En ce qui concerne la protection de l'enfance en danger moral, les progrès sont remarquables. Comme nous l'avons indiqué ailleurs, la loi fédérale autorise le tribunal pour enfants à enlever un enfant à sa famille s'il s'y trouve exposé à un danger.

A l'origine, la mesure n'était applicable qu'aux enfants âgés de moins de 16 ans. Toutefois, un amendement, voté par le Parlement fédéral en 1921, a porté la limite d'âge à 18 ans. Quelques provinces¹ ont ratifié cet amendement

¹ Les deux premières ont été la Colombie britannique et la province de Manitoba.

qui sera, selon toute probabilité, adopté peu à peu par les autres.

Les audiences nombreuses auxquelles j'ai pu assister à Ottawa, à Toronto et à Montréal m'ont permis de constater que les juges du tribunal pour enfants n'hésitent pas à utiliser les moyens mis à leur disposition par la loi.

En ce qui concerne les maisons de réforme et les écoles de rééducation proprement dites, j'ai visité, à Montréal, un établissement remarquable, selon moi, où le tribunal pour enfants de la ville, ainsi que d'autres tribunaux pour enfants, envoient les garçons âgés de moins de 16 ans. J'ai examiné en détail les salles de travail et de jeu, les classes, les ateliers et les dortoirs, j'ai causé avec plusieurs des jeunes gens qui restent dans cette école jusqu'à 21 ans et qui en sortent munis d'un pécule et d'un métier leur permettant de gagner leur vie. Ils sont enfermés, il est vrai, mais la méthode des Frères — que m'a exposée l'un d'eux — est telle que les portes pourraient être laissées ouvertes sans que les enfants tentent de s'évader.

J'ai passé dans des cours où des enfants jouaient librement et j'ai pu constater que des portes entr'ouvertes auraient pu leur donner la liberté, s'ils avaient souhaité la reprendre. Le directeur, en m'exposant ses principes, m'expliqua qu'il permettait à ceux de ces jeunes gens dont la famille était considérée comme donnant des garanties, de sortir, du samedi au lundi, pour se rendre chez leurs parents. Jamais aucun d'eux n'en a profité pour fuir.

Les jeunes gens travaillent à plusieurs métiers; la plupart apprennent à être tailleurs ou cordonniers et trouvent du travail bien rémunéré lorsqu'ils quittent l'établissement. Ils ont organisé des jeux, pratiquent les sports, forment des équipes de football, etc., qui se mesurent avec des équipes de l'extérieur. La fanfare de l'école Saint-Antoine est renommée et demandée pour toutes les solennités de la ville. La chorale est également excellente et participe aux cérémonies religieuses. En parcourant ce vaste établissement, une chose frappe encore plus que tout le reste: l'expression confiante et gaie avec laquelle les jeunes gens saluaient le directeur qui, en passant, échangeait avec eux des paroles bienveillantes.

Mon seul regret est que cette méthode de rééducation morale ne soit pas appliquée à des enfants qui pourraient séjourner assez longtemps dans l'institution pour en tirer

un réel profit. Un quartier spécial est actuellement réservé aux jeunes délinquants que le tribunal de Montréal veut seulement punir afin de leur donner une leçon. Ils y passent deux ou trois jours — une quinzaine de jours au maximum — par mesure de détention provisoire dont le seul résultat, selon moi, peut être de les effrayer et, quelquefois, de leur faire rencontrer d'autres garçons punis comme eux mais déjà pervertis.

6. Il est fait, au Canada, un très grand usage du système de la liberté surveillée, notamment dans les provinces de langue anglaise. Dans les centres bien organisés, les agents de surveillance reçoivent une préparation pratique spéciale qui les met en mesure de bien remplir leur délicate mission sociale. A Toronto, où j'ai pu causer avec le juge suppléant, qui a lui-même rempli les fonctions d'agent de surveillance pendant un certain temps, j'ai été frappé des résultats obtenus. Il est vrai que, dans cette ville privilégiée, la coordination entre les diverses œuvres est si parfaite que tous les moyens employés semblent produire le maximum d'effet.

A Montréal, le nombre des agents est trop peu élevé pour qu'on puisse juger des résultats obtenus. Un agent de langue anglaise et un de langue française paraissent ne pas pouvoir, malgré tout leur dévouement, suffire à la tâche. Le juge du tribunal pour enfants a fort à faire, lui aussi, étant donné la grande diversité des délits, qui comprennent aussi bien le fait d'avoir circulé à bicyclette sans lumière que celui d'avoir débauché une mineure. Tout en usant largement de l'envoi dans des institutions, le magistrat rend cependant à leur famille la plupart de ces enfants après les avoir admonestés. Un certain nombre de garçons sont envoyés pour quelques jours dans des institutions analogues à celle qui a été mentionnée plus haut. Ce système est particulier à Montréal; dans d'autres grandes villes, des refuges temporaires appelés « maisons de détention » sont utilisés à cet effet.

Note. — Depuis 1928, il a été construit, également à Montréal, une maison de détention spéciale.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

L'étude faite sur place en 1929, dans divers États, notamment les États suivants : Pensylvanie, Michigan, Massachusetts, ainsi qu'à New-York et Détroit, étant restée fragmentaire, nous utiliserons uniquement, en ce qui concerne la protection de l'enfance aux États-Unis, le mémorandum adressé au Comité en 1931 par le « Children's Bureau of the United States Department of Labour ».

PROGRAMME DE PRÉVOYANCE ET DE PROTECTION.

L'exposé complet d'un programme visant à protéger les enfants contre le danger moral comprendrait toutes les œuvres tendant à améliorer les conditions qui affectent la vie de l'enfant. Par exemple, l'amélioration des logements, notamment la réduction du surpeuplement, est en corrélation directe avec la lutte contre la criminalité. Le chômage menace la morale familiale et affecte le sentiment de sécurité de l'enfant au sein de sa famille et sa situation dans la collectivité, par suite de la nécessité de cohabiter avec des parents ou des étrangers dans des logements surpeuplés et de la diminution des possibilités de s'instruire; la stabilisation économique et industrielle ainsi que des mesures en vue d'une répartition plus équitable des charges de chômage sont donc des questions de première importance dans l'élaboration d'un programme de prévention de la criminalité. Le maintien de salaires adéquats, les indemnités en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les pensions aux mères, le maintien de la cohésion familiale grâce à des services sociaux et cliniques, constituent d'autres mesures qui, toutes, présentent également une importance fondamentale.

Figurent également parmi les questions essentielles d'un programme de la protection de l'enfance les points suivants : diffusion parmi les parents de renseignements sur les meilleures méthodes à employer pour les soins et l'éducation à donner aux enfants; assistance spéciale à donner aux parents pour la détermination et la solution précoce des problèmes intéressant la personnalité et la conduite de l'enfant; organisation de récréations saines et

protection des enfants contre les influences démoralisatrices dans les lieux publics; adaptation des programmes scolaires aux besoins individuels; programmes d'instruction religieuse atteignant plus efficacement l'enfance et la jeunesse, et concordance plus grande entre l'application, par l'Église, de ses enseignements et les conditions de la vie moderne; enfin, subventions à toutes les organisations qui s'occupent des problèmes touchant la conduite de l'enfant en vue de leur fournir des ressources pour l'étude et la solution scientifique de ces problèmes.

Il est difficile d'obtenir des renseignements sur l'état actuel de certains points du programme susmentionné. On trouvera ci-après un bref résumé des renseignements accessibles sur les principales questions.

MESURES PRÉVENTIVES A PRENDRE AU FOYER DE L'ENFANT

1. *Amélioration des conditions économiques.* — L'importance vitale d'un ordre économique plus stable, permettant aux familles de fournir à leurs enfants les éléments nécessaires à l'existence, dans des conditions raisonnables de sécurité et d'abondance, devient chaque année plus manifeste. On estime qu'au printemps de 1933, environ un cinquième de tous les enfants d'âge préscolaire et d'âge scolaire, aux États-Unis, accusaient des symptômes révélant une alimentation et un logement insuffisants, ainsi qu'un manque de soins médicaux. On signalait également qu'un grand nombre d'enfants accusaient les effets de l'anxiété et du sentiment d'insécurité que provoque le chômage prolongé du père de famille. Les personnes s'occupant d'œuvres sociales estiment que les besoins des enfants ont augmenté en raison des années anormales qui se sont succédé, et toutes reconnaissent qu'un salaire régulier et suffisant du père de famille constitue le premier besoin des enfants des campagnes aussi bien que des enfants des villes. Comme l'a signalé le chef du « Children's Bureau » :

« On peut déclarer officiellement que des progrès dans ce sens constituent des progrès dans le programme de restauration industrielle ou agricole, mais les organisations qui s'occupent des enfants signalent qu'il s'agit là également de progrès au point de vue de la protection et du bien-être des enfants. »

Parmi les mesures d'ordre économique qui sont essentielles, au point de vue de la protection de l'enfance et de la jeunesse contre les dangers moraux, on peut citer les suivantes : des secours directs de chômage, d'un montant suffisant; des dispositions spéciales concernant les garçons et les filles errants, que la crise a jetés sur les routes en grand nombre; l'utilisation des chômeurs pour des travaux publics ou des travaux de caractère civil, en tant que mesure de transition entre les secours de chômage et les emplois ordinaires; le réembauchage dans l'industrie privée, suivant des taux de salaires et des horaires déterminés, en vertu du « National Recovery Act »; des programmes concernant les réserves de chômage ou les assurances-chômage; la suppression du travail des enfants; des lois prévoyant un salaire minimum pour les femmes et les mineurs; des programmes d'intérêt public concernant les logements et la suppression des taudis.

2. *Mesures tendant à maintenir la cohésion familiale et à assister les foyers privés du père ou de la mère.* — L'amélioration des conditions sanitaires et les campagnes entreprises pour la sécurité industrielle, qui se traduisent par une diminution du taux de la mortalité chez les adultes, empêchent de nombreux foyers de disparaître. La législation sur les accidents du travail, promulguée dans quarante-quatre États et dans le district de Columbia, a fourni des ressources régulières à des milliers de familles dont le père est décédé ou infirme, et ont ainsi permis à la mère de préserver le foyer.

Des lois accordant une assistance publique aux enfants nécessiteux, dans leur propre foyer, surtout aux enfants orphelins de père ou dont le père a abandonné sa famille ou se trouve dans l'incapacité de gagner sa vie, ont été promulguées dans quarante-six États et dans le district de Columbia, bien que, dans de nombreuses localités, il n'ait pas été fourni de fonds pour mettre à exécution les intentions de la loi. Toutefois, on constate une augmentation caractérisée du nombre des unités locales qui assurent une assistance aux mères. Une enquête, qui s'est étendue à tout le territoire des États-Unis et qui a été effectuée par le « United States Children's Bureau » en 1931, a révélé que plus de 250.000 enfants recevaient une assistance, à une

date déterminée, en 1931¹. Cette forme d'assistance sociale s'est remarquablement maintenue pendant les premières années de la crise. Récemment, elle a été interrompue dans certaines agglomérations, tandis que, dans d'autres, les allocations accordées aux familles ont été considérablement réduites. L'aide financière ainsi que les conseils et la surveillance dont ont bénéficié les familles qui reçoivent une assistance en vertu des lois concernant l'assistance aux mères ont beaucoup contribué à restreindre le préjudice résultant, pour les enfants, de la disparition de leur père, par décès ou autrement.

Les organisations publiques et privées qui s'occupent des cas intéressant la protection de la famille ont contribué à empêcher la désorganisation familiale. Cette œuvre, avant la crise, était limitée en grande partie aux villes, bien que certains États eussent développé l'administration de prévoyance sociale dans les districts ruraux, en prenant le comté comme unité, sous la direction générale, et, parfois, avec l'aide financière, d'un département spécial de l'État qui s'occupait de la prévoyance sociale. L'énorme fardeau que constituent les secours de chômage a eu des répercussions considérables sur cette œuvre de protection familiale; dans beaucoup de villes, on a rapidement passé de l'assistance privée à l'assistance publique. Un grand nombre de petites villes et de régions rurales ont, pour la première fois, acquis une certaine expérience de l'œuvre de prévoyance sociale, en vertu des programmes de secours de chômage établis par les autorités fédérales ou par les autorités des États. Dans certaines régions, on a pu maintenir et renforcer des foyers d'où, dans les conditions existant antérieurement, les enfants auraient été enlevés pour être placés dans des institutions ou des asiles. D'autre part, les secours massifs et le grand nombre de cas intéressants qui se présentaient ont eu tendance, dans de nombreuses localités, à abaisser le niveau de l'œuvre s'occupant des cas individuels. Cette situation, qui s'est souvent accompagnée d'une diminution des ressources consacrées au programme concernant l'assistance à donner aux enfants, a certainement eu pour résultat le maintien, au moyen d'une assistance publique, de certains enfants dans

¹ *Mothers' Aid*, 1931. « United States Department of Labor, Children's Bureau Publication », N° 220.

des foyers où régnaient la démoralisation et le vice. Dans les résolutions adoptées par une conférence restreinte, mais réellement représentative, qui s'est tenue à Washington, le 16 décembre 1933, sur convocation du chef du « Children's Bureau », afin d'examiner les questions urgentes qui se posaient au point de vue des enfants nécessiteux et négligés, figure le résumé suivant qui a pour titre : « Ce qui arrive à certains enfants nécessiteux et négligés » :

« 1. Dans de nombreux cas, les secours d'urgence actuellement accordés aux familles ayant des enfants sont insuffisants pour protéger la santé et le bien-être de ceux-ci et pour empêcher qu'ils soient transférés hors de leur propre foyer. Un exemple extrême est constitué par le non-paiement très général du loyer, dont la conséquence a été qu'un grand nombre de familles secourues, qui comptaient des enfants, ont été expulsées et jetées à la rue.

« 2. Dans certaines localités, les enfants normaux sont envoyés dans des asiles d'indigents où ils vivent côte à côte avec la population très mélangée de ces institutions, qui comprend des personnes dépravées des deux sexes.

« 3. Dans certains Etats ou dans certaines localités, les crédits affectés aux pensions pour veuves et à l'assistance aux mères ont été considérablement diminués, et les allocations sont maintenant bien moins satisfaisantes. Les mères qui ont été reconnues comme ayant besoin d'assistance doivent attendre plus longtemps avant de recevoir cette assistance.

« 4. Dans certaines localités, les enfants qui ont été enlevés à leur foyer pour cause de négligence ou de mauvais traitements ont été rendus à ces foyers sans que les conditions qui y régnaient se soient améliorées.

« 5. Certains enfants sont autorisés, par les fonctionnaires chargés d'accorder des secours ou par les tribunaux, à rester dans des foyers où sévissaient la négligence, les mauvais traitements ou la dépravation, parce qu'on ne dispose pas de fonds permettant de les entretenir ailleurs.

« 6. Les fonds accordés sont insuffisants pour l'entretien des enfants sans foyer dans des institutions et autres établissements similaires.

« 7. Les garçons et les filles nécessiteux qui atteignent l'âge de seize ans ne peuvent pas trouver de travail, de sorte que les institutions et les œuvres qui s'occupent des enfants sont encombrées et disposent d'un personnel insuffisant. »

La conférence a indiqué certains moyens permettant de faire face à ces problèmes et a autorisé un comité spécial, qui doit continuer l'œuvre de la conférence, à agir en son nom pour formuler et pour mettre à effet les méthodes et les plans qui, selon les circonstances, pourront paraître opportuns et réalisables.

3. *Développement de tribunaux spécialisés s'occupant des problèmes concernant la famille.* — La constitution de juridictions spéciales chargées de connaître des questions de non-entretien ou d'abandon de famille, de divorce, ainsi que de l'entretien des enfants illégitimes, a pour but de consolider les relations de famille. Un certain nombre de tribunaux généralement appelés « tribunaux des relations familiales » ou « tribunaux des familles » ont été créés, en partie à la suite du développement des idées qui ont inspiré la création des tribunaux pour enfants, et, en partie, à la suite du développement du système de la mise en liberté surveillée, dans les affaires criminelles. Ce mouvement s'est d'abord manifesté par l'extension de la juridiction des tribunaux pour enfants à diverses catégories d'affaires intéressant les adultes et ayant trait à l'entretien des enfants et à la criminalité, et, dans certaines juridictions, au non-entretien ou à l'abandon des enfants mineurs, à la recherche de la paternité et à l'entretien des enfants illégitimes, à l'adoption, ainsi qu'aux soins et aux traitements à donner aux enfants physiquement désavantagés ou mentalement anormaux. Une évolution quelque peu différente a été marquée par la création, à Buffalo, en 1910, d'un tribunal des relations familiales ayant juridiction uniquement sur les adultes. En 1914, le premier tribunal des familles qui étendit, aux Etats-Unis, sa juridiction à la fois sur les relations familiales (y compris le divorce) et sur les affaires concernant les enfants, fut créé dans le comté de Hamilton (Cincinnati), Ohio, en tant que subdivision de la « Court of Common Pleas ».

A l'heure actuelle, outre les nombreux Etats où le tribunal pour enfants exerce une juridiction plus ou moins

large sur les affaires concernant les relations familiales, le tribunal des familles, étendant sa juridiction à la fois sur les enfants et sur certaines catégories d'affaires intéressant les adultes, a été établi dans tout l'Etat de New-Jersey et dans tout l'Etat de Virginie, dans sept comtés de l'Etat d'Ohio et dans une ou plusieurs villes des Etats suivants : Alabama, Missouri, New-York, Caroline du Nord, Orégon, Virginie occidentale, Wisconsin, et dans le Territoire des îles Hawaï. Le tribunal des relations familiales, avec juridiction uniquement sur les adultes, a été institué dans certaines parties des quatre Etats suivants : Illinois, Massachusetts, New-Jersey et New-York. Dans d'autres Etats, y compris les Etats ci-après : Iowa, Nebraska, Pensylvanie et Massachusetts, l'organisation de l'œuvre concernant les enfants et les relations familiales a été développée par les tribunaux des villes et des districts¹. Dans de nombreux tribunaux ne possédant pas d'organisation spéciale pour les affaires concernant les relations familiales, les délégués à la liberté surveillée (probation officers) prêtent leur concours pour recueillir les fonds nécessaires et, dans une certaine limite, exercent leur surveillance sur les familles impliquées dans des affaires de non-entretien de famille. Les sociétés d'assistance judiciaire, ainsi que d'autres organisations privées, s'occupent également de la question des pères qui abandonnent leur famille.

L'importance de ce mouvement en faveur du tribunal des familles, en tant qu'il se rapporte à la criminalité, est indiquée par les études statistiques auxquelles on a procédé sur la corrélation existant entre les affaires intéressant les enfants et les affaires intéressant les familles. Dans un groupe de 1.323 familles de Philadelphie, impliquées dans des affaires d'abandon ou de non-entretien et où l'on comptait des enfants âgés de 10 à 21 ans, 17 % avaient un ou plusieurs enfants déjà connus du tribunal, à un moment quelconque, pour cause de délit ou de crime².

¹ *The Child, the Family and the Court. General Findings and Recommendations.* Edition révisée, pages 13-17. « United States Children's Bureau Publication », N° 193, Washington, 1933. Les lois des Etats de New-York et de Wisconsin, établissant dans la ville de New-York et à Milwaukee des tribunaux des relations familiales, ont été adoptées en 1933.

² *The Child, the Family and the Court*, page 93.

Dans la conclusion de l'étude faite par le « Children's Bureau » sur les tribunaux des familles, on a signalé qu'il est impossible d'adopter pour tout le territoire des Etats-Unis une formule unique concernant le règlement des problèmes d'ordre familial dont les tribunaux ont à connaître, en raison des grandes différences qui existent dans les dispositions d'ordre constitutionnel et dans les systèmes judiciaires des Etats, ainsi que dans le degré d'intérêt que prend le public à la solution sociale des problèmes juridiques qui intéressent le bien-être de l'enfant et la vie familiale. « Néanmoins — poursuit le rapport —, les efforts de tous les groupes intéressés doivent tendre à l'établissement et au maintien de tribunaux jouissant de larges pouvoirs en ce qui concerne les problèmes intéressant la famille. » Le rapport signale également combien il serait plus facile de comprendre et de régler les difficultés conjugales et les autres problèmes qui se posent dans les relations familiales, si l'on disposait de ressources en vue du développement, dans certaines agglomérations choisies à cet effet, des « cliniques des relations familiales » qui pourraient être consultées par toutes les personnes désireuses d'être assistées dans la solution des difficultés que peuvent susciter les relations conjugales¹. On procède actuellement, dans quelques localités, à des expériences dans ce sens.

4. *Protection des familles, lorsque les parents sont dépravés, mènent une vie immorale, abusent de leur autorité ou abandonnent leurs enfants.* — Indépendamment des soins donnés dans les institutions, la protection de l'enfance constituait l'une des premières branches spéciales de l'œuvre d'assistance aux enfants qui devait être instituée aux Etats-Unis. Les anciennes sociétés de bienfaisance et sociétés pour la protection de l'enfance contre les sévices, qui s'occupaient surtout des avertissements et des poursuites judiciaires, ont précédé de plusieurs années l'institution des tribunaux

¹ *The Child, the Family and the Court*, pages 63-66. Le « Children's Bureau » a publié, en novembre 1933, sous forme miméographiée, *References on the Child, the Family and the Court*, édition révisée de la liste d'abord publiée comme annexe à la « Publication 193 ». Cette liste comprend (page 11) des références sur les « Family Consultation Services », dont la plus récente est « National Survey of Family Consultation Centers », par Robert G. FOSTER, *Journal of Social Hygiene*, vol. 19, N° 7 (octobre 1933), pages 355-366.

pour enfants. Les organisations modernes qui s'occupent de la protection de l'enfance ont adopté des méthodes de travail qui consistent à s'occuper de chaque cas d'espèce, les poursuites judiciaires ne constituant que l'un des remèdes utilisés. Toutefois, un grand nombre de sociétés de l'ancienne école fonctionnent encore.

Les tribunaux pour enfants connaissent des cas d'enfants abandonnés et exercent habituellement leur juridiction sur les parents qui abandonnent leurs enfants ou dont les enfants tombent à la charge de l'assistance publique. Dans les tribunaux bien organisés, on a recours à des enquêtes sérieuses et à une surveillance exercée par des délégués à la liberté surveillée (probation officers), les enfants n'étant retirés à leur famille que lorsque tous les moyens mis en œuvre pour maintenir la famille ont été épuisés. Toutefois, il arrive fréquemment que le personnel chargé de s'occuper des familles en question est insuffisant et que les agents en question sont mal préparés pour ce service.

5. *Education des parents en ce qui concerne les soins et la formation à donner aux enfants.* — Le mouvement en vue de l'éducation des parents en ce qui concerne les soins et la formation à donner aux enfants n'est pas nouveau, bien que son développement se soit considérablement accéléré au cours des dix dernières années. Le « National Committee for Mental Hygiene » a accompli, au point de vue de la préparation de ce mouvement, une tâche importante, ainsi qu'au point de vue de la distribution de brochures et de bulletins destinés aux parents. Toutefois, longtemps avant la création de cette organisation, la « Child Study Association of America » avait été instituée en 1886 pour l'étude des nouvelles méthodes de psychologie de l'enfance et de pédagogie. En 1890, l'« Association of Collegiate Alumnae » se chargea d'élaborer un projet en vue de l'étude de la vie de l'enfant par les étudiantes des universités. L'« American Association of University Women », qui lui a succédé, a adopté, en 1923, un vaste programme en vue de l'étude, par les parents, des problèmes d'éducation et de formation des enfants. Le « National Congress of Parents and Teachers », ainsi que les associations locales affiliées de parents et de maîtres de l'enseignement, organisé en 1897 en tant que Congrès national des Mères, et qui groupe actuellement près de 1.250.000 membres, a également

insisté sur l'initiation des parents aux problèmes de l'enfance. Les « écoles maternelles » (nursery schools), qui se sont développées rapidement après la fin de la guerre mondiale, ont été étroitement associées au mouvement d'initiation des parents à ces problèmes, et un grand nombre sont devenues des centres de recherches et d'enseignement. Au cours des récentes années, des conférences sur les devoirs des parents ont été tenues sous les auspices d'organisations nationales et, en 1925, il a été constitué un « National Council of Parental Education » (Conseil national pour l'éducation des parents), qui devait servir d'organisme de coordination dans ce domaine. L'« American Home Economics Association » (Association américaine pour l'économie ménagère) entretient un service mobile pour l'initiation des parents à l'économie ménagère¹.

¹ Voir l'historique de ce mouvement dans *Pre-school and Parental Education*, 28^e annuaire de la « National Society for the Study of Education », pages 7-43, 137-245, 275-353 (Public School Publishing Cy, Bloomington, Illinois, 1929). Voir également *Nursery Education, Day Nurseries, Nursery Schools and Private Kindergartens in the United States et Parent Education. Types. Contents. Method.* Publications de la Conférence de la Maison-Blanche, « The Century Company », New-York, 1931, 1932.

Chapitre II.

DESCRIPTION DE QUELQUES TYPES D'INSTITUTIONS.

En raison de la remarquable publication faite par la Section des questions sociales du Secrétariat sur les *Institutions pour Enfants dévoyés et délinquants*¹, nous n'avons pas, ici, l'intention d'énoncer les règles générales qui gouvernent les diverses classes d'institutions dans les pays qui ont fait l'objet de notre étude.

Notre ambition se bornera à présenter la description de quelques-uns des types d'établissements visités par nous dans les pays étudiés depuis 1929, en les choisissant parmi ceux qui nous ont paru donner les résultats les plus positifs.

Ces institutions fonctionnent conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays, à leurs usages et coutumes. Nous n'établirons donc pas de comparaison proprement dite entre les résultats obtenus par les uns ou par les autres, laissant au lecteur toute sa liberté d'appréciation.

Rappelons au surplus que la valeur d'une institution de relèvement est d'essence morale. Le vieux dicton : « tel père, tel fils » devient ici : telle direction, tels résultats.

DANEMARK.

Nous décrirons ici quelques internats pour jeunes gens : Braaskovgaard, pour jeunes délinquants; Valby, maison d'observation, pour garçons particulièrement difficiles; Himmelbjerg, destiné à peu près à la même catégorie;

¹ Document C.1.M.1.1934.IV.

et nous dirons aussi quelques mots des asiles de jour (Fritidshjem) visités à Copenhague.

Ajoutons que la méthode du placement familial est généralement préférée par le Comité de protection de l'enfance, chaque fois qu'elle est reconnue acceptable, soit pour un mineur en danger moral dans son milieu naturel, soit même pour certains enfants difficiles.

1. L'institution située à *Braaskovgaard* (agrée par l'État en 1923) peut recevoir soixante-seize garçons. Il s'en trouvait soixante et un lors de notre visite et cinquante-trois en 1933. Elle équivaut à une maison de réforme et le Comité de protection de l'enfance y envoie les garçons et jeunes gens particulièrement difficiles. Ils y sont admis à partir de l'âge de 16 ans (quelquefois 18). Ils peuvent y rester jusqu'à 21 ans.

La Ferme-École est un établissement modèle qui s'étend sur 93 hectares. La culture et l'élevage y sont remarquablement organisés. Il s'y trouve une quarantaine de vaches, des chevaux, des porcs et des volailles. Les garçons prennent soin eux-mêmes des animaux et les produits de la ferme sont renommés; ils constituent d'ailleurs un des revenus de la maison; les œufs des poules sont expédiés jusqu'en Angleterre. Les jeunes gens travaillent également à la culture, qui procure à la ferme tout le fourrage nécessaire, ainsi que le blé pour le pain.

Des ateliers de menuisiers, de cordonniers, de tailleurs, de forgerons sont installés dans des pavillons distincts. L'apprentissage, qui dure de deux à trois ans, est dirigé par des maîtres professionnels dont l'enseignement pratique est excellent.

A la sortie d'apprentissage, les jeunes gens dont la conduite est bonne sont placés chez des patrons et continuent d'être suivis moralement par les maîtres qui les ont formés. Si la conduite d'un garçon est notoirement mauvaise et qu'il ne se soumette pas aux règles de la maison, il peut être puni par un séjour de deux mois dans la partie fermée de l'établissement où le travail est forcé : on y casse des cailloux et on y scie du bois; la vie y est dure, les pensionnaires sont en cellules et constamment surveillés. Si un enfant s'enfuit de ce quartier, il est vite repris et doit faire une nouvelle période de deux mois; ces fuites se produisent d'ailleurs très rarement.

Les résultats moraux de Braaskovgaard paraissent remarquables. La statistique qui nous a été donnée signale 72 % d'enfants dont la conduite est devenue excellente ou s'est sérieusement améliorée. Ce pourcentage se divise en 27 % de jeunes gens qui persévèrent dans une conduite parfaite et 45 % sur lesquels il faut encore veiller. Le reste, c'est-à-dire 28 %, ne donne aucun signe d'amendement et peut être considéré comme irrelevable. Les résultats ci-dessus sont calculés après cinq années de sortie de l'établissement. Nous rappellerons ici que la moyenne de succès des maisons analogues dans un grand nombre de pays ne dépasse pas 48 %, sauf exception.

Nous avons visité en détail les différents quartiers de l'établissement. Leur tenue nous a semblé excellente.

Au point de vue moral, la surveillance est exercée de manière cordiale, quoique nécessairement un peu sévère. La pratique religieuse des différents cultes est organisée avec un grand respect de la conscience individuelle.

Nous avons assisté à l'une des séances de gymnastique des grands jeunes gens, qui ont lieu plusieurs fois par semaine pendant une heure.

Cette gymnastique est très spéciale, assez violente, exigeant une dépense musculaire exceptionnellement forte. Les gymnastes semblent jouir vivement de cet exercice. C'est une punition que d'en être privé. Et cependant l'effort est grand, force et adresse étant exigées à la fois.

Chez des êtres doués généralement d'un caractère difficile, ayant besoin d'un dérivatif à des instincts restés élémentaires, un tel divertissement est excellent. Il les éloigne de la brutalité à laquelle ils seraient portés, en dirigeant le trop-plein de leur force musculaire vers un effort discipliné, méthodique; ils en sortent avec des dispositions d'ordre et de calme; ils en gardent une forme d'athlètes; leur violence canalisée devient de l'énergie.

2. *Valby* est une maison municipale d'observation située à Rodovre, par Valby, Copenhague.

Soixante garçons y sont admis entre 16 et 18 ans, dans quelques cas, à partir de 14 ans. Ils restent en général à Valby jusqu'à 18 ans, par exception 21 ans. La direction est non religieuse, l'influence morale certaine; les garçons sont tenus avec discipline, mais dans un esprit de liberté. Si un enfant s'échappe (les portes sont toujours ouvertes),

il est repris et quelquefois mis en cellule pendant quelques jours; il ne recommence généralement pas. La classe est faite à ceux qui n'ont pas assez d'instruction et des métiers sont enseignés de manière complète. Les professeurs spéciaux pour ces métiers sont des professionnels non payés. Ils ont, pour se rémunérer de leur travail, le droit d'exécuter des commandes pour le public en se servant de la main-d'œuvre gratuite fournie par leurs apprentis: tailleurs, menuisiers, serruriers, forgerons. Les garçons sont également, et relativement en assez grand nombre, formés pour le métier de marin; à cet effet, il existe dans le jardin un grément complet de navire sur lequel ils s'exercent. La vocation de marin n'est pas rare et ceux qui ont des dispositions pour devenir cuisiniers reçoivent un enseignement pratique spécial et trouvent des places comme cuisiniers de la marine.

La maison est bien aménagée. Les dortoirs sont séparés par cases. Il n'y a pas de surveillance nocturne; le directeur pense que cette surveillance est inopérante et qu'il est préférable de séparer autant qu'il est possible les garçons par un aménagement intérieur rendant inoffensive la promiscuité. Les résultats de la méthode employée à Valby semblent très heureux.

3. *Himmelbjerg* est un internat scolaire également destiné à l'observation. Il a été fondé en 1903 dans le Jutland, au point le plus élevé de l'île. Il peut contenir cent garçons ou jeunes gens divisés en cinq pavillons séparés. Lors de notre visite, il s'y trouvait quatre-vingts garçons d'âge scolaire. La maison est réservée aux cas les plus difficiles.

La situation de cette institution est parfaite: 4 hectares de champs, avec ferme et cultures où les plus grands enfants travaillent. Outre l'apprentissage agricole, il existe des ateliers de métiers pour la menuiserie et le tressage de la paille. Les enfants arrivent à exécuter de jolis objets, sculptés en bois, corne, os, etc., et en paille tressée. Ils font de la gymnastique, de la musique en plein air de la manière la plus saine.

Le directeur exerce depuis de longues années son influence sur l'établissement. Il connaît individuellement chaque enfant et tous semblent lui être fort attachés. L'éducation dispensée donne de bons résultats, malgré la catégorie d'enfants difficiles à laquelle on a affaire.

4. Les « Fritidshjem » sont des asiles de jour destinés aux enfants d'âge scolaire pendant les heures où l'école ne leur est pas accessible. Ces organisations ont une utilité très grande, à Copenhague particulièrement, car les enfants ne vont à l'école que la moitié de la journée, par roulement. La raison en est que les locaux scolaires n'offrent pas assez de places pour le nombre d'enfants inscrits.

Les garderies installées ainsi à Copenhague sont ordinairement des œuvres privées subventionnées par la municipalité et, quelquefois, par le Comité de protection de l'enfance. Le temps y est partagé entre le travail et la récréation. Le travail consiste en exercices pratiques pouvant préparer à un métier. Les enfants peuvent aussi écrire ou lire pour apprendre les leçons qui leur ont été données à l'école. Ils font des exercices de gymnastique et jouent en commun, garçons et filles, dans une cour ou un jardin. Ils apportent les sandwiches de leur déjeuner et on leur fournit la boisson à des heures régulières.

Dans l'un de ces établissements, que l'on peut considérer comme type, nous avons vu cent garçons de 6 à 14 ans, dont quelques-uns déjà assez habiles à travailler le bois.

Dans un autre de ces « Fritidshjem », nous avons vu une cinquantaine d'enfants dirigés par une institutrice spécialisée qui a sur eux une influence éducative très prononcée. Dans certaines de ces garderies, le jardin d'enfants est particulièrement bien conduit, ce qui présente un très grand avantage.

Une de ces garderies est installée dans le faubourg de Saxoly, dans une des maisons ouvrières, au milieu des familles les plus indigentes, et l'on ne peut qu'admirer l'organisation pratique mise à la portée des familles ouvrières par les fondatrices. On s'occupe, dans cette maison, des enfants de un à trois ans, qui sont dans une sorte de crèche, et l'on a organisé des cours de couture pour les mères.

Saxoly rappelle par certains côtés l'œuvre accomplie dans les résidences sociales en usage dans certains pays, ou les « settlements » d'Angleterre.

ALLEMAGNE.

Il ne nous a pas été possible d'obtenir des informations récentes sur les institutions pour enfants en danger d'abandon moral, sauf sur celles qui se rapportent plus particulièrement à ceux de ces enfants, jeunes gens ou jeunes filles, atteints de déficience mentale à un degré quelconque. On sait que la proportion d'anormaux est singulièrement élevée parmi les clients ordinaires des tribunaux pour enfants. On trouvera donc dans le chapitre III la description de plusieurs écoles ou institutions de ce genre.

Quant à la prévention de la délinquance, il faut signaler parmi les institutions les plus efficaces les auberges de la jeunesse. Un document spécial s'est toutefois occupé de cette matière, depuis la date de notre voyage en Allemagne. Nous y renverrons donc le lecteur désireux de se renseigner à cet égard¹.

Nous devons ajouter que la mise en liberté surveillée des jeunes délinquants dans la famille était largement en usage lors de notre étude en 1930.

Bornons-nous à dire quelques mots des « asiles de jour » observés à Berlin, comme particulièrement caractéristiques au point de vue de la prévention. Ces asiles ou garderies, dénommés « Horte », ou « Tagesheime », sont principalement destinés aux enfants d'âge scolaire que leur famille n'est pas en situation de surveiller dans l'intervalle des heures de classe. M^{me} le D^r ERNA CORTE en a lumineusement expliqué le but dans un article de son ouvrage : *Die Familienverhältnisse von Kindern in Krippen, Kindergärten, Horten und Tagesheimen*². L'asile est ouvert dès 7 h. 30 le matin, jusqu'à l'heure où commencent les classes. Les enfants y reviennent à la sortie de celles-ci et y restent jusqu'à 7 h. 30 du soir. Les inscriptions sont faites soit par les Offices de la jeunesse, soit par l'école elle-même. On se rend compte des services que peuvent rendre ces maisons lorsqu'on parcourt la statistique établie en 1930³ sur la condition morale des familles auxquelles appar-

¹ *Les Auberges de la Jeunesse*, par Elsa MATZ, 1932, Documents C.P.E.320 et C.P.E.397.

² Berlin, 1930, chez Herbig.

³ *Op. cit.*, page 61.

tiennent les enfants inscrits. Sur 53 familles comprenant 65 enfants, on trouvait 12 mères veuves, 8 séparées ou divorcées, 10 non mariées, 1 mère divorcée et remariée, 1 père veuf, 1 veuf remarié, 1 mère non mariée ayant épousé un autre homme que le père. De plus, 2 enfants vivaient chez des grands-parents, l'un étant orphelin, l'autre illégitime. Dix-sept familles seulement sur 53 constituaient un foyer régulier et, parmi celles-là, la majorité des mères travaillaient à l'extérieur. Au total, 45 mères sur 48 étaient occupées hors de chez elles et 2 étaient atteintes de maladies sérieuses. Il est hors de doute que la multiplication des asiles de jour, dont nous avons visité d'excellents types dans les faubourgs de Berlin, constitue un moyen de choix pour la préservation des mineurs de 13 ans.

ITALIE.

L'application de la loi de 1925 sur la maternité et l'enfance ayant commencé, assez naturellement, par les grandes villes, l'inspection officielle a été amenée à examiner les institutions existantes afin de pouvoir les utiliser selon les nécessités du placement. Il existait en Italie, en 1931, époque de notre enquête sur place, environ 1.200 établissements destinés à recevoir des enfants en internat, soit pour cause d'abandon (orphelins, enfants illégitimes, etc.), soit pour motifs de danger moral. Dès 1928, 5.654 mineurs en bon état de santé avaient été placés dans quelques-unes de ces maisons d'éducation et 600 infirmes ou anormaux récupérables étaient admis dans des institutions appropriées à leur état.

Le placement familial n'est pratiqué que dans certaines régions du centre de l'Italie, où les usages permettent cette méthode. On recourt donc plus aisément aux institutions, et l'Œuvre nationale a stimulé la fondation de celles qui promettaient de répondre à ses besoins de placement.

Nous avons eu le privilège de visiter quelques internats pour garçons et pour filles et nous avons pu constater que l'influence de l'inspection s'exerce avec d'excellents résultats. Les subventions allouées par l'Œuvre de la maternité et de l'enfance (dont les ressources, on le sait, proviennent en majeure partie du produit de l'impôt sur

les célibataires¹) donnent le moyen de contrôler régulièrement l'emploi des fonds. Lorsque la gestion répond aux exigences légitimes des inspecteurs, des subsides spéciaux peuvent être alloués pour telle ou telle amélioration indispensable. En effet, deux sortes d'allocations sont accordées à ces maisons : 1^o frais de premier établissement selon les nécessités ; 2^o prix de journées réguliers payés pour enfants placés par l'Œuvre nationale.

Nous avons visité un certain nombre de ces maisons à Rome et aux environs, à Florence, à Trieste, etc. ; c'est-à-dire dans des régions variées et offrant des types différents.

D'autre part, il existe, dans un grand nombre d'autres villes (Venise, Plaisance, Vérone, Padoue, Sienne, Modène, et, plus au sud, Naples, etc.), des établissements récemment fondés ou réorganisés qui rendent à l'œuvre les plus grands services.

On peut signaler comme particulièrement intéressants les types suivants :

1. *Internats spéciaux pour filles de prisonniers.* — A côté de l'important institut de Pompéi pour enfants des deux sexes dont les parents sont en prison, deux maisons ont été fondées pour cette fin, l'une à Rome, l'autre à Florence. Les enfants, jeunes filles et petites filles, y sont reçues par des religieuses préposées à ce genre particulièrement touchant de charité humaine. Elles y trouvent un foyer semblable à une grande famille. La communauté de leur affliction, au lieu d'aggraver leur peine, la rend plus légère, puisqu'elle est partagée. Les enfants d'âge scolaire reçoivent l'enseignement primaire, les jeunes filles aident aux travaux de la maison, en attendant d'apprendre un métier.

2. *Maisons de relèvement pour jeunes filles et de prévention pour petites filles en danger* (type « Bon Pasteur »). — Ces établissements existent dans toutes les grandes villes et aussi dans quelques centres moins importants.

3. *Maisons de rééducation pour garçons difficiles.* — Signaux, parmi les excellentes institutions existantes, celle qui a été fondée à Vérone sous le nom d'Institut « Minorenni Corrigendi Cesare Lombroso » pour la correction et la

¹ En 1931, le rendement de cet impôt a été de 80 millions de liras.

rééducation des garçons délinquants de 15 à 18 ans. Cette fondation est rattachée au Tribunal pour enfants de la ville.

4. *Colonies maritimes permanentes* (Ostia Marina, Citta di Fiume, etc.). — Il serait difficile — et, du reste, nous n'en voyons pas l'utilité actuelle — d'énumérer tous les établissements pouvant recevoir et recevant, en effet, des mineurs placés par les comités de patronage de l'Œuvre nationale. Chaque année s'affirme l'action bienfaisante de cette grande organisation.

N'ayant reçu d'informations récentes qu'au sujet de quelques établissements spécialisés¹, nous renvoyons sur ce sujet au chapitre réservé à l'enfance déficiente.

FRANCE.

DESCRIPTION DE QUELQUES INSTITUTIONS, OFFICIELLES OU PRIVÉES.

*Etablissements dépendant du Ministère de la Justice*².

On sait qu'il existe en France des maisons d'éducation surveillée et des écoles de réforme qui sont destinées à recevoir les mineurs de 13 à 18 ans non condamnés, mais soumis à la tutelle administrative; les mineurs du même âge condamnés à un emprisonnement entre six mois et deux ans et qui ne doivent pas être placés en prison, et les pupilles vicieux de l'Assistance publique (en exécution de la loi du 28 juin 1904).

Les écoles de préservation sont réservées aux filles mineures de 13 à 18 ans se trouvant dans les mêmes conditions que les garçons.

Il existe, en outre, des établissements spéciaux pour certaines catégories de pupilles, délinquants ou non, atteints de maladies chroniques, tels que tuberculeux pulmonaires, osseux ou ganglionnaires, syphilitiques, anormaux mentaux, et pour les jeunes filles enceintes ou ayant

¹ Notamment ceux destinés aux enfants atteints ou menacés de tuberculose, qui ne trouveraient pas leur place ici.

² Voir *Institutions pour enfants dévoyés et délinquants*, document C.1.M.1.1934.IV, pages 158 et suivantes.

eu un enfant, ainsi que pour les mineures atteintes de syphilis.

Nous avons été à même de visiter personnellement un certain nombre des établissements dépendant du Ministère de la Justice. Nous en décrivons quelques-uns :

Ecole de Réforme de Saint-Hilaire (Vienne). — Cette école présente un intérêt spécial du fait qu'elle se divise en réalité en trois établissements différents : l'un, école de réforme proprement dite pour garçons (Saint-Hilaire), où les mineurs sont admis de 13 à 16 ans; l'autre, école de Chanteloup pour mineurs au-dessous de 13 ans; le troisième, sanatorium de Bellevue, pour les enfants et jeunes gens atteints de tuberculose curable.

Saint-Hilaire est une propriété fort étendue, comprenant de vastes terrains avec une ferme importante et une culture de vigne qui produit un vin d'Anjou assez renommé.

Il se trouvait, lors de notre visite, deux cent soixante-dix jeunes gens à l'école de Saint-Hilaire. Nous avons pu nous rendre compte de l'éducation fort paternelle qui leur est donnée.

Ces jeunes gens sont préparés soit à l'artisanat rural, soit aux professions agricoles. Ils peuvent apprendre les divers états qui trouvent leur exercice dans les campagnes ou dans les petites villes : charrons, tonneliers, ferblantiers, menuisiers, ouvriers du bâtiment, électriciens, tailleurs, cordonniers, etc. Au point de vue de l'agriculture, l'élevage des animaux, la culture des champs, la profession de vigneron leur sont enseignés.

Lorsqu'un pupille s'est bien conduit sans défaillance pendant trois mois, il passe dans la Section de mérite où se trouvaient, lors de ma visite, cinquante-quatre jeunes gens. Quinze d'entre eux avaient déjà fait leurs preuves de bonne conduite pendant une année.

Le directeur de Saint-Hilaire s'occupe personnellement du placement des jeunes gens, qui peuvent être mis en liberté surveillée, et il les place en apprentissage dans les alentours, restant en contact direct avec le pupille et son patron.

Chaque mois, un bulletin est adressé au directeur par le patron, qui doit répondre aux questions écrites posées par le directeur. Ces questions sont fort pratiques. Nous en citerons quelques-unes : Le pupille a-t-il soin de sa per-

sonne? Le pupille a-t-il soin de ses effets? Travaille-t-il courageusement ou est-il paresseux? Est-il doux ou brutal envers les animaux? Sort-il le dimanche? Rentre-t-il à l'heure fixée? A-t-il des tendances à la boisson? On demande aussi si le pupille mérite des compliments ou des reproches, etc.

Les bulletins que j'ai été admise à parcourir semblaient favorables et d'ailleurs remplis avec franchise : le pour et le contre y étaient également mentionnés.

Un pécule est conservé pour chaque mineur sur le gain produit par son travail dans l'établissement. Le registre consacré à cette comptabilité montre que le taux du pécule s'élève à des chiffres fort intéressants. Il n'est pas rare que le jeune homme possède, au moment de sa sortie, une somme atteignant 5.000 ou 6.000 francs. L'argent ainsi mis de côté n'est laissé à sa disposition qu'à sa majorité ou lors de son établissement dans un métier.

La statistique de bonne conduite après la sortie a donné au bout de dix ans, sur les jeunes gens suivis, une proportion de 70 %. Ce taux nous a paru remarquable, étant donné la durée de l'observation après la sortie.

Il se trouve, parmi les mineurs internés à Saint-Hilaire, une proportion d'environ 10 % d'anormaux, arriérés mentaux ou psychiques, dont la présence dans l'établissement ne laisse pas que d'être une certaine difficulté pour la direction. Ces enfants n'ont cependant pas l'air de souffrir de leur infériorité. Mais, surtout s'il s'agit d'instables, la surveillance à leur égard doit être toute particulière.

Nous avons visité également l'internat approprié de Chanteloup, qui reçoit les petits mineurs de 13 ans envoyés par le tribunal en Chambre du Conseil (loi de 1912).

La direction de cet établissement est confiée à une femme qui exerce envers ses jeunes pensionnaires l'influence la plus maternelle. La classe est faite régulièrement dans l'établissement, et l'instruction primaire est donnée de façon satisfaisante. Le certificat d'études primaires est obtenu par tous ceux qui en sont capables.

Les jeux sont bien organisés et la santé des enfants est surveillée de très près.

Il se trouvait, lors de notre visite, une soixantaine de jeunes garçons, dont un seulement avait atteint l'âge de 14 ans et ne devait sortir qu'après avoir passé l'examen du certificat d'études auquel il était préparé.

Dans les deux établissements, le régime alimentaire nous a semblé excellent. Le nombre de repas est de quatre par jour, avec de la viande quatre fois par semaine, du poisson une ou deux fois, des légumes abondants et du pain à discrétion. Les desserts ne manquaient pas non plus, surtout dans la maison des plus petits.

Le service médical comprend l'examen et le traitement des pupilles malades, ainsi qu'un contrôle régulier de la santé et de la croissance de tous les pensionnaires.

Tous les trois mois, un examen spécial doit être fait par un médecin psychiatre. Ceci, afin d'éliminer autant qu'il est possible, en les envoyant dans un institut médico-pédagogique, les mineurs atteints de déficience mentale.

Le directeur de Saint-Hilaire encourage les sports. Notamment, lors de notre visite, un terrain s'organisait pour le jeu de basket-ball, à la grande joie des jeunes gens. Un costume spécial a été dessiné pour les équipiers, et ce privilège n'est pas l'un des moindres plaisirs de ceux que leur bonne conduite permet de récompenser ainsi.

A Saint-Hilaire, il existe aussi une fanfare, qui se déplace aux alentours pour certaines occasions ou fêtes locales.

Le sanatorium de Bellevue, organisé non loin de Saint-Hilaire et de Chanteloup, est bien situé et convenablement aéré. Nous y avons vu dix-sept enfants atteints de tuberculose pulmonaire à un léger degré.

Il est intéressant de savoir que ce petit sanatorium est organisé pour recevoir les mineurs qui se trouvent atteints de tuberculose dans les différentes écoles de réforme du pays, et qui sont, sur proposition médicale, dirigés sur Bellevue afin d'y faire une cure appropriée à leur état et aussi prolongée qu'il est nécessaire.

La Maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron (Seine-et-Oise), est destinée à peu près à la même catégorie de jeunes gens. La méthode consiste également dans l'abandon progressif du système pénitentiaire avec une orientation nettement pédagogique. Nous ne la décrivons pas en détail, afin d'éviter toute répétition.

La Maison d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan) a un caractère plus particulier. Elle reçoit spécialement : a) les mineurs délinquants atteints de tuberculose osseuse ou ganglionnaire; b) les mineurs âgés

de plus de 13 ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, mais soumis à la tutelle administrative et ayant encouru des condamnations avec ou sans sursis; c) les pupilles indisciplinés des patronages et des établissements des maisons d'éducation surveillée; d) les pupilles vicieux de l'Assistance publique, objets des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

L'établissement se divise en trois parties, dont deux sur terre, distantes de 3 kilomètres environ : Haute-Boulogne, qui existe depuis 1848, et la ferme de Bruté, organisée en 1902, avec des bâtiments nouveaux entourés de 120 hectares de terre. La troisième partie est sur mer et consiste en deux bateaux spécialement aménagés.

A leur arrivée, les pupilles sont, suivant leurs antécédents, leurs goûts, leurs aptitudes, leur état de santé, affectés à Haute-Boulogne, à Bruté ou, après sélection, à la Section maritime.

Ceux ayant encouru des condamnations, ou venus d'autres établissements à la suite d'indiscipline, sont, si leur état de santé ne s'y oppose pas, conservés à Haute-Boulogne, où se pratique l'enseignement industriel. Les jeunes gens d'origine rurale, ou ceux dont la constitution physique a besoin d'être fortifiée, sont envoyés à la ferme de Bruté.

Dès son arrivée, le pupille est examiné par le médecin, qui mentionne son état de santé dans un registre spécial. Le directeur l'interroge ensuite sur les causes de son envoi en correction, ses antécédents, sa famille, ses relations, son travail, etc. Il est alors placé pour quelque temps dans une section d'observation. Ensuite, il passe dans la section de première épreuve, qui comprend les ateliers de corderie, la buanderie et les chantiers agricoles.

La Section de mérite comprend les sous-ateliers industriels, l'équipe des jardiniers et des charretiers. La Section maritime est composée des meilleurs élèves susceptibles de devenir de bons marins.

L'éducation morale est sérieusement donnée. Chaque incident quotidien, à l'établissement ou au dehors, est relevé, signalé, commenté et fait l'objet d'une causerie morale. Conférences, lectures appropriées sont faites par les maîtres, qui s'efforcent d'éveiller et de former la conscience des élèves. Des livres sont mis à leur disposition. Quelques journaux, des publications sportives sont auto-

risés. Le régime disciplinaire est souple, indulgent, bienveillant, toujours prêt à aider les bonnes volontés. Les récompenses sont graduées selon la méthode ordinaire : bons points, inscription au tableau d'honneur, témoignage de satisfaction, permission avant l'incorporation, permission avant libération, envoi en brigade agricole, placement familial, engagement militaire, libération provisoire ou libération définitive prononcée par le tribunal.

Le culte catholique est assuré par un aumônier.

Les élèves sont préparés méthodiquement à l'entraînement physique et à l'exercice des sports. La gymnastique éducative est enseignée par un moniteur. Les jeux de basket-ball, de football, sont en honneur, et les matchs se disputent entre deux sections. Une piste pour courses diverses est établie à Bruté, sur le terrain de jeux. Il existe aussi une école de natation. Un examen final permet de décerner des diplômes de « bon nageur » ou de « très bon nageur ».

Des ateliers de menuiserie, de forge, d'ajustage, de corderie, de cordonnerie, de boulangerie, de ferblanterie donnent un bon enseignement technique. Il s'y ajoute une équipe de maçons. A la ferme comme aux ateliers, les enfants sont guidés par des professionnels.

Au point de vue maritime, l'enseignement est donné sur deux bâtiments : 1° l'*Araock*, voilier d'un assez fort tonnage sur lequel commande un capitaine de cabotage assisté de deux maîtres d'équipage, chargés de l'instruction de douze pupilles qui vivent à bord et mènent la véritable existence du marin. Les pupilles prennent part à la manœuvre et aux campagnes de pêche au thon; 2° le *Capitaine-Crubé*, petit cotre à moteur sur lequel huit pupilles sont à l'entière disposition de deux patrons marins qui les initient aux diverses pêches, poissons ou crustacés.

Des conserves de sardines sont fabriquées et utilisées dans plusieurs institutions. Tous ces jeunes gens sont admis dans la marine comme inscrits maritimes, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 20 ans.

Comme dans tous les autres établissements de jeunes garçons, il est attribué à chaque pupille une somme journalière, allant, suivant sa conduite et son travail, de 1 fr. 50, pour ceux comptant au moins une année de présence, à 1 franc pour les autres. En outre, une gratification annuelle supplémentaire est octroyée aux meilleurs sujets. Les

salaires ou gages gagnés en équipe agricole ou en placement sont portés au pécule et versés ensuite à la caisse d'épargne sur un livret que, sauf autorisation spéciale, le pupille ne peut toucher qu'à sa majorité.

Les Institutions d'*Eysses* (Lot-et-Garonne) et d'*Aniane* (Hérault) ont sensiblement la même organisation.

L'établissement d'*Eysses* reçoit des mineurs particulièrement difficiles. C'est là que sont réunis tous les indisciplinés provenant d'autres maisons et ceux qui, avec moins d'indulgence, eussent été justiciables de prison; aussi la méthode éducative doit-elle y prendre un double aspect: une manière forte répondant à la nécessité de mesures de sécurité, et la bienveillance, dont les résultats se font sentir à plus longue échéance. Cette seconde méthode est cependant plus en faveur dans l'établissement.

En raison de sa composition, *Eysses* pourrait faire penser à un « Borstal » plutôt qu'à une maison d'éducation ordinaire.

Les résultats sont maintenus à la sortie par un comité de patronage qui exerce son action sur 214 jeunes gens.

En ce qui concerne les jeunes filles, nous décrivons aussi quelques institutions officielles. Tout d'abord, à *Fresnes*, près Paris, où se trouvait une prison de femmes, il a été institué dans une partie des bâtiments un quartier absolument distinct réservé aux jeunes délinquantes. Ce quartier constitue principalement un lieu d'observation pour les mineures ayant besoin de réforme éducative et morale et qu'il s'agit d'étudier au point de vue physique et mental, avant toute décision utile. L'examen médical de ces jeunes filles est très particulièrement suivi. Depuis le 5 mai 1929, toutes les mineures détenues sont soumises à des examens sérologiques, et les traitements utiles sont appliqués pendant tout le temps nécessaire.

Le régime est celui de l'isolement individuel indispensable dans de tels cas. Un livret médical est constitué, comportant les renseignements les plus détaillés sur l'état de santé de la jeune détenue, non seulement au point de vue des maladies vénériennes, mais de toute autre affection d'ordre médical. Le dépistage systématique de la tuberculose est organisé, et les cas justiciables du sanatorium sont envoyés dans des établissements appropriés.

Une thèse rédigée par le D^r Louis Faivre en 1931 décrit le travail effectué dans ce quartier spécial de *Fresnes*.

Nous prenons la liberté d'indiquer comme particulièrement intéressante l'étude médico-légale qui s'y trouve contenue.

Depuis 1930, des assistantes sociales déléguées par l'œuvre nommée « les Mairaines sociales » ont reçu l'autorisation de visiter régulièrement les petites mineures de *Fresnes*. Cette action, fort utile, a déjà donné des résultats encourageants qui l'ont fait apprécier du Tribunal pour enfants de la Seine.

D'autres œuvres féminines de patronage visitent aussi quelques jeunes détenues; l'administration encourage toute action sociale privée pouvant influencer heureusement le moral de ces enfants.

Nous avons visité également, à *Fresnes*, une section d'éducation surveillée nouvellement instituée pour les garçons délinquants. Ceux-ci sont observés à tous les points de vue, et des essais d'une liberté plus grande à l'intérieur de l'école sont faits, qui semblent devoir réussir. L'administration pénitentiaire tient actuellement, sous l'impulsion énergique de son chef, M. Sergent, à moderniser ses méthodes de relèvement et d'éducation. On ne peut que l'en féliciter sincèrement.

Ecole de préservation de Doullens (Somme). — Cet établissement est destiné à de jeunes délinquantes de 16 à 18 ans ayant, en raison de mauvaises mœurs, spécialement besoin de relèvement et de rééducation. Il est installé dans l'ancienne citadelle de l'endroit, dont les austères bâtiments et les arbres séculaires lui donnent un aspect pittoresque mais sévère.

Lors de notre visite, 145 jeunes filles étaient présentes. Elles sont réparties en quatre quartiers distincts. Les pavillons sont entièrement séparés les uns des autres.

La couture occupait trente-six jeunes filles, dont quelques-unes accomplissaient des ouvrages de broderie fort artistiques. Le blanchissage exige à peu près autant de travailleuses. Les ménagères sont plus nombreuses; en y comprenant les jeunes filles occupées à la ferme située à proximité de la citadelle, on en compte soixante-trois. Le quatrième quartier reçoit les jeunes filles enceintes. Il ne s'en trouvait que sept lors de mon passage. Une maternité avec sage-femme y est installée, ainsi qu'une pouponnière. Il existe de plus, dans l'établissement, un dispensaire pro-

phylactique pour les mineures atteintes de maladies vénériennes, cas d'ailleurs assez fréquent.

La classe est faite deux heures par jour par les monitrices, pour toutes les jeunes filles présentes, leur instruction primaire laissant généralement fort à désirer. Les récompenses consistent en sorties du dimanche et, après un classement graduel, en placement conditionnel aux alentours. Au moment de notre passage, vingt-six jeunes filles étaient ainsi placées après un amendement tangible. Un contrat régulier est passé avec les employeurs. Le directeur de l'établissement reste responsable des pensionnaires ainsi placées.

Des récompenses sont distribuées à titre d'encouragement, et l'on s'efforce, de toute manière, de mettre ces jeunes filles en voie de relèvement, malgré les difficultés indéniabiles rencontrées parmi cette catégorie de délinquantes.

L'*Ecole de préservation de Cadillac* (Gironde) reçoit environ quatre-vingt-quinze jeunes filles, pour la plupart des dégénérées au moral comme au physique. C'est là une tâche particulièrement difficile et délicate. Aussi le personnel doit-il posséder des qualités toutes spéciales, avec le feu sacré indispensable à la continuité dans un tel apostolat.

La méthode éducative de l'Ecole de préservation cherche avant tout à rendre à l'enfant la conscience de sa déchéance, en lui faisant entrevoir la possibilité d'un relèvement. Chez quelques pensionnaires de caractère relativement souple, l'adaptation s'opère sans réactions violentes; chez d'autres, la résistance deviendra une ligne de conduite. Mais, peu à peu, l'enfant coupable se laisse gagner, et dès lors le pas le plus difficile est franchi. Des méthodes proprement pédagogiques pourront être appliquées pour ramener progressivement l'enfant au sentiment de l'ordre, de la discipline, de la moralité, en développant chez elle l'habitude et le goût du travail, le désir de s'instruire, l'élévation de la pensée vers ce qui est bien et beau.

En dehors des heures de classe, des conférences sont faites aux élèves sur des sujets d'actualité permettant ainsi à l'esprit de l'enfant de s'évader du cercle étroit des pensées journalières. Des directives sont données au personnel enseignant afin qu'il adapte sa méthode d'éducation morale

aux tendances que nous venons de définir. Il faut envisager aussi la lutte contre les mœurs malsaines, toujours à redouter dans un milieu pervers, en prévenant ou en rompant les liaisons douteuses, en évitant l'échange de correspondance clandestine, en rendant impossibles les rencontres ou les isolements fortuits, en surveillant étroitement les amitiés suspectes. L'éducation morale est complétée par la pratique du culte catholique pour toutes les mineures dont la famille n'a pas exprimé une volonté contraire. Les offices religieux sont célébrés les dimanches et fêtes dans la chapelle de l'école. L'aumônier attaché à l'établissement aide moralement les pupilles et les prépare, si elles le désirent, à la première communion.

Quant à l'éducation physique, elle est donnée aux élèves groupées par sections de vingt, sous la direction d'une institutrice. Les résultats sont contrôlés par des examens médicaux et par des pesées et mensurations régulières. On constate presque toujours une amélioration dans l'état physiologique de l'enfant recueillie. Le service alimentaire est l'objet d'un contrôle incessant de la part de l'économiste. Le menu journalier comporte quatre repas.

L'enseignement professionnel est donné, pour le raccommodage, la lingerie, la confection des chemises d'homme, par des spécialistes du métier. D'autre part, les jeunes filles sont initiées à la pratique du ménage, principalement de la cuisine, par des leçons d'économie domestique. Une partie des élèves, choisie parmi les jeunes filles d'origine rurale, se livre à la culture maraîchère, ainsi qu'aux travaux de la vigne. Comme dans tous les établissements de l'Etat, l'instruction primaire est donnée à toutes les illettrées et aux candidates pour le certificat d'études.

La mise en liberté provisoire est autorisée par l'Administration pour les pupilles dont la conduite et la moralité sont devenues suffisamment bonnes pour autoriser cette mesure.

*Etablissements ne dépendant pas du Ministère
de la Justice.*

En outre des institutions du Ministère de la Justice, on trouve en France douze maisons ou colonies agricoles privées pour garçons, délinquants ou dévoyés, et quatre-vingt-cinq pour jeunes filles (à partir du jeune âge), soit

difficiles, soit exposées au danger moral dans leur milieu et capables de rééducation ou de relèvement. Tous les établissements féminins, sauf deux, sont dirigés par des congrégations religieuses, du type « Bon-Pasteur » ou « Refuge », mais en général assez modernisés pour répondre aux besoins actuels. L'État en subventionne un certain nombre en versant un prix de journée pour les enfants des deux sexes envoyés par les tribunaux.

Nous avons visité les types principaux et nous y avons rencontré en général une direction intelligente et généreuse. Leur nombre même nous interdit de les énumérer en détail, mais nous avons choisi quelques maisons pouvant donner une idée assez juste de l'effort des organisations privées en faveur de l'enfance malheureuse.

1. *Maison d'éducation pour garçons, à Zelsheim* (Bas-Rhin). — La Maison de Zelsheim, dirigée par les Frères de la Doctrine chrétienne, a été fondée en 1893, à la suite d'une convention passée avec l'Administration pénitentiaire d'Alsace et de Lorraine.

Elle reçoit de jeunes mineurs, délinquants ou difficiles, envoyés par les tribunaux ou par leurs familles. Ces enfants, au nombre de 180 environ, s'ils sont encore d'âge scolaire, reçoivent l'instruction primaire sur place. À partir de 14 ans, ils sont occupés en partie par la culture (40 hectares), en partie par le jardinage. Lorsque leurs aptitudes les y portent, ceux qui peuvent apprendre un métier reçoivent l'apprentissage de menuisiers, tailleurs, cordonniers, serruriers, boulangers, pendant trois ans. Ils sont ainsi préparés à passer l'examen de métier devant la Commission spéciale de Strasbourg, en général avec succès.

La récréation est organisée par des jeux, chants, promenades, gymnastique, sports. La direction encourage la préparation de fêtes, représentations théâtrales. Une fanfare, composée d'un assez grand nombre de jeunes élèves, prend souvent part à des représentations à l'extérieur de l'établissement.

Les résultats au point de vue moral sont assez notables. On compte, au bout de deux ans, une moyenne de plus de 70 % d'anciens élèves menant une vie irréprochable. Cependant, les catégories de mineurs envoyées à Zelsheim ne sont pas parmi les meilleures. Il s'y trouve même certains

enfants qui, au point de vue mental, pourraient utilement être rééduqués dans une institution spéciale, des instables et des indisciplinés dont la direction donne certaines difficultés.

Une très intéressante méthode existe à Zelsheim, qui consiste dans un placement de transition à la sortie de certains enfants. Ils entrent à la ferme de Riedhof, où ils trouvent une semi-liberté qui leur permet d'affirmer leur amendement moral. Ceci, pour les agriculteurs.

Quant aux apprentis et artisans, la maison spéciale que possèdent les Frères de la Doctrine chrétienne à Matzenheim permet un stade de reclassement des élèves avant qu'ils soient livrés à la vie ordinaire. Quand les mineurs sont placés en dehors de la localité elle-même, la maison remet à l'employeur un carnet individuel, ainsi qu'un contrat de placement qui détermine le salaire à verser au jeune homme et le solde qui doit être consigné, chaque semestre, sur son livret d'épargne.

Le résultat de cette surveillance postinstitutionnelle est particulièrement intéressant, d'autant plus que ce système a été inauguré par les Frères de Zelsheim, il y a plus de vingt ans.

2. *Colonie agricole Saint-Louis, à Villenave-d'Ornon* (Gironde). — Cet établissement, fondé en 1889 par un groupe de philanthropes de Bordeaux, reçoit des mineurs de 9 à 18 ans, abandonnés, insoumis, ou confiés par les tribunaux pour enfants. Quarante hectares de terre permettent une vaste culture qui se divise en vignes, pâturages, jardins fleuristes et potagers, etc. Des maîtres professionnels forment les jeunes gens à ces divers travaux, ainsi qu'à la vie d'une ferme. On prépare aussi des tonneliers, métier fort pratique dans ce pays de vignobles.

La vie des enfants et jeunes gens est intéressante et variée; ils jouissent d'une liberté suffisante pour apprécier l'institution et les récréations qu'elle leur offre: jeux, sports, fanfare fort renommée dans la région. Les punitions sont rares: elles se bornent à une épreuve « au pain sec ». Les trois cellules existant à Saint-Louis ne sont guère utilisées.

Nous avons remporté de cette visite la plus favorable impression, confirmée d'ailleurs par les statistiques constantes qui attestent du bon succès de l'établissement.

3. *Maison du Bon-Pasteur, à Strasbourg* (Bas-Rhin). — On sait que la Congrégation du Bon-Pasteur, fondée au xvii^e siècle, compte en France et dans d'autres pays un grand nombre d'établissements.

Son but est partout le même : relèvement des jeunes filles moralement abandonnées et ayant commis une faute. Il s'agit quelquefois de prévention; dans ce cas, le placement est fait par les parents eux-mêmes.

On peut diviser les pupilles confiées au Bon-Pasteur de la manière suivante : Celles qui sont placées : 1^o par les parents; 2^o par les associations de prévoyance; 3^o par l'Assistance publique; 4^o par les services pénitentiaires; 5^o par les autorités judiciaires (tribunal d'enfants), soit à titre provisoire, soit, dans certains cas, à titre définitif. La Maison de Strasbourg contenait, à notre passage, environ 260 jeunes filles entre 15 et 21 ans. Trois ou quatre enfants plus jeunes s'y trouvaient également.

L'éducation et l'instruction sont fournies d'une manière très satisfaisante par les religieuses. Une école ménagère complètement installée permet de donner une formation pratique à toutes les jeunes filles avant leur sortie de l'établissement. Des cours de français, d'écriture, de calcul, sont suivis par la majorité des pensionnaires. Des distractions leur sont procurées, et l'établissement semble rendre les enfants heureuses. Des cours spacieuses, un grand jardin, permettent les jeux en plein air.

Les métiers enseignés ne sont que peu variés. Ils comprennent la couture, la broderie, le raccommodage, le tricotage, le blanchissage, les travaux de ménage dont nous avons parlé, et l'agriculture pour une certaine catégorie de jeunes filles. Beaucoup d'entre elles sont, à la sortie, placées comme domestiques, et leur travail est généralement satisfaisant.

Nous devons signaler comme particulièrement intéressante l'organisation d'un foyer dans lequel peuvent trouver logement et nourriture un certain nombre d'anciennes élèves travaillant à l'extérieur. Au surplus, toutes les anciennes élèves sont invitées à revenir le dimanche passer la journée au milieu de leurs anciennes maîtresses et compagnes. Ce patronage effectif rend les plus grands services.

4. *Sœurs de la Croix, à Neuhoj* (Bas-Rhin). — Cet établissement reçoit cent quatre-vingts jeunes filles ayant

besoin de réforme et de rééducation, envoyées, soit par le tribunal, soit par l'Assistance publique, soit par la famille. L'Office de la jeunesse de Strasbourg y place également un certain nombre d'enfants. Nous avons trouvé, lors de notre visite, cent soixante-dix pensionnaires de 2 à 21 ans.

Les enfants sont réparties en divers pavillons. Nous signalerons notamment celui des enfants difficiles ou vicieuses, au nombre de trente-cinq, que l'on ne peut absolument pas réunir aux autres pensionnaires. Leur rééducation est quelquefois presque impossible; il s'agit, dans la plupart des cas, de les empêcher de tomber plus bas.

Les enfants d'âge scolaire reçoivent l'instruction primaire dans l'établissement; les autres apprennent des métiers : couture, broderie, buanderie, repassage, sciences ménagères, y compris cuisine, jardinage, basse-cour, etc. Une ferme facilite la répartition du travail; elle contient douze vaches et un assez grand nombre de petits animaux.

L'influence de cette maison nous a semblé fort bonne. Les placements effectués à la sortie donnent une proportion remarquable de succès et de persévérance.

5. *Etablissement des Diaconesses, à Neuhoj* (Bas-Rhin). — Cet établissement contient quatre-vingts élèves de 10 à 21 ans. Les filles d'âge scolaire vont à l'école communale. Les jeunes filles sont, dans l'établissement, formées à divers métiers.

La provenance des pensionnaires est la même que dans la Maison des Sœurs de la Croix, mais on n'admet que des protestantes. Les diaconesses ont à la campagne une deuxième maison, qui leur permet de placer au grand air une quinzaine de jeunes filles.

6. *La Solitude, à Montpellier* (Hérault), est un internat dirigé par des « Sœurs de Marie-Joseph », même ordre religieux que celui auquel est confiée à Paris la surveillance des prisonnières du Dépôt de Fresnes et de Saint-Lazare. Leur établissement, subventionné par l'administration pénitentiaire, reçoit des pupilles de plusieurs départements, les forme à des métiers, les place et continue de veiller sur elles après leur sortie définitive. L'influence est réelle, les résultats très heureux. Beaucoup d'anciennes élèves se marient et mènent une vie sérieuse.

7. *La Miséricorde, à Bordeaux* (Gironde), avec des méthodes plus anciennes, mais dignes d'être étudiées, reçoit deux cents jeunes filles dans sa maison de la rue Sainte-Eulalie et cent autres dans une maison de campagne comprenant une ferme de 15 hectares. Les pensionnaires des deux divisions sont libres de quitter l'établissement, si elles le désirent. Quelques-unes seulement demandent à quitter l'établissement après avoir appris un métier (cuisine, blanchissage, repassage, culture et basse-cour, etc.). Beaucoup de jeunes filles préfèrent rester attachées à l'institution; plusieurs deviennent religieuses comme celles qui les ont formées, ayant retrouvé à la Miséricorde la vie de famille dont leur jeunesse avait été privée.

ANGLETERRE.

L'Angleterre est le pays par excellence de l'initiative privée. Aussi voit-on une floraison d'œuvres sociales s'y épanouir librement, sous réserve, cependant, d'un contrôle officiel¹.

En matière de protection de l'enfance, il existe des établissements officiels, des œuvres subventionnées, soit par l'État, soit par les autorités locales, et, enfin, des œuvres qui ne vivent que des ressources de la charité privée.

Nous avons visité un ou deux types de chaque catégorie d'institutions utilisées pour la préservation ou le relèvement de la jeunesse en danger, notamment :

¹ La loi de 1933 sur les enfants et les adolescents a édicté à ce sujet une réglementation nouvelle qui ordonne que les « voluntary homes », ou œuvres charitables destinées à recevoir en internat des enfants ou adolescents, sont tenues de faire une déclaration à ce sujet dans les trois premiers mois qui suivent l'ouverture et sont sujettes à inspections de temps à autre. Un tribunal à la requête du ministre de l'Intérieur a le droit de retirer les enfants dans le cas où la maison visée ne serait pas gérée conformément aux « directions » qui lui auraient été imposées (article 95). En cas de contravention, la personne responsable serait traduite en correctionnelle et pourrait être condamnée à une amende de cinq livres sterling.

Établissement Borstal, écoles approuvées par le Ministère de l'Intérieur¹, écoles subventionnées par les conseils de comté, institutions libres vivant de contributions privées; hôpitaux et maisons de rééducation² pour enfants atteints de déficience mentale, à tous les degrés (arriérés, instables, psychopathes); classes différentielles et centres d'occupation pour anormaux; consultations médico-psychiatriques; centres d'orientation professionnelle; maisons de détention provisoire; associations privées pour la préservation, le sauvetage, le relèvement; œuvres d'assistance à l'enfance de toutes catégories. Et cela pour les garçons comme pour les filles, successivement.

Nous décrirons tout d'abord quelques-unes des visites faites à certains types d'institutions officielles dont le rôle est le plus important pour le relèvement de la jeunesse.

A. ÉTABLISSEMENTS BORSTAL.

Parmi les principaux établissements destinés à recevoir les jeunes garçons délinquants, traduits devant les tribunaux, les institutions du type Borstal sont peut-être les plus connues parmi les spécialistes de la préservation de la jeunesse.

Le système Borstal reçut une reconnaissance officielle dans la loi sur la Prévention des crimes de 1908, qui rendit possible, dans certaines circonstances, d'envoyer des jeunes gens de 16 à 21 ans dans les institutions Borstal, plutôt que de les interner dans les prisons.

Il existe une grande différence entre le système Borstal et la prison elle-même, en ce sens que les jeunes gens qui y sont envoyés, bien que détenus, ne sont pas conduits de la même manière que des prisonniers: on essaie par tous les moyens, y compris l'influence morale, de les encourager à se mieux conduire, et, grâce à la discipline et à l'entraînement au travail, on les amène jusqu'au sentiment de leur propre responsabilité.

Il existe actuellement un Borstal pour jeunes filles

¹ Antérieurement connues sous le nom d'écoles industrielles et écoles de réforme.

² Voir chapitre III.

(Aylesbury) et six pour jeunes gens, où sont placés respectivement les cas suivants :

1° A *Feltham*, les cas de déficience mentale peu marqués et les meilleurs sujets parmi les jeunes délinquants, c'est-à-dire les plus intelligents et les moins coupables;

2° A *Lowdham*, les moins coupables et les plus intelligents, ainsi que les plus jeunes délinquants;

3° A *Borstal* (premier fondé), ceux qui n'ont encore été reçus dans aucune institution, mais qui, ayant été mis en liberté surveillée, ont une fois ou deux commis de nouveaux délits;

4° A *Camp Hill*, des cas similaires à ceux que l'on envoie dans les *Borstal*.

5° A *Portland*, les jeunes gens sortant d'écoles de réforme et généralement les plus criminels parmi ceux-ci;

6° A *Nottingham*, les plus âgés et les plus endurcis parmi les délinquants. Les jeunes gens envoyés à *Nottingham* se rapprochent davantage du type du récidiviste adulte que de celui du délinquant mineur.

Nous avons visité le *Borstal* situé à *Feltham*, qui était primitivement une école de réforme et qui a été acquis par la Commission des prisons du « *London County Council* ». Cet établissement comprend 80 acres de terrain, avec une grande ferme d'exploitation et des ateliers de métiers pratiques.

Il existe à *Feltham* quatre cents garçons de 16 à 21 ans (âge requis pour le séjour au *Borstal*), répartis dans cinq maisons différentes qui en contiennent à peu près quatre-vingts chacune. Les jeunes gens ne doivent pas être envoyés à *Feltham* avant d'avoir passé par un lieu de niage qui se trouve à la prison de *Wandsworth*.

Les maisons sont, elles-mêmes, divisées en groupes plus restreints, de manière que chaque garçon éprouve quelque chose d'une vie de famille. Il est entraîné au travail par équipes et se sent solidaire de ses camarades; le travail lui-même est intentionnellement dur, au point de vue physique, et occupe toutes les heures de la journée, sauf le dimanche. Le lever est à 5 h. 40 du matin, le coucher à 9 heures du soir. Dans les intervalles du travail de ferme ou d'atelier, les jeunes gens sont toujours occupés, soit aux sports, soit à d'autres jeux. Ils ont deux heures de classe

par jour, car un grand nombre d'entre eux manquent de l'instruction normale. Les jeunes gens sont répartis entre les différents ateliers ou le travail de ferme, selon leurs aptitudes individuelles. Au point de vue religieux, la proportion était, lors de ma visite, de trois cents jeunes gens protestants pour soixante-quinze catholiques. Les ministres de ces deux religions sont autorisés à entrer à l'établissement pour s'occuper des enfants.

La durée de la détention dans une institution *Borstal* est rarement inférieure à deux ans.

Quant aux résultats obtenus, on peut les évaluer à un pourcentage atteignant en moyenne 65 à 68 % de relèvement réel. Cette indication répond au nombre de jeunes gens qui ont persévéré sans rechute pendant trois années au moins.

Le rapport du Comité départemental pour le traitement des jeunes délinquants concluait, en 1927, son étude sur ce point, en déclarant que les institutions *Borstal* ont fait leurs preuves et que ce système devrait être développé, de manière à permettre à un plus grand nombre de jeunes délinquants d'y trouver rééducation et apprentissage. Ces conclusions ont été mises en pratique, puisqu'il existe maintenant trois *Borstal* de plus qu'en 1927, ceux de *Camphill*, *Lowdham* et *Nottingham*.

A la sortie des institutions *Borstal*, les jeunes gens sont surveillés par une organisation spéciale dénommée « *Association Borstal* »¹. Celle-ci constitue une organisation semi-officielle, patronnée par d'importants personnages officiels avec, dans tout le pays, des membres associés aux soins desquels les jeunes gens sont confiés pendant la période — de deux années généralement — que comporte la période de surveillance. Le Gouvernement accorde des subventions importantes pour faire face aux dépenses de l'Association et reconnaît de cette manière les services incontestables rendus par elle. Les représentants de l'association entrent en contact avec les jeunes délinquants au cours de leur séjour dans chaque établissement. Trois mois avant qu'un mineur soit rendu à la vie privée, le délégué de l'association entre en rapport avec la famille de l'enfant

¹ Les jeunes filles sont suivies par une organisation différente nommée « *Aylesbury After-Care* ».

afin d'assurer, autant qu'il est possible, la sortie du jeune libéré dans de bonnes conditions. Une enquête minutieuse est effectuée sur le milieu familial et sur les possibilités de persévérance que le mineur y rencontrera. Si, dans la grande majorité des cas, ces délégués sont des assistants sociaux bénévoles, l'association utilise cependant quelques délégués à la liberté surveillée et les indemnise de leurs frais pour les cas qui leur sont confiés. L'association agit continuellement en rapport étroit avec l'autorité qui dirige chaque établissement, de telle manière, par exemple, qu'une libération provisoire ne peut s'effectuer que sous la surveillance de l'Association Borstal. On conçoit qu'un tel patronage, après la sortie d'un mineur rééduqué, constitue une garantie de premier ordre pour sa persévérance. Lorsque, pour des raisons aisément explicables, le jeune homme ne peut retourner dans sa propre famille, on conseille de lui trouver une place dans un logement convenable ou dans une de ces « maisons de famille » spéciales dénommées « hostels ».

Cette méthode, qui permet aux jeunes gens de travailler au dehors en se trouvant cependant à l'abri des dangers d'une grande ville, a été chaudement recommandée par le Comité d'enquête pour le traitement des jeunes délinquants.

On emploie aussi de plus en plus les « hostels » en faveur des jeunes gens ou jeunes filles qui ont été amenés devant les tribunaux d'enfants, lorsqu'ils vivaient dans des milieux indésirables ayant provoqué leur chute. Ils sont ordinairement placés, dans ces maisons de famille, sous le régime de la liberté surveillée, et l'État participe aux dépenses des autorités locales pour leurs frais de pension, pendant une période d'essai de six mois. Ces jeunes gens travaillent à proximité de leur maison, où les conditions d'existence doivent se rapprocher le plus possible de la vie de famille. Les résultats, bien que variables, sont très bons dans l'ensemble. Il est cependant quelquefois nécessaire d'amener de nouveau l'un de ces jeunes pensionnaires devant le tribunal pour une nouvelle décision, mais cela constitue l'exception.

Le système des « hostels » est aussi largement en usage pour les jeunes mères non mariées qui travaillent au dehors dans les grandes villes, laissant leur jeune enfant à la garde de la maison pendant le jour. Mais nous ne pouvons

entrer ici dans le détail de cette œuvre spéciale si intéressante¹.

Quant aux écoles approuvées, qui dépendent du Ministère de l'Intérieur, nous avons eu le plaisir d'en visiter quelques-unes². Citons tout d'abord, et avec une mention particulière, le *Training-Ship Cornwall*, ou *Vaisseau-Ecole*, sur la Tamise.

C'est le seul bateau qui sert en ce moment d'école approuvée, mais il existe trois autres écoles navales approuvées³. Nous avons visité avec grand intérêt le *Cornwall*, qui flotte sur la Tamise, non loin de Gravesend.

Il s'y trouvait cent trente-six jeunes garçons âgés de 14 à 17 ou 18 ans et dont la plupart demeurent trois ans sur le bateau. L'amiral Bush nous a fait visiter cet intéressant établissement, dont le personnel consiste en un capitaine-surveillant, un second qui commande sous ses ordres, trois instructeurs, un maître d'éducation physique et divers fonctionnaires comprenant des maîtres d'école, un maître de fanfare et une infirmière diplômée. L'aumônier des missions de la marine se rend deux fois par semaine à bord du navire pour l'enseignement religieux.

Les premières années d'école sont employées à l'instruction primaire, en même temps que l'on commence d'enseigner aux enfants le métier de marin, la cuisine et la menuiserie.

Les bâtiments réservés à l'enseignement se trouvent à terre, non loin du bateau, et certains ateliers sont installés à bord. Une grande ingéniosité a présidé à l'aménagement de ce vaisseau en bois d'une construction particulièrement résistante. On y a installé des lavabos, des douches, etc., de la manière la plus moderne.

Les jeunes gens portent un uniforme marin. Ils sont disciplinés en vue de leur avenir, qui, généralement, les conduit à la marine marchande. Divers sports, la boxe, la gymnastique suédoise, la nage, font partie du programme. Il y a des équipes de football et de criquet. Tous les ans,

¹ Voir le rapport du « National Council for the Unmarried Mother and her Child », « Carnegie House, London », 1933.

² Il en existe au total 50 réservées aux garçons ou jeunes gens d'après la liste publiée par le « Home Office » en 1933.

³ Les trois autres sont : l'Akbar, le Wellesley et les « National Nautical Schools ».

les jeunes gens sont conduits dans un camp improvisé au bord de la mer pendant l'été. Ils ont aussi deux semaines de congé, au mois d'août et à Noël. Ils dorment dans des hamacs, dans le bateau, comme de bons élèves marins.

Lorsqu'on réfléchit que tous ces garçons ont été envoyés par le tribunal d'enfants pour délinquance, on est émerveillé de leur tenue et de leur conduite, soit pendant leur séjour à l'école, soit après leur sortie. Les statistiques sont à peu près les mêmes que dans les autres écoles du Ministère de l'Intérieur, avec une moyenne de 80 à 90 % environ de succès complets.

Nous avons assisté avec le plus grand intérêt à une séance de fanfare et de danses de marins, traditionnelles au Royaume-Uni. L'entrain, la gaieté des danseurs, leur discipline, en même temps que le plaisir évident qu'ils trouvent à ce genre d'exercices, d'ailleurs assez fatigants, sont une preuve de la bonne atmosphère morale qui règne à bord du *Cornwall*.

Une certaine liberté est d'ailleurs laissée à ces jeunes gens, qui sont autorisés à se rendre dans leur famille deux fois par an.

Au cours de ces dernières années, la diminution de l'activité dans l'armement des bateaux a rendu difficile le placement à la mer pour les élèves. Fort heureusement, l'apprentissage du métier de menuisier et charpentier fait à bord a fourni du travail à ceux-ci.

Parmi les autres écoles, citons celle de Birkdale, près de Liverpool. C'est un établissement catholique destiné au relèvement des jeunes gens.

Ils s'y trouvaient au nombre de soixante-seize lors de notre visite. Nous avons remarqué l'esprit de liberté dans la discipline que l'on trouve dans cet établissement. Le directeur semble comprendre et connaître individuellement ces soixante-seize garçons, qui montrent envers lui la plus grande confiance.

L'apprentissage d'ébénisterie est particulièrement bien organisé. On enseigne aussi aux jeunes gens, d'après leurs capacités individuelles, la boulangerie et l'horticulture. Les résultats après la sortie sont d'autant plus excellents que les pensionnaires sont d'avance entraînés à des contacts plus fréquents avec l'extérieur.

En effet, ces garçons sont autorisés à sortir de l'école l'après-midi du samedi pour ne rentrer qu'à 9 h. 30 du

soir. Ce privilège serait, bien entendu, supprimé immédiatement à celui qui en abuserait. Mais il est intéressant de noter que, depuis plus de neuf ans que cette méthode est employée à Birkdale, il ne s'est produit qu'une seule occasion où la police a eu à intervenir dans la conduite d'un de ces garçons. Au surplus, leur discipline personnelle, leur esprit de responsabilité se développent dans l'institution elle-même, où les plus anciens sont chargés d'une grande partie de la surveillance. L'élève qui remplit les fonctions de chef (head boy) a un bureau à lui, où il reçoit ses camarades, et l'on peut constater la remarquable autorité morale qu'il exerce sur eux.

Quant aux établissements pour jeunes filles, on compte une vingtaine d'écoles approuvées par le Ministère de l'Intérieur. L'enseignement théorique, technique et moral y est donné avec des programmes qui diffèrent peu les uns des autres. Nous en décrivons deux visités en détail au cours de notre enquête, soit : « Ave Maria School », à West Croydon, comme type normal de ces institutions, et « Elm House School », dont l'objet plus spécial est particulièrement intéressant à notre avis.

Ave Maria School est une école agréée qui peut recevoir environ cinquante jeunes filles délinquantes entre 10 et 16 ans. La maison est tenue par les Sœurs de la Miséricorde, dont la direction fait preuve d'une belle largeur d'esprit.

Les bâtiments sont appropriés à leur objet : salles de jeux et de travail spacieuses, grand jardin avec terrains de récréation ombragés de beaux arbres.

Les enfants d'âge scolaire reçoivent l'instruction primaire dans l'établissement. Quelques-unes sortent, non accompagnées, pour suivre des cours à Croydon. Les jeunes filles de 14 à 16 ans apprennent la cuisine, suivent l'école ménagère et font un apprentissage complet de couture et de broderie selon leurs aptitudes.

Les jeux sont organisés sous la direction des religieuses. La nage est en honneur comme dans presque tous les établissements du Royaume-Uni. Des équipes de sport sont mises en compétition avec celles des écoles voisines.

La musique est enseignée, ainsi que le chant, à toutes les jeunes filles ayant quelques dispositions. Nous avons assisté à une séance récréative composée de petites pièces

jouées par les enfants les plus jeunes. En particulier, nous avons remarqué les numéros comprenant un chef d'orchestre. L'enfant qui remplissait cette fonction était âgée de huit ans. Les jeunes filles reçoivent un peu d'argent de poche et sont autorisées à sortir pour le dépenser. Elles ont chaque année des vacances au bord de la mer, en pleine liberté. Elles sont envoyées aussi dans leur famille, lorsque le milieu y est satisfaisant, ce qui constitue un bon apprentissage pour la rentrée dans la vie normale.

Un patronage post-scolaire permet aux directrices de maintenir sur leurs élèves une bonne influence après leur sortie de la maison. La persévérance dans une conduite sérieuse est le résultat ordinaire obtenu par « Ave Maria School ».

Elm House School, Parson's Green, Londres¹. — Cette école représente un type intéressant en ce qu'elle reçoit des jeunes filles choisies parmi les meilleures élèves — du point de vue moral et intellectuel — des autres écoles agréées. Elle est différenciée des autres écoles agréées en ce sens qu'elle ne reçoit jamais directement de jeunes délinquantes adressées par les tribunaux.

Pour être admise à « Elm House », la jeune fille doit passer un examen spécial institué par le L. C. C. pour les candidates présentées par les écoles agréées et obtenir ainsi une bourse d'études.

L'âge d'admission des élèves est généralement entre 12 et 13 ans, et l'école les garde jusqu'à 16 ans. Une instruction générale leur est d'abord donnée jusqu'à 14 ans, puis, pendant deux années, les jeunes filles suivent les différentes écoles d'apprentissage du L. C. C. où elles sont préparées à divers métiers : couture, broderie, dessin de modèles, tailleur pour dames, tapisserie, coiffure, photographie ou cuisine. Les élèves qui n'ont pas d'aptitudes pour l'un de ces métiers peuvent entreprendre la préparation au commerce ou au secrétariat. Celles qui doivent devenir vendeuses de magasin suivent l'école spéciale instituée pour cette préparation à Westminster².

Au moment de notre visite, il se trouvait vingt-trois

¹ Organisée par le Conseil de comté de Londres.

² « School of Retail Distribution ».

élèves à « Elm House », dont les études se répartissaient ainsi : cinq couturières, une tapissière, une photographe, deux vendeuses de magasin, trois secrétaires, quatre à l'école secondaire de Chelsea et sept suivant encore l'enseignement primaire. Quinze élèves avaient été licenciées en 1930 et placées par les soins de l'école dans d'excellentes situations : l'une d'elles est employée des postes et télégraphes, une autre dans une grande banque, d'autres sont secrétaires, soit dans les bureaux du L. C. C., soit dans d'autres administrations.

Les élèves sortent seules pour se rendre à leur travail et peuvent également aller voir leur famille avec autorisation de la directrice. Les sports et la danse, la musique et le chant sont en honneur, et l'esprit de liberté qui règne à « Elm House » laisse une impression encourageante.

À la sortie de « Elm House », les jeunes filles qui, étant donné leurs antécédents, ne peuvent (et c'est la majorité des cas) vivre dans leur famille, peuvent être logées dans les maisons de famille dénommées « hostels » d'où elles se rendent à leur travail. La direction de « Elm House » reste en contact avec elles et les visites d'anciennes élèves sont fréquentes, ainsi que les séances récréatives organisées pour elles.

Quant au résultat d'ensemble au point de vue moral, on peut le considérer comme remarquable, étant donné l'origine de ces jeunes filles. Les catégories d'où proviennent les vingt-trois élèves citées plus haut se définissent en effet comme suit : enfants irréductibles, quatre ; mauvaises tendances (mœurs), trois ; ayant vécu avec des prostituées, quatre ; vagabondage sans domicile, deux ; voleuses, six ; école buissonnière, quatre.

On peut donc conclure favorablement quant au succès d'un établissement qui met en pratique de cette manière l'étude du « cas individuel ».

CANADA.

Chapitre II. — Institution pour la protection de l'enfance au Canada.

Nous avons fait remarquer, tout au début de cette étude, que, dans les provinces de langue anglaise surtout, il est fait une distinction assez nette, au point de vue de la protection de l'enfance, entre enfants abandonnés et assistés, enfants ayant besoin d'assistance à cause de la crise économique et enfants délinquants.

Pour comprendre cette distinction, il faut se représenter pourquoi et comment ces enfants ont besoin d'être secourus des diverses manières indiquées. A des besoins différents doit correspondre une assistance différente. En général, les enfants à secourir rentrent dans l'une ou l'autre des catégories ci-après et sont assistés conformément aux dispositions légales applicables à ces catégories.

DANS LES HUIT PROVINCES
OÙ PRÉDOMINE LA LANGUE ANGLAISE.

A. *Les enfants ayant besoin de protection et de soins (généralement dénommés « enfants abandonnés » dans la législation locale) sont :*

1. Les enfants qui, en raison de circonstances auxquelles il n'est pas possible de remédier, sont entièrement dépourvus des soins et de la protection de leurs parents ou de leurs tuteurs naturels, c'est-à-dire les enfants dont les père et mère sont morts ou qui ont été abandonnés par ceux-ci, ou encore qui sont de parents inconnus ou dont l'un des parents est mort et l'autre inconnu, etc.

2. Les enfants qui, par suite des mauvais traitements que leur font subir leurs parents ou par suite de la cruauté, de la négligence, de l'incapacité, de l'indignité, etc., de ces derniers, sont également privés d'une tutelle et de soins adéquats de la part des personnes auxquelles incombe cette responsabilité.

Dans les huit provinces du Canada où prédomine la langue anglaise, les soins à donner à ces deux groupes

d'enfants sont assurés par le système des sociétés de secours aux enfants qui sont au nombre total de 88. Là où il n'existe pas de société de secours, le surintendant provincial peut, dans la plupart des provinces, intervenir avec tous les pouvoirs d'une de ces sociétés. Ces sociétés peuvent, de leur propre chef, retirer un enfant du milieu dans lequel il se trouve exposé au danger d'être délaissé et le placer en « un lieu sûr » (place of safety) pour y recevoir un abri temporaire. Cet abri peut être donné dans n'importe quelle institution prenant soin de l'enfance ou dans un foyer privé, reconnu à cet effet. La plupart des sociétés de secours aux enfants entretiennent elles-mêmes des foyers temporaires de ce genre qui sont appelés « abris ». Un enfant ainsi retiré d'un milieu où il était négligé peut être hébergé temporairement par la société de secours mais doit être amené devant un tribunal dans un délai déterminé (généralement sept jours) pour y être entendu. Il peut alors, soit être renvoyé dans son propre foyer sous la surveillance de la société, soit être laissé à la garde temporaire de la société en attendant qu'il soit statué sur son cas; il peut encore être confié aux soins de la société de secours aux enfants en qualité de *pupille* temporaire ou permanent.

Une société de secours peut entretenir les enfants :

- a) Dans leurs propres foyers, sous la surveillance de la société;
- b) Au foyer d'un parent, sous la surveillance de la société;
- c) Dans un « abri » (shelter);
- d) Dans des pensionnats privés;
- e) Dans d'autres institutions;
- f) Dans des familles où les enfants sont élevés gratuitement;
- g) Dans des familles où les enfants d'un certain âge touchent une rémunération équitable de leurs services;
- h) Chez des patrons où les enfants sont placés en vertu d'un contrat d'apprentissage légalement conclu;
- i) Dans des familles où les enfants sont sous surveillance en attendant qu'ils soient légalement adoptés.

B. *Enfants assistés.*

3. Il y a un autre groupe important d'enfants ayant besoin d'assistance sociale, principalement de caractère

économique, c'est-à-dire d'enfants pour qui la tutelle exercée par les parents, les proches, etc. offrirait des garanties de sécurité suffisantes si elle n'était pas compromise par l'insuffisance des ressources ou par quelque état de choses que l'on présume être temporaire; ce sont, par exemple, les enfants assistés d'un veuf ou d'une veuve; les enfants de parents qui restent sans travail au delà d'une période déterminée; les enfants dont la mère est à l'hôpital alors que le père n'est pas en mesure de rétribuer une femme de ménage; les enfants d'une mère non mariée qui désire conserver la garde de ses enfants mais qui n'est pas en mesure de pourvoir entièrement à leur entretien.

On estime que, pour ce groupe, la ligne de conduite la plus raisonnable à adopter en matière d'assistance sociale consiste à aider les parents dans les soins qu'ils donnent à leurs enfants plutôt qu'à créer une nouvelle tutelle. Dans six provinces du Canada (Alberta, Colombie britannique, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Ontario et Saskatchewan), des systèmes d'allocations aux mères procurent aux mères veuves et à d'autres groupes peu nombreux de personnes, se trouvant dans des conditions similaires, l'aide nécessaire pour leur permettre d'assurer l'entretien de ces enfants dans leurs propres foyers.

Toutefois, dans ces provinces, comme dans toutes les provinces, on trouve des groupes importants d'enfants, ayant besoin d'assistance plutôt que de protection, qu'il peut être nécessaire, en vue des soins dont ils doivent faire l'objet, d'héberger hors de leur foyer. C'est pour cela qu'en général les foyers pour enfants, les orphelinats, etc., accueillent un grand nombre d'enfants dont les parents restent toujours les tuteurs et auxquels il est donné asile temporairement ou pour des raisons spéciales. Il va de soi que, dans presque toutes ces institutions, il y a également des enfants qui sont complètement assistés, c'est-à-dire des enfants placés par leurs parents dans lesdites institutions, et abandonnés ultérieurement par eux; des enfants qui y ont été placés par un autre organisme social, en exécution du plan établi pour la famille ou le cas en question, et des enfants placés sous la tutelle ou sous la surveillance d'une société de secours aux enfants et mis pratiquement en pension audit foyer ou orphelinat.

Certains des plus anciens foyers et orphelinats, dans une ou deux provinces, exercent la tutelle effective sur les enfants qui leur ont été volontairement confiés par les parents ou les tuteurs. Ces enfants sont les pupilles desdites institutions, mais les cas de ce genre sont peu nombreux.

Une partie des frais d'entretien de ces enfants est souvent payée par leurs parents ou par des membres de leur famille; il est rare, par contre, que ces frais soient intégralement remboursés. Souvent, les paiements ne sont pas effectués aux dates fixées; le père, la mère, le tuteur ou le membre de la famille qui s'était chargé du paiement se décourage et il n'est que trop fréquent que le foyer soit obligé d'assumer peu à peu la totalité ou la majeure partie des frais d'entretien. Lorsque la tutelle devient définitivement insuffisante et qu'il est jugé désirable de la transférer à une autre personne, on résout la difficulté d'une manière relativement simple en confiant cette tutelle à la société de secours aux enfants, comme il est dit ci-dessus.

Le paiement des frais d'entretien de tous les autres pensionnaires des foyers de ce genre incombe expressément à l'organisation en question et constitue un acte de charité privée. Dans presque toutes les provinces du Canada, les institutions en question reçoivent, pour les enfants indigents dont elles s'occupent, des subventions payées soit par la province, soit par les municipalités et fixées sur une base forfaitaire ou calculées par tête et par jour. Dans tous ces cas, il ne s'agit cependant que de « subventions »; on ne rembourse qu'une partie des frais d'entretien, le solde étant considéré comme devant être couvert au moyen de fonds fournis par la philanthropie privée.

Les enfants recueillis par les sociétés de secours aux enfants, à la demande de leurs parents ou tuteurs, sont désignés généralement comme enfants *non mis en tutelle*. Ils ne diffèrent pas, quant aux besoins, et à la catégorie dans laquelle ils sont placés, des enfants qui sont, de même, soignés dans des orphelinats. À l'égard de ce groupe d'enfants, les sociétés de secours aux enfants agissent exactement de la même manière qu'un foyer pour enfants ou un orphelinat.

Placement des enfants dans des foyers privés. — Les foyers pour enfants, les orphelinats et autres institutions du même genre, reconnaissant la valeur de l'atmosphère

familiale, ont créé des services de placement, semblables à ceux des sociétés de secours, permettant à l'enfant d'être élevé dans sa famille ou dans une autre famille¹.

C. Enfants délinquants placés en garde.

Un troisième groupe d'enfants est constitué par les enfants désignés sous le nom de « délinquants », qui ont comparu devant les tribunaux pour enfants ou les tribunaux ordinaires, pour répondre d'infractions à la loi ou d'actes pouvant les entraîner à commettre des délits.

Ces enfants peuvent être invités à comparaître devant le tribunal, sans mandat de comparution ou d'arrestation, auquel cas ils peuvent être autorisés à rester dans leurs foyers en attendant l'audience. Toutefois, s'il est estimé opportun de les placer ailleurs, ils sont détenus dans une *maison de détention* ordinaire en attendant que leur cas vienne devant le tribunal. Il n'y a cependant au Canada que très peu de maisons de détention ordinaires (Halifax, Montréal, Ottawa, Toronto, Winnipeg, Régina, Vancouver et deux ou trois autres centres), de sorte que la détention est fréquemment assurée par le placement de ces enfants dans un « abri », un foyer pour enfants, un orphelinat, etc. C'est pour cette raison qu'on trouve fréquemment des enfants, gardés comme *délinquants*, dans les institutions s'occupant des enfants assistés ou abandonnés, mais on trouve rarement des enfants assistés ou abandonnés dans des institutions s'occupant des enfants délinquants.

Un enfant délinquant peut également être placé dans une maison de détention en attendant qu'il soit statué sur son cas. Un enfant dont la conduite laisse à désirer, mais qui n'est pas encore effectivement pris en charge comme délinquant, peut faire l'objet d'un traitement spécial en entrant volontairement dans une école spéciale d'éducation comme, par exemple, la « Bowmanville Boy's School », dans l'Ontario, une section des Foyers du Bon Pasteur,

¹ Dans quelques-unes des anciennes provinces, on a encore recours à l'asile des pauvres ou hospice municipal, et les enfants y sont admis généralement au même titre que les adultes, sans distinction d'âge, de sexe, de condition, etc. Toutefois, c'est là une pratique qui n'est pas très répandue et à laquelle il est mis progressivement fin dans les quelques provinces où elle existe.

le « Georgetown Home for Girls » (Ontario — United Church), etc.

Est considéré comme jeune délinquant tout délinquant de moins de 16 ans (dans toutes les provinces, sauf dans le Manitoba, la Colombie britannique et l'île du Prince-Edouard, où la limite d'âge est de 18 ans) ; s'il est considéré comme tel, il peut être placé dans une école industrielle pour recevoir une éducation et une formation spéciales. Il existe, dans presque toutes les provinces, des écoles de ce genre, s'occupant de l'éducation des garçons et des filles en groupes spécialisés. (Dans la plupart des provinces, les enfants de moins de 12 ans ne doivent pas être placés dans une école industrielle, mais doivent être traités comme des enfants abandonnés.)

De même, les mineurs habituellement incorrigibles, etc., peuvent être confiés à une école industrielle par ordre des autorités provinciales, à la demande d'une société de secours aux enfants.

Aux termes de la loi fédérale sur les prisons et les maisons de réforme, la condamnation à l'emprisonnement dans une prison ordinaire peut être remplacée par l'emprisonnement dans une « maison de réforme ». Toutefois, aujourd'hui, d'une manière générale, dans tout le Dominion, les personnes de moins de 16 ans ne sont pas placées dans des « maisons de réforme » mais dans des écoles industrielles et les « maisons de réforme » ou les « fermes-prisons » (prison farms) existant actuellement sont réservées pour le traitement spécial appliqué aux délinquants de plus de 16 ans. Dans tout le ressort d'application de la loi fédérale sur les jeunes délinquants, les dispositions de cette loi prévalent sur celles de la loi fédérale relatives aux prisons et aux « maisons de réforme », toutes les fois qu'il y a conflit entre les stipulations des deux lois en ce qui concerne les délinquants de moins de 16 ans. *Il semblerait donc logique, aux fins de la présente étude, que seules les institutions s'occupant des jeunes délinquants soient classées comme institutions de protection de l'enfance ou institutions sociales et que les « maisons de réforme », les maisons d'arrêt et les prisons soient classées avec les institutions pénitentiaires.*

Les délinquants confiés à une école industrielle ou école de formation spéciale peuvent l'être soit en leur qualité de pupille d'un tribunal, de l'école ou d'une société de secours

aux enfants, soit, dans certains cas, à la demande des parents ou tuteurs. Ils peuvent être :

- a) Confiés à une « école industrielle », aux fins d'éducation et de formation;
- b) Mis en liberté sur parole;
- c) Mis en liberté surveillée dans leurs propres foyers ou dans une famille où ils sont élevés;
- d) Mis en liberté surveillée avec un contrat comportant une rémunération de leur travail.

Remarques.

1. Le placement d'enfants dans des familles fait l'objet de la plus grande sollicitude. Dans toutes les institutions sérieuses, des assistants sociaux (hommes et femmes) visitent les familles avant toute décision et des enquêtes minutieuses sont effectuées. Grâce à la parfaite coordination qui existe entre les diverses institutions (tribunaux, services d'assistance et organisations de protection de l'enfance), notamment à Toronto où nous avons étudié la question de très près, chaque enfant peut être placé dans la famille capable de lui donner les soins les plus appropriés à ses besoins personnels.

On réduit de plus en plus à un minimum le placement des enfants dans les institutions. Cette mesure est maintenant presque toujours prise uniquement à titre temporaire ou bien à l'égard d'enfants donnant lieu à des difficultés spéciales et qui sont envoyés dans les institutions de Toronto, de Vancouver et de quelques autres centres parmi les mieux organisés. Certaines sociétés ont même pu trouver des familles capables et désireuses de recevoir et de rééduquer des enfants particulièrement difficiles au point de vue de la conduite.

Le directeur¹ du « Catholic Charities Bureau », de Toronto, qui est l'organisation catholique en tête de ce mouvement, nous a dit :

« Lorsque j'ai été chargé de la direction des « Catholic Charities » de Toronto, sous l'autorité de l'archevêque, on réunissait des Fonds en vue de la création d'une

¹ Le Père Joseph Haley, décédé depuis lors.

importante institution de 400 lits au moins, destinés à des orphelins ou à des enfants moralement abandonnés. J'ai demandé de suspendre l'exécution du projet jusqu'à plus ample informé et j'ai fait étudier la question du placement des enfants catholiques dans des familles. Peu à peu, grâce à une partie des fonds réunis pour l'institution, une organisation complète pour la recherche et la surveillance des familles désireuses de recevoir des enfants a été constituée.

« Aujourd'hui, il n'est plus besoin d'une institution supplémentaire et il sera même peut-être possible de réduire le nombre de lits des institutions existantes : le résultat a été non seulement une économie considérable dans les dépenses annuelles de gestion, mais surtout, ce qui est plus important, un gain moral et social très net au point de vue de la protection de l'enfant et de sa réadaptation à la vie normale. L'enfant ne doit pas, sauf dans des cas exceptionnels de mauvaise conduite ou de tendances anti-sociales graves, être enlevé à son milieu naturel. Il doit grandir dans un entourage familial, vivre la vie normale de son pays, aller à l'école avec d'autres enfants et apprendre un métier dans un atelier ou une usine, un bureau ou un magasin, où il sera en contact avec le public. Il doit avoir des distractions de son âge et de son milieu, se livrer à des jeux, des sports, etc. ».

Les observations de ce prêtre catholique qui faisait partie de toutes les organisations de bienfaisance de Toronto ainsi que du Comité de l'organisation nationale, résument l'opinion d'un grand nombre de directeurs d'institutions ou d'associations charitables. Les chefs du « Children's Bureau » d'Ottawa, dont l'influence s'exerce énergiquement dans le même sens, ont exprimé des opinions analogues. Toutefois, ce point de vue n'est pas aussi répandu dans la province de Québec où la tradition du placement dans des institutions est encore très forte. (Réf. : Arthur SAINT-PIERRE, « L'Œuvre des Congrégations religieuses de charité dans la province de Québec », 1930.)

2. Bien entendu, on ne néglige pas, pour cela, le problème de l'enfant incorrigible ou non normal. Des maisons de réforme et des écoles de rééducation ont été créées pour répondre aux divers besoins. Nous en avons visité un

certain nombre auxquelles il est fait allusion dans le présent rapport.

3. L'un des buts principaux du « Canadian Council on Child and Family Welfare » est d'arriver peu à peu à ce que chaque organisation de protection de l'enfance soit assistée par un personnel visiteur bien formé dont les efforts tendent, avant tout, à maintenir l'enfant dans sa propre famille et, en cas d'impossibilité, à en assurer la garde pendant le temps le plus court possible, puis à reconstruire sa vie dans un entourage analogue à celui qu'il aurait trouvé parmi les siens.

Dans quelques provinces, on procède à un grand nombre d'expériences relatives à la protection de l'enfant anormal ou non adapté, dans sa propre famille — qu'il s'agisse d'enfants mentalement déficients ou d'enfants délinquants — et au placement de mères non mariées dans des familles, avant et après la naissance de leurs enfants.

A Québec, l'administration d'hygiène applique largement le système Grancher pour la protection des enfants venant de foyers exposés à la tuberculose; d'autre part, une Commission royale a recommandé, en 1930, la création de sociétés de secours aux enfants dans tous les groupements de plus de 25.000 habitants.

Dans un grand nombre de centres, même dans ceux où il existe des institutions pour recueillir les enfants, les plus grands établissements sont aménagés d'après le système pavillonnaire, c'est-à-dire divisés en plusieurs pavillons, chacun abritant un groupe qui constitue pour ainsi dire une famille.

D'une manière générale, on peut considérer que la ligne de conduite du « Canadian Council » résume les idées prépondérantes du Service social canadien sur la question, dans les provinces de langue anglaise: placement des enfants normaux assistés dans des familles normales; restriction de l'utilisation des institutions aux services d'accueil; placement temporaire et rééducation des enfants difficiles et placement permanent des cas désespérés de non-adaptation.

REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL,
SUR LES ORGANISATIONS SOCIALES DE PROTECTION
DE L'ENFANCE AU CANADA.

A. Type d'organisation urbaine.

Les services les mieux coordonnés qu'il nous ait été possible de visiter sont ceux de la ville de Toronto. En 1928, la prévoyance sociale, à Toronto, était placée sous la direction générale du Fonctionnaire municipal d'hygiène. Toutefois, pendant son mandat, les divers services ont été divisés en deux catégories: les services d'hygiène comprenant un service d'infirmières d'hygiène publique très développé et les services de prévoyance sociale ayant leur propre directeur, spécialisé en la matière, et disposant d'un personnel d'assistants sociaux. (On trouvera dans les archives de l'organisation d'hygiène de la Société des Nations un mémorandum détaillé sur les remarquables services d'hygiène de cette ville; étant donné qu'ils ne s'occupent pas de la protection de l'enfance, ils n'ont pas été envisagés dans le présent rapport).

En 1930-31, les services de prévoyance sociale de Toronto sont devenus un département entièrement distinct de l'administration municipale, ayant son propre bâtiment, et placé sous la direction du commissaire de la prévoyance sociale.

Un groupe important d'œuvres charitables privées collaborent avec le Département de prévoyance sociale, aidant aussi bien les personnes qui se trouvent dans leurs propres foyers que celles qui sont confiées à la garde d'autres personnes.

La protection officielle de l'enfance, à Toronto, est assurée par deux sociétés de secours aux enfants, la « Toronto Society » pour les enfants qui ne sont pas catholiques, et la « Saint-Vincent de Paul Children's Aid Society », qui s'occupe des enfants catholiques. Les budgets de ces institutions sont alimentés en partie par des subventions publiques et en partie par des contributions privées. Chacune possède des « abris » (shelters) et un personnel spécialisé consacrant tout son temps à cette œuvre. Elles s'efforcent de maintenir, dans leur foyer familial, les enfants qu'elles protègent. Si la chose est impossible, les enfants sont

envoyés temporairement dans les « abris » : ceux qui ont besoin d'une aide permanente sont soustraits à l'autorité de leurs parents par un jugement du tribunal et confiés à ces sociétés qui s'engagent à veiller sur eux et les placent en pension dans des familles ou les font adopter.

Les sociétés en question travaillent en collaboration étroite avec les Départements d'hygiène publique et de prévoyance sociale, avec les tribunaux et avec les organisations de protection de la famille. Elles ont recours au Département des cliniques médicales pour les enfants qui ont besoin de soins médicaux et font appel également aux services de psychiatrie de la province ou de la ville.

En outre, à l'œuvre de ces associations s'ajoute celle d'un nombre important de foyers pour enfants et d'orphelinats qui s'occupent, suivant leur âge et leur religion, d'enfants assistés; d'autre part, le Département de Prévoyance sociale assure la distribution des allocations accordées aux veuves ayant des enfants au-dessous de l'âge scolaire.

Il existe un tribunal pour enfants bien organisé, ayant des délégués à la liberté surveillée, de différentes confessions religieuses, et une section spéciale pour les cas de relations domestiques. Le tribunal possède sa propre maison de détention.

Les enfants illégitimes et les enfants âgés de moins de quatre ans sont assistés par le Foyer protestant et le Foyer catholique pour enfants en bas âge, qui, en général, les placent en pension dans des familles auxquelles ils versent une rémunération. Des actions judiciaires en paiement d'aliments sont intentées contre le père putatif par une section spéciale du Service de prévoyance sociale de la ville et de la province.

Si une mère ne peut entretenir son enfant, celui-ci, par jugement du tribunal, devient le pupille de la société de secours aux enfants qui, en collaboration avec les Foyers pour les enfants en bas âge, règle sa situation de façon permanente soit en le plaçant en pension dans une famille, soit en le faisant adopter, soit de toute autre manière exigée par l'intérêt de l'enfant.

Trois organisations importantes de protection de la famille (« The Neighbourhood Workers », protestante, « The Catholic Charities », catholique, « The Jewish Welfare Bureau », juive) emploient un nombreux personnel d'assis-

tants chargés de venir en aide aux familles qui ont des difficultés au foyer même, dans les cas où le problème à résoudre concerne plutôt la famille que l'enfant. Ces organisations travaillent en collaboration étroite à la fois avec le service municipal et avec les organisations de protection de l'enfance.

La « Big Brother Association » et la « Big Sister Association », dont le personnel consacre tout son temps à cette œuvre, exercent une action préventive, en collaboration avec le tribunal.

La totalité des dépenses afférentes au Département de la Prévoyance sociale, au placement d'enfants par le tribunal dans les sociétés de secours aux enfants ou dans les établissements d'éducation, ainsi que des subventions importantes accordées aux foyers pour enfants et aux orphelinats sont prélevées sur les deniers publics.

Les organisations de bienfaisance privées se procurent leurs ressources au moyen de trois grandes souscriptions dites « community campaigns », qui ont lieu chaque automne — souscription protestante : 550.000 dollars; souscription catholique : 200.000 dollars; souscription juive : 100.000 dollars — et au cours desquelles toutes les institutions s'efforcent de se procurer les sommes nécessaires pour couvrir leurs besoins de l'année.

Pour l'administration, la ville est divisée en neuf districts et, autant que possible, l'infirmière du Service d'hygiène publique, l'agent du Service de prévoyance sociale et l'agent des organisations de bienfaisance privées utilisent les mêmes bureaux comme siège central de district, ce qui leur permet ainsi de collaborer très étroitement dans leur travail quotidien.

B. *Type d'organisation de district.*

La petite ville de Sudbury, située à l'extrême nord de la province d'Ontario, dans un district minier, est un autre exemple intéressant de ce qui a été accompli dans l'intérêt de la collectivité, sous la direction des autorités officielles et sous l'influence du « Canadian Council on Child and Family Welfare » qui a contribué à développer l'organisation.

Sudbury peut être considérée comme le type de la petite ville qui s'efforce d'instituer tous les services nécessaires à la protection de l'enfance, aussi bien au point de vue pré-

ventif en matière d'abandon moral et matériel qu'au point de vue de la solution des difficultés qui se sont présentées. Nous avons pu constater que l'organisation locale de prévoyance, la société de secours aux enfants, dont l'action s'étend à la totalité d'un district assez peuplé, semble résoudre les problèmes concrets d'une façon remarquable.

Sudbury possède un hôpital très bien aménagé, dirigé par des religieuses qui sont des infirmières diplômées, un « abri » temporaire pouvant recevoir 30 ou 40 enfants de tous âges, dirigé par la société de secours aux enfants, un service d'infirmières visiteuses appartenant au « Victorian Order of Nurses », un orphelinat pour filles et garçons sans famille, un dispensaire pour nourrissons et femmes enceintes, etc. La société de secours aux enfants assure tous les besoins des enfants dont elle a à s'occuper. L'« abri » temporaire, bien que créé depuis peu de temps seulement, comptait déjà plus de vingt-cinq enfants de 2 à 15 ans. Le Comité qui assume la direction de cet asile s'efforce, autant que possible, de placer dans des familles, plutôt que dans des institutions, les enfants qui ont dû être enlevés à leur foyer. Il est évident qu'un certain nombre d'enfants avaient été d'abord confiés à la société, non pas en raison de l'immoralité ou de la criminalité de leurs parents, mais pour cause de maladie, d'indigence ou de décès de ces derniers.

L'organisation d'hygiène et de secours et les organisations qui exercent une action préventive à Sudbury soutiennent très favorablement la comparaison avec celles des villes les plus importantes.

C. Influence du « Canadian Council on Child and Family Welfare ».

L'œuvre de ce Conseil, à Ottawa, mérite de retenir spécialement l'attention, car elle a contribué, dans une très grande mesure, aux progrès accomplis au Canada pendant ces dernières années, en ce qui concerne à la fois l'adoption des lois et leur application. Bien que cette organisation soit due à une initiative privée, elle joue un rôle important dans le développement de la prévoyance sociale au Canada.

Créé en 1920, à la suite d'une conférence réunie par le Département d'Hygiène du Dominion, ce Conseil devait en

quelque sorte jouer le rôle de centre pour la solution de tous les problèmes de protection de l'enfance. Il reçoit une subvention du Gouvernement fédéral, mais plus des deux tiers de ses ressources proviennent de contributions privées. Il est administré par son propre comité comme le serait une œuvre sociale privée.

Le Conseil exerce une activité continue qui englobe tous les aspects du travail social et qui a été étendue, en 1929, de manière à comprendre la protection de la famille aussi bien que celle de l'enfance. Il a un service régulier d'enquêtes et publie des renseignements sur les diverses questions sociales. (A ce jour, il a publié soixante-huit rapports.)

Parmi les méthodes que le Conseil emploie depuis quelques années, il convient de citer celle des enquêtes sociales. Il s'agit de vastes enquêtes effectuées soit dans une municipalité, soit dans une province tout entière, par des personnes particulièrement qualifiées pour ce genre de travail, ou bien d'enquêtes portant sur un problème déterminé. On choisit des hommes et des femmes spécialisés, chacun dans son domaine, et possédant une grande expérience des questions sociales. Ils étudient à fond la législation, les règlements et les usages de la région sur laquelle porte l'enquête; ils recherchent si ces lois, règlements et usages sont satisfaisants ou si des réformes sont nécessaires; ils visitent les institutions, établissements, maisons de réforme, écoles de rééducation et foyers de toute sorte destinés à la jeunesse; ils étudient le fonctionnement des œuvres publiques et privées; ils examinent des cas d'enfants et de familles dans des lieux et des quartiers différents; ils questionnent, écoutent et se forment chacun une opinion, mettant ensuite en commun les observations. A la suite de ce travail qui peut être très minutieux et très approfondi, ils présentent des propositions tendant à la réforme ou à l'amélioration des conditions constatées.

Ces enquêtes sont toujours faites avec le consentement et l'aide des organisations intéressées et sur leur invitation. Les fonds sont parfois fournis par les organisations elles-mêmes. L'enquête entreprise en 1927, dans la Colombie britannique, a été financée par le « Rotary Club » de Vancouver qui s'est rendu compte de la nécessité d'une expérience de ce genre pour arriver à une meilleure organisation de la protection de l'enfance.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

ŒUVRE PRÉVENTIVE A L'ÉCOLE.

L'école est particulièrement en mesure de découvrir les premiers symptômes de mauvaises conditions existant au foyer, qui laissent prévoir l'abandon et la criminalité, et de parer aux désordres de conduite dès leur apparition, avant qu'ils nécessitent une intervention judiciaire. Les écoles commencent heureusement — et c'est là un symptôme très encourageant — à comprendre leur propre responsabilité en matière de formation du caractère de l'enfant aussi bien que de son instruction¹.

Parmi les facilités spéciales permettant de remédier au manque d'adaptation scolaire, qui ont été établies par les services de l'instruction publique, figurent les services de la fréquentation scolaire, les externats spéciaux et les classes de jour spéciales (*special day-schools and classes*), les « *parental schools* » (écoles de discipline familiale), les institutrices visiteuses et les conseillers scolaires, les services et consultations pédagogiques et les bureaux d'orientation professionnelle et de placement. Des mesures plus essentielles sont constituées par la modification des buts et des méthodes d'enseignement, ainsi que par la formation et l'adaptation du corps enseignant en matière d'hygiène mentale.

1. *Services de la fréquentation scolaire.* — La première loi prescrivant la fréquentation scolaire obligatoire aux États-Unis a été adoptée dans le Massachusetts en 1852. Le Mississippi, le dernier État de l'Union qui ait prescrit la fréquentation scolaire obligatoire, a adopté la législation pertinente en 1918. Des « *truant officers* », fonctionnaires investis de pouvoirs de police et sans titres particuliers pour traiter les problèmes sociaux, ont été tout d'abord chargés de faire appliquer les lois concernant la fréquentation scolaire. Les villes et communes remplacent actuellement le terme « *truant officer* » par le terme « *attendance officer* ».

¹ Pour des indications quant à cette nouvelle préoccupation des écoles, voir *The Delinquent Child*, pages 40 et 41.

La Commission de la criminalité de la Conférence de la Maison Blanche sur l'hygiène et la protection de l'enfance a procédé à une étude spéciale sur l'application de la législation relative à la fréquentation scolaire dans certaines localités de onze États. Il a été constaté que presque tous les problèmes relatifs à la fréquentation scolaire ont une base sociale et qu'il convient de les traiter en examinant, du point de vue social, les cas individuels.

Aucune ville des États-Unis ne dispose, dans ce service, d'un personnel suffisant pour que celui-ci puisse aider les maîtres et les parents à découvrir et à supprimer, dans tous les cas, les causes du vagabondage des écoliers. Etant donné qu'au lieu d'insister sur l'application de la loi, on s'attache surtout maintenant à l'étude sociale de chaque écolier qui s'absente sans raison et aux problèmes qui se posent à son sujet, un nouveau type d'inspecteur chargé du contrôle de la fréquentation scolaire est nécessaire. A cet effet, les États d'Indiana et de Californie exigent que les fonctionnaires chargés du contrôle de la fréquentation scolaire remplissent, entre autres, des conditions précises quant à l'éducation et à la formation spécialisée.

Le service du contrôle de la fréquentation scolaire, dans un certain nombre de villes, a été réduit ou supprimé en raison des économies effectuées dans les budgets scolaires pendant la crise. Des enfants de chômeurs n'ont pu fréquenter l'école en raison du manque de vêtements, et le contrôle de la fréquentation scolaire a été probablement, dans l'ensemble, moins strictement pratiqué que durant les périodes normales.

2. *Externats spéciaux et classes de jour spéciales.* — Ces externats spéciaux et classes de jour spéciales, destinés aux enfants qui s'absentent sans raison, aux enfants récalcitrants ou incorrigibles, ont pris naissance en 1874 à New-York et fonctionnent maintenant dans un certain nombre de villes. Il résulte d'une étude récemment effectuée au moyen de questionnaires visant 736 des 762 villes qui comptaient, en 1920, 10.000 habitants et plus, que 46 de ces villes avaient des externats ou classes de ce type¹. Ces

¹ « *Special Schools and Classes in Cities of 10,000 Population and more in the United States* », par Arch. O. HECK, pages 5 et 6; « *United States Department of the Interior, Office of Education* », *Bulletin* 1930, N° 7.

écoles se caractérisent ordinairement par le petit nombre d'enfants qui suivent chaque classe, le choix des maîtres spécialement qualifiés pour présenter les questions d'une manière vivante et intéressante, et l'importance de l'instruction individuelle qui y est donnée. Dans certaines de ces classes, on s'attache spécialement à maintenir le contact entre les parents et l'école. Toutefois, il a été fait relativement peu de chose dans la plupart des villes et communes pour coordonner le travail dans ces classes spéciales avec les études scientifiques qu'effectuent les consultations médico-pédagogiques (child-guidance clinics) ou les œuvres sociales s'occupant de l'enfant et de sa famille.

La Sous-Commission des causes de la criminalité de l'Etat de New-York est nettement opposée à la ségrégation des enfants difficiles dans des groupes spéciaux¹. Le Comité des classes spéciales, de la Conférence de la Maison Blanche, a examiné les avantages et les inconvénients de cette méthode et a abouti à la conclusion que des progrès plus rapides et plus directs seront réalisés, au cours des prochaines années, grâce à une ségrégation des cas les plus graves, notamment dans les grandes villes². En traitant dès le début les questions de conduite dans la salle de classe ordinaire, notamment par l'entremise de « consultations pour les problèmes de la conduite des enfants » (behavior clinics) et des institutrices visiteuses, on évite la distinction inopportune entre enfants « bons » et « mauvais », ainsi que les autres désavantages de la ségrégation.

Un type peu habituel d'externat spécial a été établi à Chicago. Dans la première de ces écoles qui a été créée, l'Ecole Montefiore, le personnel comprenait un maître pour vingt enfants, un psychologue, une infirmière, un dentiste, une institutrice visiteuse consacrant tout son temps à ce service et deux institutrices visiteuses y consacrant une partie de leur temps, deux inspecteurs de la fréquentation scolaire (attendance officers), deux maîtres de gymnastique et de récréation et un psychiatre (un jour

¹ *Crime and the Community*. Commission de la criminalité de l'Etat de New-York, pages 99-100, 243, Albany, 1930.

² « Special Education, the Handicapped and the Gifted », rapport du Comité des classes spéciales. Conférence de la Maison Blanche sur l'hygiène et la protection de l'enfance. *The Century Company*, New-York, 1931, pages 491-534.

par semaine). Le service médical était assuré par le Département de l'Hygiène (Board of Health). On s'assurait également les services intermittents de professeurs experts pour les enfants éprouvant des difficultés particulières, par exemple pour l'élocution ou pour la lecture. Les garçons fréquentaient l'école durant six heures et demie par jour et cinq jours par semaine pendant quarante-huit semaines de l'année. Ils consacraient environ la moitié de leur temps aux études et l'autre moitié à des occupations de différentes natures. Une deuxième école a été ultérieurement organisée d'une manière analogue.

Un grand nombre de cas de défaut de fréquentation scolaire et de délits ne peuvent être efficacement traités que dans des classes d'une nature différente, destinées aux enfants physiquement désavantagés, aux enfants arriérés et parfois même aux enfants bien doués. Ces classes existent dans la plupart des villes dépassant 10.000 habitants, bien qu'elles ne servent guère qu'à des démonstrations et ne soient utilisées que par une faible fraction des enfants exigeant un enseignement particulier.

A la suite de la crise, ces facilités spéciales d'enseignement ont été supprimées ou réduites dans un grand nombre de villes.

3. *Parental Schools* (Ecoles de discipline familiale). — Les « parental schools », administrées par le Département scolaire et où sont éduqués les enfants qui font l'école buissonnière ou dont la conduite laisse d'autre manière à désirer, ont été instituées tout d'abord à Boston en 1896 et à Buffalo en 1897. La première de ces écoles a été fermée en 1914 et la seconde en 1919. Il ressort d'une étude récente des écoles et des classes spéciales, dans les villes de 10.000 habitants et plus, que vingt-quatre des villes qui ont fourni un rapport possédaient des écoles de ce genre. Ces écoles sont, en fait, des institutions destinées aux enfants ayant des tendances à la criminalité. Elles sont ordinairement situées dans une exploitation agricole et donnent une instruction régulière et une formation professionnelle ou ménagère¹. Ces écoles présentent, à un degré encore plus élevé, les inconvénients inhérents à la ségré-

¹ *Special Schools and Classes in Cities of 10,000 Population and more in the United States*, par Arch. O. HECK, pages 3-4.

gation dans des classes spéciales, qui ont déjà été signalés.

L'intérêt soulevé par la « parental school », sous un nom nouveau, a été ressuscité, durant les dix ou douze dernières années, par les propositions présentées en vue de l'institution d'« écoles de vingt-quatre heures » (twenty-four hour schools), où les enfants recevraient des soins constants de jour et de nuit, sans qu'il soit nécessaire de les faire comparaître en justice ou de les interner. Une proposition de cette nature a d'abord été formulée en Californie en 1917. La Commission californienne s'occupant des enfants difficiles, instituée par la législature en 1927, a recommandé l'adoption d'une loi autorisant les districts d'écoles élémentaires à établir, avec l'approbation de l'Administration de l'enseignement de l'État, des « écoles élémentaires de vingt-quatre heures » « comme dernier recours pour les enfants qui, de l'avis du bureau des admissions, tomberaient autrement dans des difficultés sérieuses et comparaitraient devant les tribunaux pour enfants ». Le bureau des admissions se composerait d'un psychiatre pour enfants, d'un psychologue pour enfants, d'un membre de l'Administration de l'enseignement, d'un représentant du Service de la prévoyance sociale ou de l'assistance publique, si un de ces services existe, et d'une autre personne désignée par l'inspecteur général des écoles¹. Une loi instituant ces « écoles de vingt-quatre heures » a été adoptée par la législature de Californie en 1929.

4. *Institutrices visiteuses et conseillers scolaires.* — L'institutrice visiteuse (visiting teacher), parfois appelée « conseillère scolaire » (school counsellor), est un agent social spécialisé en matière d'hygiène mentale, qui s'occupe de l'étude et du traitement des enfants mal adaptés à leur milieu familial, d'accord avec les parents, l'instituteur et les autorités scolaires, ainsi que les différents organes d'assistance sociale, s'il y a lieu. On exige souvent des institutrices visiteuses une expérience pédagogique, ainsi qu'une formation en matière d'activité sociale.

Le mouvement en faveur des institutrices visiteuses est dû à l'initiative privée et a pris naissance à New-York et à

¹ *Report of the California Commission for the Study of Problem Children*, pages 4, 12-18, Sacramento, Janvier, 1929.

Boston en 1906. Il a été grandement stimulé par les démonstrations effectuées dans 30 villes et communes par le « Commonwealth Fund » à partir de 1922. En 1925, il existait aux États-Unis 186 institutrices visiteuses dans 64 villes et 6 comtés, disséminés dans 34 États¹.

Les institutrices visiteuses faisaient partie du système scolaire de 70 des 171 villes qui ont répondu au questionnaire adressé, en 1929, aux 249 villes américaines comptant plus de 30.000 habitants, par le « United States Office of Education », en collaboration avec la « National Education Association »². Ces services, comme ceux de la fréquentation scolaire et des classes spéciales, ont souffert de la réduction générale des budgets scolaires au cours de l'année scolaire 1932-33.

5. *Services et consultations pédagogiques* (child study departments and clinics). — L'importance de l'étude psychologique des écoliers, permettant de les classer selon leurs aptitudes scolaires, ainsi que le mouvement en faveur des consultations médico-pédagogiques (child guidance clinics), qui a souligné les problèmes de la personnalité et de la conduite, ont eu pour résultat l'établissement de consultations ou de services pédagogiques, dans un certain nombre de systèmes scolaires. Trente-six des 171 villes de 30.000 habitants et plus qui ont répondu au questionnaire susmentionné ont signalé l'existence de consultations psychiatriques dans leur système scolaire. Soixante-treize villes, au total, employaient des psychologues. Ces consultations variaient considérablement en importance et au point de vue du personnel.

La plupart des consultations scolaires consacrent surtout leur attention aux épreuves mentales et aux épreuves de réalisation pratique; toutefois, certaines d'entre elles s'occupent de la conduite des enfants en général et com-

¹ *The Visiting-Teacher Movement, with Special Reference to Administrative Relationships*, par Julius John OPPENHEIMER (seconde édition), page 1. « Joint Committee on Methods of Preventing Delinquency », New-York, 1925; « The Purpose and Scope of Visiting-Teacher Work », par Howard W. NUDD, in *The Problem Child in School*, pages 277-279. « Joint Committee on Methods of Preventing Delinquency », New-York, 1925.

² Pour la description des méthodes, voir *The Visiting Teacher at Work*, par Jane F. CULBERT, New-York, « The Commonwealth Fund », 1929.

binent les études sociales et mentales. Un grand nombre d'écoles renvoient les cas difficiles aux consultations officielles.

6. *Bureaux d'orientation professionnelle et de placement* (Vocational guidance and placement bureaux). — Le mouvement relatif à l'orientation professionnelle, en ce qui concerne les enfants, a pris naissance à Boston et à New-York en 1908. Il ressort d'une étude consacrée aux activités de cet ordre, effectuée en 1922 par le « United States Children's Bureau » et la « Junior Division of the United States Employment Service », que 258, soit 42 %, des villes de plus de 10.000 habitants ayant répondu à un questionnaire adressé à toutes les villes de cette catégorie, avaient institué un programme d'orientation professionnelle dans leur système scolaire ou en corrélation avec celui-ci¹.

La Sous-Commission de l'orientation professionnelle de la Conférence de la Maison Blanche sur l'hygiène et la protection de l'enfance a obtenu des renseignements sur l'activité déployée en cette matière par 150 des 288 villes de 25.000 habitants et plus auxquelles des questionnaires ont été adressés².

Parfois, les bureaux d'orientation professionnelle et de placement font partie d'un service qui s'occupe également du contrôle de la fréquentation scolaire. L'orientation et l'adaptation éducatives et professionnelles des enfants jouent un rôle important dans la prévention de la criminalité. Ce problème a été rendu beaucoup plus difficile par la crise, et les ressources qui y étaient consacrées ont été réduites.

7. *Tentatives générales ayant pour but d'adapter l'école aux besoins des différents enfants*. — Les expériences faites pour élargir les programmes scolaires et les méthodes

¹ *Vocational Guidance and Junior Placement; Twelve Cities in the United States, prepared by the Industrial Division of the Children's Bureau and the Junior Division of the United States Employment Service*, page xi. « U. S. Children's Bureau », Publication N° 149, Washington, 1925.

² *Vocational Guidance: Report of the Sub-Committee on Vocational Guidance*, « White House Conference on Child Health and Protection », page 43. « The Century Company », New-York, 1932.

d'enseignement et pour donner aux maîtres une meilleure conception des causes et des méthodes de traitement des problèmes de conduite préparent la voie à une meilleure adaptation des écoles aux besoins individuels. Les Commissions de la « National Education Association » et de la « National Conference of Social Work », qui collaborent dans les questions concernant la conduite des enfants, ont souligné qu'il importe de « donner, à quelque degré, à tous les maîtres, si possible au cours de leur formation préliminaire, la même compréhension essentielle de la conduite humaine que doivent posséder les institutrices visiteuses, afin qu'ils puissent mieux comprendre chacun des garçons et filles qui se trouvent dans leurs écoles »¹.

¹ *The Preparation of Teachers for dealing with Behaviour-Problem Children, a Report of the Committee on Behaviour Problems of the National Education Association (Sub-committee on Teacher Training) presented at the Minneapolis Meeting of the National Education Association, July 1928*, page 3. Voir également *Report of the Co-operating Committees on Behaviour Problems of Children of the National Education Association and the National Conference of Social Work*, « adopted in Joint Session at Cleveland, Ohio, May 27, 1926. Presented, July 1926, at the Philadelphia Meeting of the National Education Association. »

Chapitre III.

L'ENFANCE DÉFICIENTE

Il nous a été demandé de consacrer une partie de cette étude à l'œuvre entreprise dans les pays visités pour le dépistage et la rééducation des enfants atteints de déficience mentale, anormaux de l'intelligence ou du caractère.

Ces êtres déshérités, dont le sort semblait, il y a quelques années seulement, ne mériter qu'une pitié sans espérance, ont obtenu de plus en plus l'attention des hommes de science. On peut dire désormais — avec la plupart de ceux qui se consacrent à leur donner une éducation adaptée à leurs possibilités de reclassement — qu'il y a quelquefois plus à attendre de jeunes anormaux mentaux que de certains anormaux sensoriels.

On trouvera dans ce chapitre des exemples de l'effort couronné de succès dont l'enfance déficiente est actuellement l'objet dans plusieurs nations. Effort bien digne d'être intensifié, puisque nul n'ignore, en cet ordre d'idées, la grande proportion des anormaux mentaux parmi les jeunes délinquants¹.

DANEMARK.

INTERNAT GAMMEL, BAKKEHUS POUR LA RÉÉDUCATION D'ENFANTS FAIBLES D'ESPRIT.

Cet établissement vient de commencer sa soixante-quinzième année d'existence. La plus grande difficulté qui s'y présente est de n'accepter que des enfants susceptibles de profiter de l'enseignement qui y est donné.

¹ Voir page 75 des *Statistiques de la Petite-Roquette*.

Si simples d'esprit que soient des enfants, il est difficile de dire à leurs parents qu'ils ne pourront aucunement profiter de l'enseignement. L'on s'en rapporte au médecin, qui, le cas échéant, décide de placer l'enfant, plus tard, à l'école de rééducation.

Comme les chiffres le montrent, beaucoup d'enfants ont, en 1929-30, été envoyés dans d'autres institutions. La plupart des enfants qui sont restés après ce triage sont bien de la catégorie qui peut être instruite à Bakkehus.

Les enfants sont divisés en trois sections : A et B comprenant filles et garçons, tandis que C n'a que des garçons.

La section B reçoit les enfants les plus faibles d'esprit. En 1928, l'on a commencé à y enseigner les différentes matières élémentaires; quatorze leçons par semaine et, matériellement, davantage. Il y a aussi une classe enfantine sous forme de jardin d'enfants. Il est préférable que les enfants commencent jeunes à être instruits.

Le directeur, M. Henry Olsen, souhaitait dernièrement que l'école fût placée à la campagne pour procurer du travail en plein air aux enfants. Mais l'entourage délicieux de Bakkehus est suffisant pour les plus petits et les fillettes, et la situation dans une ville est plus propice au développement mental.

En 1928, la Section B de Gammel Bakkehus a été élargie : une véranda fut ajoutée aux salles de malades et les ateliers de tissage furent également agrandis.

Le 26 février 1930, le Ministère des Questions sociales a accordé que dix des grands élèves de Bakkehus soient envoyés chez un propriétaire de ferme à Enoe (par Karreboeksemiade). Il fut en même temps décidé de fonder une colonie de vacances pour les plus grands garçons de Bakkehus, de manière que, chaque été, il puisse y être envoyé deux groupes de trente garçons avec cinq surveillants pendant quinze jours.

Le règlement concernant le placement des dix jeunes apprentis chez un fermier est fixé par une convention entre lui et l'institution. La subvention est de 6.500 couronnes par an.

Il s'agit là de compenser en partie les inconvénients dus à la situation de Bakkehus dans une grande ville. Les garçons envoyés à Enoe y apprennent à travailler la terre; on découvre s'ils peuvent être envoyés en placement

familial contrôlé ou, peut-être, rendus capables de gagner eux-mêmes leur vie.

Quelques-uns des plus grands garçons sont conduits régulièrement au dehors, pour travailler chez des patrons. Le travail manuel tenant une grande place dans l'enseignement, ces garçons sont prêts à rendre des services dans les fermes.

Les travaux des enfants ont été exposés au Congrès international pédagogique tenu à Helsingör, en 1923, et à l'exposition « Nous et nos enfants » (1929). Ils y ont été appréciés.

Bakkehus possède une bonne organisation et un bon personnel de surveillants qui sont, en même temps, les amis des enfants. Ceux-ci se montrent heureux et gais. La maison résonne de leurs chants du matin au soir.

INSTITUTION BREINING DANS LE JUTLAND, POUR FAIBLES D'ESPRIT ET PSYCHOPATHES DES DEUX SEXES.

Cet établissement, fondé en 1865 par le docteur Johan Keller, est très important. Il recevait, dès sa fondation, un millier de pensionnaires; il en contient aujourd'hui 1.400, dont la majorité est composée de malades mentaux adultes, curables ou non.

La catégorie d'enfants qui nous intéresse y est représentée par cinq cents garçons et filles d'âge scolaire ou d'âge d'apprentissage s'échelonnant entre 7 et 18 ans. L'établissement est organisé selon le plan pavillonnaire.

Le domaine de Breining est très étendu. Il possède 180 hectares de terre sur lesquels une culture et un élevage sont organisés. Les bâtiments eux-mêmes sont parfaitement adaptés à leur destination. Un personnel de deux cent vingt-six médecins, professeurs, contremaitres, maîtresses d'école, infirmières, gardiens et gardiennes prend soin des pensionnaires, sous la direction d'un médecin-chef qui succède au professeur Keller.

En ce qui concerne les enfants, il existe deux divisions scolaires, A et B. L'école A reçoit les élèves les moins mal doués et leur enseigne la langue danoise, le calcul, la géographie, l'histoire, l'histoire naturelle, l'instruction religieuse, le chant, la gymnastique et le dessin. L'école B comprend les enfants plus faibles d'esprit, et la partie théorique de l'instruction y est peu étendue; on insiste surtout sur

l'enseignement pratique : petits travaux pour les garçons, ménage et couture pour les filles, etc. Les enfants paraissent heureux; ils sont en tout cas fort bien traités, et un certain nombre peuvent sortir de l'institution à 18 ans, assez adaptés à la vie sociale pour ne pas demeurer complètement inutiles.

Les garçons ayant passé par l'école B, qui peuvent bénéficier d'un placement familial contrôlé, sont placés, dans les proches environs, chez des fermiers où ils travaillent comme ouvriers agricoles. Ils continuent, bien entendu, d'être surveillés médicalement et mentalement par le médecin-chef.

Les enfants reconnus complètement incurables (idiots invétérés) peuvent rester dans l'établissement pendant toute leur existence.

Breining a deux filiales, dont l'une, située dans une île avec 300 hectares de terre, est utilisée comme maison de vacances où les enfants jouissent d'une plus grande liberté, bien que sous une surveillance médicale continue.

En 1922, il a été admis cent vingt-neuf enfants; un nombre un peu inférieur a pu sortir. Le taux des décès est très bas : vingt-huit pour mille environ.

ASILE DE VOERNEBO.

Cet asile pour jeunes filles faibles d'esprit a été ouvert en 1916 sur l'initiative d'une institutrice des écoles publiques, qui avait été frappée du malheur des enfants incapables de suivre les classes ordinaires et de se tirer d'affaire dans la vie à l'âge d'apprentissage. Il est situé à Amagerbro (île qui touche Copenhague) et peut recevoir une douzaine de jeunes filles à partir de 14 ans. Il est d'ailleurs en voie d'agrandissement. Ces jeunes filles apprennent à laver, à repasser et à coudre, vivent avec les maîtresses une vie de famille et se sentent plus heureuses que dans leur propre foyer, où trop souvent ce genre d'infirmité mentale est peu compris. Le grand danger qui les menace dans la vie ordinaire est d'être entraînée à la prostitution; il y a donc là une préservation fort intéressante.

Il existe une institution officielle pour la rééducation des jeunes gens et des jeunes filles anormaux. On trouve aussi pour les enfants difficiles cinq foyers de jeunesse qui sont la propriété de l'Etat.

ALLEMAGNE.

Nous avons visité, en 1930, un assez grand nombre d'institutions destinées à la rééducation des enfants difficiles, atteints de déficience mentale à des degrés divers. Avant d'en décrire quelques-unes, nous devons, dans cette étude spéciale, réserver la première place à l'organisation des classes externes pour déficients mentaux ou psychiques (Hilfschulen).

Les classes que nous avons étudiées fonctionnaient à Francfort-sur-le-Mein, où elles sont adjointes aux établissements scolaires. Elles ont pour but d'enlever à l'école primaire ordinaire tous les enfants anormaux pour leur faire suivre des classes spéciales, appropriées aux capacités individuelles de chacun. Ces classes sont mixtes jusqu'à l'enseignement des métiers exclusivement. On conçoit, en effet, qu'il soit préférable de séparer les garçons et les filles lorsqu'il s'agit de les initier à un apprentissage nécessairement adapté à leur force physique, apprentissage qui ne peut être suivi que par des enfants d'âge à quitter l'école.

Nous avons assisté à plusieurs leçons faites dans des « Hilfschulen » par des maîtres spécialisés. Les enfants sont groupés, non par âge, mais d'après leur degré d'intelligence. On emploie dans une certaine mesure les tests d'intelligence et les quotients en usage dans les méthodes Binet-Simon, ou les systèmes analogues répandus aujourd'hui. Chaque maître a une vingtaine d'élèves, quelquefois moins, jamais davantage.

Les enfants sont instruits par des méthodes simples, mais profondément étudiées et adaptées à leurs capacités. On s'efforce d'abord de les rendre capables de vivre avec des camarades, de répondre à des questions, de suivre des mouvements coordonnés. On leur apprend à compter par toutes les méthodes visuelles d'usage : des objets, ou des enfants, sont placés l'un à côté de l'autre. Il faut quelquefois trois mois à un élève faible d'esprit pour séparer, dans sa vision, un objet d'un autre et discerner *trois* de *quatre*. Certains sont assez adroits de leurs mains, mais ne peuvent suivre aucun raisonnement.

On parvient, au bout de quelques années, à instruire ces élèves de manière suffisante pour les préparer à une vie à peu près normale, d'après leur degré d'intelligence. La difficulté n'est très grave que vis-à-vis d'enfants à tendances antisociales; aussi s'efforce-t-on de placer ceux-là, lorsque les parents y consentent, dans des institutions spéciales. Lorsque les élèves ont passé dans les classes les plus avancées, où ils ont reçu, en même temps que l'instruction primaire, un commencement d'initiation à quelque métier manuel simple, ils sont, autant qu'il est possible, dirigés sur une classe d'apprentissage adaptée à leurs facultés physiques et mentales.

Des ateliers spéciaux ont été organisés pour les garçons et pour les filles. Nous avons particulièrement remarqué celui où les jeunes gens sont préparés, non pas à un métier proprement dit, mais à des mouvements coordonnés répondant aux divers gestes qu'un ouvrier d'usine doit accomplir pour le fonctionnement des machines. Ceci les rend aptes à exécuter le travail mécanique et, pour ainsi dire, automatique demandé dans un grand nombre d'industries. Cette préparation est utile pendant la crise actuelle, qui ne permet pas de trouver du travail en quantité suffisante pour tous les ouvriers qualifiés et rend la compétition des faibles d'esprit avec les hommes capables encore plus difficile qu'un temps normal. D'autre part, certains économistes pensent qu'il est peut-être fâcheux pour un pays de déverser sur le marché du travail des ouvriers d'habileté inférieure, car on aboutirait ainsi à abaisser la valeur de la main-d'œuvre spécialisée.

Il existe à Francfort-sur-le-Mein une association privée, « Kinderschutz und Jugendschutz » (protection de l'enfance et de la jeunesse), qui a pour objet d'apporter une collaboration active aux organisations officielles pour l'aide aux arriérés, anormaux et faibles d'esprit.

Cette association facilite particulièrement l'orientation professionnelle des enfants qui doivent quitter la « Hilfschule »; des conférences ont lieu à ce sujet chaque fois qu'un enfant doit être dirigé vers un métier. En général, c'est le recteur de l'école qui préside la conférence, à laquelle prennent part le maître de la classe théorique suivie par l'enfant, le professeur de travail manuel qui l'a eu dans sa division, le médecin psychiatre attaché à l'école, un

psychologue spécialisé¹, une assistante sociale attachée à l'association et qui connaît la famille de l'enfant, une assistante sociale de l'Office de la jeunesse et un représentant du Bureau du travail local.

Un dossier complet concernant l'enfant a été préparé avant cette réunion, car, dès le printemps qui précède la clôture annuelle des classes, l'association a inscrit les noms et les adresses des enfants qui doivent terminer leur période scolaire à ce moment et a fait visiter leurs familles respectives. Si l'un de ces enfants présente des particularités à signaler, a des tendances fâcheuses, est vicieux, la question est étudiée de très près. Lorsque l'examen du cas est terminé et le placement effectué, l'association continue de surveiller les progrès de l'enfant, de le visiter chez son patron, de vérifier que le « Berufsschulpflicht » est accompli (instruction théorique de l'apprenti pour son métier, imposée par la loi).

L'association a suivi ainsi, depuis l'année 1923, un grand nombre d'enfants, dont elle conserve et tient à jour les dossiers individuels. Elle peut ainsi se rendre compte des résultats obtenus par l'éducation des « Hilfschulen ». Elle s'occupe de la conduite des jeunes gens et jeunes filles, les fait admettre dans les clubs de jeunesse qui leur procurent des distractions saines. Des délégués de cette même association sont à la tête de ces clubs, qui sont librement choisis par leurs membres. Un fait intéressant est que l'un de ces clubs est entièrement composé d'anciens élèves des « Hilfschulen » qui s'entendent bien entre eux et ne veulent pas admettre d'autre élément parmi eux.

A Nuremberg, l'hygiène mentale a été particulièrement étudiée par l'Office de la jeunesse local. Les enfants faibles d'esprit ou difficiles sont examinés par le docteur Mainzer, qui était chargé, lors de notre visite, de toute la direction des consultations et du traitement des enfants faibles d'esprit ou psychopathes d'âge préscolaire, d'âge scolaire et d'âge d'apprentissage². Le docteur les revoit lui-même quatre fois par an dans les diverses écoles dont ils suivent les classes. Il dirige le placement dans les établissements

¹ Ces spécialistes ont effectué trois années d'études avant d'obtenir le doctorat exigé et ont ensuite fait des stages et exercices pratiques.

² « Erziehungs-Beratung Stelle. »

et il dispose de plusieurs visiteuses, assistantes sociales spécialisées, qui se rendent à domicile dans les familles des enfants suivis et qui instruisent les mères autant qu'il est possible de le faire.

Les mères de famille peuvent se rendre elles-mêmes au bureau du docteur et elles usent largement de cette permission. Elles sont encouragées à demander des conseils aux assistantes sociales. Les réponses leur sont toujours données, soit par les assistantes, soit, même, par le médecin-chef lui-même.

Le docteur exige la collaboration familiale en tout ce qui concerne le bien des enfants placés en observation. Si les parents ne collaboraient pas franchement avec son effort, il refuserait de conserver l'enfant, car il estime que l'on ne peut améliorer la condition mentale d'un enfant sans le concours de sa famille. Les enfants continuent d'être observés et soignés même lorsqu'ils sont maintenus dans leur foyer.

En dehors des œuvres déjà existantes pour le placement et la rééducation des enfants et jeunes gens, le docteur Mainzer a fondé lui-même une institution fort originale, dénommée « jardin d'enfants au soleil ». Il y reçoit des filles et garçons entre trois et huit ans, qui passent toute leur journée en plein air ou, si les intempéries ne le permettent pas, dans des locaux (maisons de bois) constamment aérés. Là aussi la collaboration des parents est nécessaire et elle est obtenue. Les enfants sont amenés au jardin le matin et ils restent jusqu'à 6 heures. Ils sont au nombre de trente, tous faibles d'esprit, anormaux, quelques-uns même infirmes et malades; ils vivent en plein air, très peu vêtus, aguerris petit à petit à supporter toutes les températures. On ne leur apprend ni à lire ni à écrire, leurs capacités intellectuelles ne permettant pas cet effort, mais on obtient d'eux qu'ils soient propres, qu'ils se tiennent convenablement, qu'ils mangent seuls et qu'ils s'habituent à jouer avec des camarades, ce qui est généralement la grosse difficulté chez des enfants psychopathes de cette catégorie. On réussit à leur apprendre la concentration d'une manière suffisante pour qu'ils sachent, à l'âge de 8 ans, s'habiller seuls et se tirer d'affaire à peu près dans leur famille.

La collaboration des parents se fait voir de manière constante : ce sont les familles qui cultivent le jardin gratuitement, par affection pour l'œuvre et en reconnais-

sance de ce qui est fait pour leurs enfants. L'un des pères a lui-même bâti la cabane où se trouve la cuisine, sans rien accepter comme rétribution.

La personne qui dirigeait ce jardin en 1930 avait été spécialement préparée à cette tâche complexe et difficile; elle s'y dévouait entièrement avec la plus grande intelligence.

Dans le même ordre d'idées, nous avons visité, également à Nuremberg, une fort intéressante école de rééducation pour garçons et jeunes gens faibles d'esprit. C'est un établissement officiel dépendant de la municipalité¹. Le directeur est un spécialiste d'éducation qui prend à cœur tout particulièrement la remise en valeur des enfants qui lui sont confiés. Ses assistants apportent le même zèle dans l'accomplissement de leur tâche délicate. Tous entrent dans les détails de l'éducation de chaque enfant et parviennent à adapter à cette intelligence, souvent à peine discernable, un enseignement qu'elle peut comprendre.

Lorsqu'un enfant a obtenu une instruction primaire à peu près suffisante — souvent d'ailleurs très élémentaire en raison de la faiblesse de ses facultés intellectuelles —, l'école s'efforce de lui enseigner un métier, sinon suffisant pour le faire vivre, du moins capable de lui donner une occupation qui lui plaise et, quelquefois, un gagne-pain pouvant servir d'appoint dans la famille. Grâce à ses efforts, un assez grand nombre de jeunes gens peuvent, après une période de rééducation plus ou moins prolongée, rentrer dans leur famille et n'être pas pour celle-ci une charge trop lourde.

En matière d'instruction religieuse, il est pris soin que chaque enfant, selon la religion professée par ses parents, reçoive dans la maison même l'instruction confessionnelle, un prêtre catholique et un pasteur protestant ayant l'autorisation de venir visiter et enseigner ces enfants en toute liberté.

Le règlement de cette école est très intelligemment ordonné. Le travail manuel alterne avec des récréations nombreuses, et, trois fois par semaine, des concerts, conférences ou autres distractions sont offerts aux enfants dans l'école même. Le dimanche, ils sont, soit conduits à l'église selon leur religion, soit emmenés dans de longues prome-

¹ « Städtisches Knabenheim. »

nades. Ils participent à des visites de musées, etc. Les exercices physiques font partie du programme.

La maison n'est pas un internat fermé, en ce sens que les enfants peuvent être repris par leurs parents si ceux-ci le désirent. Elle est d'ailleurs une grande famille, où les maîtres partagent la vie même de leurs élèves, prenant leurs repas avec eux. Sa devise est : « Travail et joie ».

Il s'y trouvait lors de ma visite quatre-vingts jeunes garçons de 12 à 20 ans, dont une vingtaine étaient d'âge scolaire. Un certain nombre ne demeurent pas plus de quelques mois, et, chaque année, on compte ainsi un total de cinq cents enfants ayant passé par la maison. On reçoit des psychopathes à un certain degré, et la collaboration du médecin est constante avec les maîtres.

Le principe de l'enseignement est une éducation adaptée à chaque individu en vue de le préparer à la vie sociale.

A Dresde, il existe une quinzaine d'établissements pour la garde, l'éducation et l'observation des enfants, des jeunes gens et des jeunes filles anormaux. Quelques-uns de ces établissements sont réservés à l'observation, d'autres au traitement des enfants psychopathes. L'Office de la jeunesse de Dresde attache une très grande importance à cette question.

Nous avons visité aux environs de Dresde un certain nombre d'institutions dont nous dirons ici quelques mots :

L'*Institution de Coswig* reçoit un très grand nombre d'enfants confiés par l'Office de la jeunesse de Dresde et l'Assistance publique dépendant du Ministère.

L'établissement est divisé en plusieurs pavillons complètement distincts; mais nous ne parlerons ici que du quartier consacré aux enfants anormaux, qui sont observés par groupes, d'une manière très spéciale. Quelques-uns ont des défauts physiques, la plupart, des anomalies mentales. Vingt jeunes filles de 14 à 21 ans reçoivent les traitements nécessaires; vingt-cinq enfants plus jeunes sont observés pendant une période d'une durée variable.

La directrice, le docteur Drexel, est à la fois médecin-psychiatre et pédagogue. Elle est secondée par une infirmière spécialisée en psychiatrie.

Les enfants d'âge scolaire sont souvent envoyés dans cet établissement après plusieurs années d'essais infructueux d'une éducation normale. On les observe et on les améliore par toutes les mesures en usage. Le système de la confiance est employé : on s'efforce de donner aux enfants

le sentiment de la responsabilité, on leur fait remplir de petites missions de confiance, mettant un peu d'argent à leur disposition pour un objet donné. On étudie beaucoup leur constitution mentale et morale et on arrive à des améliorations approchant très fort de la guérison complète. Au bout de quelque temps, les enfants sont souvent envoyés à l'école publique de Coswig pour y faire un essai en suivant la classe de leur âge.

Les jeunes filles devenues normales sont envoyées en externat à l'école supérieure de Coswig.

Nous avons visité à Berlin une dizaine d'institutions pour enfants anormaux, soit faibles d'esprit et arriérés, soit psychopathes. Les méthodes appliquées nous ont paru fort intéressantes, mais il serait impossible d'entrer maintenant dans une description de détail. Citons seulement, comme spécialement adaptée à son but, une petite « station » pour l'observation et le traitement des enfants psychopathes dirigée par M^{me} von der Leihen. Nous y avons vu six enfants particulièrement difficiles, internés dans le « home » de Potsdamerstrasse, qui est un centre très actif. Cette maison reçoit des enfants à partir de l'âge de 3 ans, quelquefois de grandes jeunes filles, jusqu'à 21 ans ou même 22 ans. La directrice, fort expérimentée sur ces sujets spéciaux, s'occupe aussi, d'accord avec les parents, d'enfants difficiles, qu'elle reçoit et observe dans la journée.

Cette organisation privée fonctionnait depuis onze ans; elle a pu rendre à une éducation normale un certain nombre d'enfants entre 3 et 16 ans. Deux ou trois jours par semaine, les enfants en observation sont invités à des « après-midi de jeux » (Spielnachmittag); ils prennent leur repas de midi, s'amuse et se distraient en liberté, tandis qu'ils sont observés par la directrice ou par des aides instruites par elle. M^{me} von der Leihen s'est spécialisée — sans être médecin — dans la rééducation des psychopathes et elle agit en liaison constante avec les médecins psychiatres qui suivent les enfants à leurs consultations. Elle soutient que « l'éducation des psychopathes est une éducation normale, donnée en tenant compte du fait que leur constitution est celle de psychopathes ¹ ».

¹ « Psychopathenerziehung ist normale Erziehung, unter Berücksichtigung der psychopathischen Konstitution. »

L'Institution nommée « *Erziehungsheim* »¹ « *Haus Kinderschutz* » Zehlendorf, près de Berlin, a été d'abord une fondation privée. Elle est devenue officielle depuis 1920, avec le but d'observer les enfants qui lui sont confiés; elle ne doit pas les conserver plus de trois à quatre mois, mais elle peut les reprendre pour une autre période d'observation. Elle reçoit 345 enfants des deux sexes, la plupart entre 3 et 14 ans, quelques-uns au-dessus de l'âge scolaire. Les deux tiers des pensionnaires sont des anormaux positifs: faibles d'esprit (plus ou moins atteints, d'après les trois degrés des classifications généralement adoptées), ainsi que psychopathes et épileptiques.

Cette maison tient le milieu entre une école interne ordinaire et une école spécialisée pour anormaux reconnus. Un médecin vient deux fois par semaine, un psychiatre une fois, des pédagogues sont attachés à l'établissement et observent chaque enfant. Des conférences sont tenues chaque semaine entre ces divers spécialistes, et les cas sont tranchés après une étude suivie. La maison est en relation avec divers établissements et foyers; le placement des enfants peut donc être effectué d'après les nécessités de chacun. Souvent aussi, les sujets sont placés dans des familles à la campagne. Ils reviennent à Zehlendorf après quelque temps, et l'on peut constater les progrès réalisés. Selon les résultats, on peut ou non modifier le placement. Les parents adoptifs restent également en rapport avec la maison, et des visiteuses peuvent se rendre chez eux. En cas de nécessité, les enfants peuvent être envoyés dans des hôpitaux ou des maisons de convalescence.

La vie à Zehlendorf est celle d'une grande institution. Mais les enfants sont observés « en liberté », c'est-à-dire avec cette méthode que nous avons remarquée en Allemagne dans tous les internats visités et que nous ne pourrions mieux définir que par l'expression de « liberté surveillée », bien que le sens évoqué ordinairement par ces deux mots s'applique à un système de liberté à l'extérieur. Le cheval dressé « à la longe » accomplit ses performances

¹ Ce titre semble définir une maison d'éducation, mais il s'agit en réalité d'une maison d'observation (« Beobachtung » plutôt que « Erziehung »).

dans une apparente liberté. L'enfant qui joue ou qui travaille, se croyant libre, agit comme s'il l'était en effet et se montre au naturel.

L'établissement de Zehlendorf admet des enfants de toute religion, et, selon le désir des parents, les élèves peuvent être conduits à leur église respective. Une fois par semaine, il est donné en commun une leçon de morale. D'après les âges, des distractions sont organisées : chants, littérature, musique, etc.

L'*Etablissement de Steinmühle*, près de Francfort-sur-le-Mein, était, jusqu'en 1926, un « home » de garçons sous la direction du « Landeshauptamt » de Wiesbaden. C'est maintenant une maison d'observation, de relèvement et de rééducation qui dépend de l'Office de la jeunesse et qui reçoit des jeunes filles déficientes, mais récupérables. Après leur entrée, une première période de quatre à six semaines s'écoule, au cours de laquelle chacune est étudiée avec soin, toujours dans un régime de liberté sous surveillance. Dans le cas où l'enfant est atteinte de maladie vénérienne, elle est maintenue à l'isolement et soignée pendant tout le temps nécessaire pour la rendre inoffensive.

Après le temps obligatoire d'observation, un placement est tenté, mais jamais contre le gré des parents. Une seule exception à cette règle : le cas qui précisément intéresse notre étude. Lorsque le milieu familial est mauvais ou dangereux, il est indispensable d'en éloigner la jeune fille. Il faut alors dire à celle-ci la vérité. C'est ensuite l'autorité provinciale (« Landeshauptamt » de Wiesbaden), possédant légalement tous pouvoirs pour remplacer les parents, qui prend les mesures opportunes d'éducation.

Steinmühle peut recevoir quatre-vingt-dix jeunes filles entre 14 et 21 ans. Leur désignation est généralement faite par le juge. Il s'en trouvait quatre-vingts lors de notre visite. Une assez forte proportion de ces enfants est de la catégorie des anormales : psychopathes ou faibles d'esprit. « Nous avons plus de malades de l'esprit que du corps », me dit la directrice. De là une assez grande difficulté pour la rééducation et le placement. Certaines ne savent absolument faire aucun travail et n'arrivent à rien apprendre, car elles ne s'intéressent à rien : il faut leur enseigner les notions les plus élémentaires du ménage, comme on ferait à de petits enfants. Elles reçoivent une instruction religieuse d'après leur confession.

Depuis cinq ans que cette organisation fonctionne ainsi, on enregistre une proportion de succès dans le relèvement qui atteint 70 %. En 1929, il y a eu cinq mariages parmi les anciennes pensionnaires de Steinmühle.

L'*Institution (Erziehungsheim) de Vorwerk*, près de Lübeck, contient plus de deux cents jeunes garçons ou jeunes filles — en majorité des garçons — et les garde aussi longtemps qu'il est nécessaire, souvent bien après leur majorité. Nous en avons vu quelques-uns qui ont atteint l'âge de 40 ans. Le directeur pratique une méthode d'enseignement et de rééducation qui lui est propre et dont un des caractères est d'être très familial. Elle est basée sur l'observation de la nature : les plantes, les animaux fournissent le meilleur champ d'étude pour ramener ces enfants à une adaptation pratique à la vie. Un grand nombre de ces enfants sont très déficients mentalement. Ils sont divisés en classes, dont les plus élémentaires contiennent de pauvres êtres considérés comme des idiots dans leur famille et incapables à tout jamais de vivre en dehors d'une institution. Ils sont traités chacun suivant ses petites capacités et semblent heureux de ce qu'ils peuvent accomplir, sans souffrir autrement de la comparaison avec leurs camarades un peu mieux doués. La classe la plus élevée est spécialement conduite par le directeur.

Après quelques années de cette éducation, il est possible de faire travailler régulièrement un certain nombre de jeunes gens. En 1930, on en comptait dix qui gagnaient leur vie dans l'établissement même.

ITALIE.

En Italie, de même qu'en Allemagne, nous avons porté notre attention sur la question des enfants déficients, physiques, psychiques ou mentaux. On trouvera donc ici l'exposé des méthodes employées ainsi que la description de quelques institutions spécialement destinées aux infirmes et aux anormaux.

Il est prévu aux articles 163 à 169 du règlement du 15 avril 1926 que les comités de patronage ont pour devoir de s'entendre avec les autorités scolaires et avec les patronages scolaires pour l'organisation de classes différentielles dans les écoles primaires. Ces classes différentielles ont

pour but d'amener les écoliers en retard au niveau normal de l'école communale. Quelquefois, ceux-ci sont considérés comme anormaux physiques alors qu'ils sont simplement des infirmes temporaires pouvant être soignés efficacement, ou des enfants retardés dans leurs études pour des raisons extérieures. Quelquefois, il s'agit d'enfants de constitution physique débile, de distraits, d'instables, de bègues simples ou d'enfants dont la vue ou l'ouïe sont faibles et qui, en conséquence, ont de grandes difficultés à suivre une classe. C'est sur ces bases que doit être organisée l'assistance éducative aux anormaux physiques : consultations neuro-psychiatriques pour l'établissement d'un diagnostic, asiles-écoles pour l'adaptation des anormaux et classes différentielles.

Les comités de patronage doivent diriger les enfants vers ces consultations (article 165). Pour y parvenir, ils doivent exercer dans la commune une vigilance constante. Il serait, en effet, impossible de se rendre compte de toutes ces situations particulières si les « patrons » n'étaient en rapports familiers avec les enfants et leur entourage et si la porte de l'école ne leur était aisément ouverte.

Dans les asiles-écoles, l'enseignement doit être individualisé, chaque élève devant, lors de son admission, être accompagné d'un dossier détaillant ses antécédents héréditaires et personnels. Chant, musique, exercices d'élocution, gymnastique, leçons de choses, travail manuel éducatif, travail professionnel conforme aux aptitudes de chaque élève et à ses possibilités, tel doit être le programme de ces écoles.

Dans les centres urbains, les asiles-écoles doivent posséder les installations, outils et instruments nécessaires à l'enseignement des métiers les plus simples, habituellement exercés dans la région.

Dans les asiles-écoles ruraux, les élèves doivent être initiés aux travaux agricoles et à l'horticulture.

L'application de la loi sur la maternité et l'enfance, en ce qui concerne le dépistage des enfants anormaux, est actuellement l'objet d'études importantes de la part de tous ceux qui dirigent le mouvement social en Italie. Le fait que le texte même de la loi et encore celui du règlement d'administration publique entrent dans les détails du devoir des « patrons », quant au dépistage des anormaux dès le plus jeune âge, montre bien la préoccupation qu'avaient

en vue les législateurs : prévenir la délinquance juvénile par une rééducation ou une réadaptation précoce de chaque sujet montrant des symptômes d'anomalie. Plutôt que d'avoir à soigner un enfant malade, il est préférable et généralement possible de prévenir son mal ; de même, s'il s'agit d'un enfant psychiquement atteint ou simplement mal dirigé à ses débuts dans la vie, on doit chercher à surveiller dans l'enfant tous les états de déséquilibre moral, d'inquiétude, de tendances antisociales, qui seraient peut-être les prodromes d'une déviation grave de l'esprit¹. L'expérience a enseigné que même un enfant qui aurait pu grandir et vivre comme un élément sain de la société peut, de beaucoup de manières, arriver à une délinquance positive :

« La délinquance est un terme relatif ; un délinquant diffère d'un non-délinquant plutôt quantitativement que qualitativement en ce qui concerne son anomalie. Deux groupes d'enfants, l'un d'un caractère social et l'autre d'un caractère antisocial, accompliront peut-être des actes identiques, mais les uns les accompliront avec modération, les autres avec excès.

« La nécessité s'impose donc de dépister de bonne heure et de traiter également de bonne heure tous les symptômes d'anomalies, même légers, rencontrés chez l'enfant. Tout d'abord, les parents devraient savoir observer et comprendre très tôt de tels signes chez leurs enfants, afin d'y remédier sans tarder. Mais en est-il beaucoup qui puissent remplir une telle tâche ? De là la nécessité d'une première prophylaxie indispensable : la propagande au sein de la famille, une prudente propagande d'hygiène physique et morale. Les personnes expérimentées et de haute moralité trouveront aisément le moyen d'agir simultanément dans ces deux sens, qui, d'ailleurs, sont connexes. Combien pareille propagande auprès des familles est nécessaire, on peut en juger par les paroles suivantes que Enrico FERRI a écrites dans sa *Relazione al Progetto del Nuovo Codice Penale* :

« Les sources de la criminalité des mineurs se trouvent dans les conditions de l'enfance matérielle-

¹ Dr A. CARELLI, *Bulletin de l'O. N. M. I.*, mai 1930, pages 596 à 603.

ment abandonnée, qui, dans la civilisation moderne, a augmenté sensiblement, et surtout de l'enfance maltraitée, victime de la névrose hystérique ou de l'hystéro-épilepsie, spécialement parmi les mères, de l'alcoolisme des pères, victime aussi de la démoralisation produite par la misère, qui inflige à l'enfance et à l'adolescence de graves dommages. Sur ce terrain, pullulent les mineurs déficients, indisciplinés, vicieux, candidats à la délinquance ou véritablement délinquants.

« Après la famille, pensons à l'école. Là nous observerons, dans la majorité des cas, l'enfant qui, sortant pour la première fois du sein de sa famille, s'est facilement adapté à l'ambiance scolaire. Mais, dans quelques cas, on rencontrera, au contraire, l'autre type d'enfants, dont les instincts anormaux ont passé inaperçus dans la famille, tandis que des conflits se produiront fatalement dans l'ambiance scolaire en raison des limitations que celle-ci impose à la volonté et au caprice individuel.

« Le premier type, celui de l'enfant s'adaptant facilement aux situations nouvelles, coopérera volontiers avec le maître, sera sociable avec ses compagnons, aura une conduite normale. L'autre ne pourra s'adapter aux nouvelles obligations de l'ambiance; ses impulsions le pousseront à des actes illicites, échappant à son propre contrôle; il est le type de l'enfant à conduite antisociale.

« L'expérience a démontré que l'ensemble des tendances anormales rencontrées dans l'enfant, quand elles sont portées à un certain degré, constituent indubitablement les signes prémoniteurs d'une délinquance future; mais, comme l'ensemble des symptômes plus graves (ou délinquance véritable) relève assez facilement de l'école, c'est à celle-ci qu'il appartiendra d'accomplir la première tâche de prophylaxie sociale; elle sera d'autant plus efficace qu'elle sera plus précoce¹. »

¹ « La Prevenzione della delinquenza giovanile nel programma d'assistenza all' infanzia », par le Dr A. CARELLI, N° 6, juin 1930, *Maternità ed infanzia*, Piazza Adriana, 20, Rome (33).

Il existait déjà, en Italie, un certain nombre de centres pour l'observation d'enfants anormaux. Quelques-uns d'entre eux ont pu être organisés dans des institutions déjà existantes. Nous citerons notamment, à Sienne, le service psychiatrique, fondé dans l'hôpital Saint-Nicolas-de-Sienne, dès l'année 1911, par le professeur Antoine d'Ormea. Cette section spéciale avait reçu, entre 1911 et 1929, quatre cent cinquante enfants déficients mentaux ou anormaux psychiques. La statistique suivante montre que les résultats ont été relativement fort satisfaisants :

Guéris ou améliorés	250 (50,20 %)
Rentrés une deuxième fois	59 (13,11 %)
Restés à l'asile (non guéris)	60 (13,33 %)
Placés ailleurs	72 (16 %)
Décédés	39 (8,66 %)

Les enfants auxquels les traitements ont été appliqués et qu'on a tenté de rééduquer, présentaient des déficiences ou des anomalies psychiques graves. Si ces sujets n'avaient pu être admis dans un service hospitalier spécial, ils auraient même requis l'internement au terme de la loi sur les aliénés.

Le professeur Antoine d'Ormea émet le vœu que chaque hôpital psychiatrique d'une certaine importance puisse posséder un service spécial médico-pédagogique pour les enfants de ces catégories.

Les dispositions légales permettent, en effet, de placer dans ces services, sans ordonnance judiciaire, les enfants qui en tireraient bénéfice. Cela rend le placement facile, puisque l'entrée est libre. Il est à souhaiter que l'œuvre intervienne dans ce sens pour la prophylaxie et le traitement de l'enfance anormale et que les « patrons » des provinces prennent à cœur le placement professionnel des enfants sortant rééduqués de ces hôpitaux psychiatriques.

Nous avons visité, à Trieste, un service de ce genre, établi à l'Hôpital général de la ville; il contenait une vingtaine d'enfants des deux sexes sous la direction d'une doctoresse spécialisée, qui leur donne tout son temps.

Les diverses méthodes employées sont à peu près celles en usage dans d'autres pays, avec, cependant, une adaptation spéciale aux dispositions et aux aptitudes des enfants en traitement. Les résultats déjà obtenus sont excellents.

FRANCE.

C'est dès l'année 1905 que M. Rollet, alors avocat à Paris, faisait adopter par le Congrès international d'assistance publique et privée le vœu suivant :

« Que les enfants moralement abandonnés soient, avant leur placement, l'objet d'un examen médical et que les *anormaux* soient dirigés sur des établissements spéciaux. »

Ceci se passait sept ans avant le vote de la loi de 1912 qui instituait en France les tribunaux pour enfants. Ce n'est qu'en 1925 que fut créée, en annexe au Patronage fondé par M. Rollet, rue de Vaugirard, la consultation médico-psychiatrique dirigée par M. le docteur Heuyer, et en 1927 que commença de fonctionner à la Petite-Roquette¹ le service d'observation médico-psychologique dont la création se trouvait en germe dans la loi du 22 juillet 1912. Celle-ci, en effet, avait spécifié que « l'enquête sociale sur l'enfant, auteur d'un crime ou délit, sera complétée, *s'il y a lieu*, par un examen médical ».

L'exemple donné par la Belgique avait été pour beaucoup dans cette orientation. Les initiatives, si remarquables, et les réalisations obtenues dans ce domaine par le Gouvernement belge sont connues de tous, mais nous tenons à leur rendre ici l'hommage qui leur est dû.

Un aperçu de la classification adoptée en France pour les enfants déficients mentaux ne sera pas inutile, afin de mieux comprendre la voie dans laquelle s'est engagée,

¹ La première enquête de la Petite-Roquette a déjà été publiée à l'occasion de plusieurs congrès. Indiquons seulement ici les chiffres essentiels de la statistique établie sur 300 mineurs du sexe masculin examinés en 1927 : 18 % étaient normaux d'intelligence et de caractère ; 31 % présentaient des tares caractérielles : impulsifs, violents, versatiles, instables, déséquilibrés, cruels, pervers, anormaux ; 29 % présentaient à la fois les troubles ci-dessus et une débilité intellectuelle marquée ; 18 % étaient débiles d'intelligence, sans tares caractérielles ; 3 % étaient atteints d'épilepsie ; 1 % avait des suites d'encéphalite léthargique. Total : 80 % environ présentaient des anomalies psychiques, parmi lesquelles les troubles du caractère comptent pour 64 %.

depuis 1925, la campagne en faveur de la récupération des anormaux rééducables (délinquants ou non).

Le docteur Paul-Boncour donnait en 1926 la définition suivante de l'anormal psychique :

« L'enfant mentalement anormal est un être qui, par suite de déficiences constitutionnelles ou acquises, ou tendant à le devenir, présente une altération quantitative ou qualitative (ou les deux à la fois) de son activité psycho-morale, susceptible de diminuer son pouvoir d'adaptation spontanée au milieu dans lequel il doit vivre régulièrement. »

On voit combien la matière est complexe. Afin de faciliter le dépistage entre les anormaux de l'intelligence et les anormaux du caractère, M. le docteur Heuyer et M^{lle} le docteur Serin ont adopté pour leurs consultations de triage des jeunes enfants à Paris¹ la classification suivante :

1^o Les anormaux de l'intelligence, se divisant comme suit : les paresseux, les arriérés par incapacité intellectuelle, les arriérés pour cause organique, les retardés pour cause sociale ;

2^o Les anormaux du caractère, constituant deux groupes principaux : les psychopathes et les pervers.

Les psychopathes, à leur tour, peuvent être subdivisés ainsi : les émotifs, les intermittents, les instables, les épileptiques, les paranoïaques.

On conçoit aisément combien est délicat le maniement d'une consultation médico-psychiatrique, dont le but doit être de faire, parmi les enfants examinés, un triage suffisant pour qu'une solution soit proposée sur chaque cas. L'examen est donc effectué aussi complètement qu'il est possible au point de vue médical, au point de vue psychologique et au point de vue social. Décrivons ici rapidement la méthode employée au Centre médico-psychiatrique du Patronage de Vaugirard, Clinique de la Faculté de médecine, qui dispose d'un petit internat d'observation.

Tout d'abord, une enquête minutieuse est faite sur les antécédents familiaux : hérédité, milieu, conditions de

¹ Service de dépistage institué dans les habitations à bon marché pour familles nombreuses.

naissance et d'éducation de l'enfant. Ce travail préliminaire est effectué par des assistantes sociales.

Munie de ces renseignements, la consultation médico-psychiatrique commence son travail : examen du niveau mental à l'aide de tests (Binet-Simon, Terman, Claparède, etc.). Le « profil mental » est alors établi et porte sur l'intelligence générale, l'attention, la mémoire, l'imagination. C'est sur ce profil mental que se fondent les études qui suivent : psycho-technique, orientation professionnelle.

L'état physique de l'enfant est examiné méthodiquement : examen anthropométrique, viscéral, neurologique, endocrinien ; examen des yeux, des oreilles ; examen radiologique. Des recherches biologiques sont faites également : réaction de Wassermann, cutiréaction, examen du liquide céphalo-rachidien, métabolisme basal, analyses diverses.

Un premier résultat ainsi obtenu, l'enfant peut être gardé au Centre d'observation pendant tout le temps nécessaire pour que la décision de placement intervienne.

Les institutions ne sont malheureusement pas assez nombreuses en France pour que tous les rééducables puissent trouver un placement approprié à leur cas, et cela constitue actuellement un obstacle sérieux pour le reclassement des enfants examinés. C'est pourquoi un projet de loi se trouve actuellement devant le Parlement, afin que soit inscrit au budget de l'Etat un crédit spécial destiné à des subventions permettant la création et l'entretien de quelques internats spécialisés.

Il existe cependant en France un certain nombre d'établissements privés destinés aux enfants anormaux, mais beaucoup d'entre eux ne remplissent que le rôle d'asiles pour incurables, dans lesquels les méthodes nouvelles d'étude du caractère et d'adaptation à une vie sociale ne sont pas appliquées. Ces internats, dont on compte trente-trois pour filles et vingt-quatre pour garçons, rendent d'ailleurs des services indéniables en isolant les jeunes mentaux incapables ou dangereux. La plupart sont dirigés par des congrégations religieuses.

Il existe, en outre, une dizaine d'écoles, asiles ou instituts, départementaux ou municipaux, parmi lesquels on peut citer comme types celui de Hoerdt, dans le Bas-Rhin, celui d'Asnières, dans la Seine, et l'École Théophile-Roussel, en Seine-et-Oise. On en trouvera la description ci-dessous.

Parmi les instituts privés, signalons la Maison Oberlin,

à Schirmeck ; la Maison d'observation du Comité de l'enfance déficiente, aux Eaux-Chaudes, dans les Pyrénées, et surtout le Foyer de Soullins, dans la région parisienne, rattaché au Service social de l'enfance en danger moral.

Ajoutons qu'un certain nombre de « classes différentielles » externes fonctionnent dans les écoles primaires de la Seine.

1. *Institut médico-pédagogique de Hoerdt* (Bas-Rhin). — Cet établissement est particulièrement intéressant, en ce sens qu'il comble une lacune vis-à-vis des mineurs atteints de déficience mentale. C'est un institut médico-pédagogique départemental, placé sous l'autorité préfectorale du Bas-Rhin et contrôlé par l'inspecteur d'assistance publique de ce département.

La caractéristique de l'Institut est que les mineurs n'y sont pas placés sous le régime de la loi de 1838 relative aux aliénés. Leur situation légale est, pour les pupilles de l'Assistance publique, le régime des deux lois de juin 1904 sur les enfants assistés et les pupilles difficiles, ces deux lois ayant été appliquées à l'Alsace et à la Lorraine par décret du 14 avril 1930. Les mineurs placés par les tribunaux pour enfants le sont conformément aux lois de 1912 et de 1921, comme étant sous le régime de la liberté surveillée.

L'Institut médico-pédagogique est considéré pour cet objet comme un établissement hospitalier, et, par conséquent, l'entretien des mineurs de 13 à 18 ans est à la charge du département et de l'Etat.

Lors de notre visite, en août 1931, il se trouvait, à Hoerdt, 170 garçons et 35 filles, soit 205 pensionnaires entre 7 et 21 ans.

Les enfants sont divisés entre plusieurs pavillons qui se trouvent dans l'enclos appartenant à l'Asile d'aliénés de Hoerdt, situation qui ne facilite pas toujours le fonctionnement de l'Institut nouveau.

Au point de vue médical, les enfants éducatibles, qui sont seuls admis, sont répartis en plusieurs catégories : arriérés psychiques, instables, nerveux, retardés psychiques, arriérés pédagogiques, anormaux du caractère. On ne reçoit pas d'imbéciles ni d'idiots, non plus que les débiles inadaptables, les pervers et les épileptiques.

Il existe deux quartiers pour les garçons de 14 à 21 ans : l'un d'observation, l'autre d'éducation proprement dite.

Le pavillon d'observation comporte une infirmerie où les jeunes enfants sont tenus pendant cinq jours au lit, afin d'être étudiés médicalement de plus près. Il existe dans ce pavillon une infirmerie de punition avec dortoir à cases grillagées où les garçons suspects de projets d'évasion ou ayant besoin d'une surveillance spéciale au point de vue des mœurs sont gardés par un veilleur.

Le pavillon d'éducation comporte des dortoirs et comprend 110 jeunes gens qui se livrent à l'apprentissage de divers métiers. Ils étaient, au moment de notre visite, répartis comme suit : peintres en bâtiments, 5; tailleurs, 2; cordonniers, 4; menuisiers, 5; serruriers, 3; forgerons, 3; ferblantiers, 4; jardiniers, 13; boulangers, 4; chaufferie, 2; maçons, 2; agriculteurs, 16; cuisiniers, 3. Il existe aussi un atelier spécial de broserie où sont occupés vingt garçons sous la direction d'une surveillance particulièrement exercée, car ce travail réunit les fugeurs, les sujets particulièrement inintelligents ou querelleurs, etc. De plus, une colonne mobile de six garçons, accompagnés d'un surveillant, est chargée de donner ici ou là, dans l'établissement, les coups de main nécessaires à certains travaux et à l'entretien général.

Tout ce programme occupait 92 enfants. Il en restait donc 18 chargés des diverses corvées de maison, ménage, entretien, etc.

Parmi les métiers énumérés ci-dessus, les facilités locales n'ont permis jusqu'ici d'organiser l'apprentissage complet qu'en ce qui concerne les menuisiers, forgerons, ferblantiers et boulangers.

Depuis le 1^{er} janvier 1930, 39 placements ont pu être effectués avec contrat de salaire pour les jeunes gens placés. Ces placements sont particulièrement difficiles à maintenir en raison non seulement de la nature mentale des jeunes gens, mais aussi du fait qu'ils restent sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à l'âge de 21 ans, le tribunal pour enfants restant compétent. Cependant, une moyenne de 70 à 75 % des placements effectués ont pu être maintenus. Au surplus, les jeunes gens restent, après leur sortie, sous la surveillance du directeur de l'établissement, qui va les voir chez leurs patrons au moins une fois par semestre.

Il existe, à Hoerdt, un pavillon pour les enfants d'âge scolaire de 6 à 14 ans. Il s'ajoute, d'ailleurs, à ces enfants, des jeunes gens jusqu'à l'âge de 21 ans, qui, n'étant que des arriérés éducatifs, ont eu jusque-là une instruction très insuffisante.

Pour les jeunes filles, un seul pavillon existe, où se fait la classe jusqu'à 14 ans; à partir de cet âge, elles font l'apprentissage de lingerie, couture, buanderie.

Quatre infirmières sont attachées à l'établissement et soignent les enfants atteints de petites maladies. Une de ces infirmières est chargée du laboratoire psychologique, sous la direction du médecin-chef.

Les arriérés pédagogiques ou constitutionnels sont particulièrement surveillés. Le traitement pédagogique est assuré par des instituteurs et institutrices spécialisés, suivant les méthodes modernes, notamment celle de Decroly, avec quelques adaptations.

L'orientation professionnelle est étudiée pour chaque enfant, et les métiers que nous avons énumérés ci-dessus sont enseignés par des artisans possédant leur brevet de maîtrise. Les enfants complètement inaptes à un métier quelconque sont dirigés vers l'agriculture, et une grande ferme est entretenue en dépendance de l'établissement.

Quelques enfants sont placés à Hoerdt par leurs parents. Lorsque ceux-ci ne peuvent payer les frais de séjour, ils peuvent obtenir de la préfecture de leur département une aide pécuniaire.

2. *Institut départemental d'Asnières* (Seine). — Cet internat, tout d'abord consacré exclusivement à l'éducation des jeunes sourds-muets des deux sexes, possède depuis plusieurs années des classes spéciales pour arriérés et anormaux rééducables. Les méthodes en usage sont extrêmement intéressantes; les professeurs, spécialement préparés, obtiennent par un enseignement vivant le résultat maximum chez leurs jeunes élèves.

La plupart de ces enfants sont facilement reclassés dans une vie normale après leur sortie de l'école.

3. *Ecole Théophile-Roussel* (Seine-et-Oise). — Vaste institution située au milieu d'une propriété de 31 hectares de culture et de bois, organisée sur le système pavillonnaire pour 340 jeunes garçons admis entre 7 et 14 ans. Ils y sont

gardés généralement jusqu'à l'âge de 16 ans et sortent alors de l'école en possession d'un métier.

Cet établissement avait été fondé en 1895 pour servir de colonie pénitentiaire aux jeunes délinquants du département de la Seine. L'essai qui fut effectué jusqu'à 1901 n'ayant pas donné les résultats que l'on en attendait, la colonie fut transformée en maison d'éducation destinée aux enfants des catégories suivantes : enfants difficiles ou arriérés reçus sur la demande de leur famille; enfants assistés placés par l'Administration; enfants confiés à l'école par décision de l'autorité judiciaire.

Les enfants reçoivent un enseignement scolaire qui les prépare au certificat d'études primaires; quelques-uns, reconnus capables de profiter de l'enseignement secondaire, suivent les cours du Collège de Saint-Germain-en-Laye, où ils sont préparés aux baccalauréats. L'éducation religieuse est donnée, dans les différents cultes, selon le désir des parents.

L'enseignement professionnel est assuré par d'excellents maîtres ouvriers, et les travaux manuels se divisent, d'après les aptitudes des élèves, en culture maraîchère, horticulture, floriculture, menuiserie, mécanique, plomberie.

Les jeunes gens sortant de l'établissement sont placés par les soins du directeur et trouvent des situations avantageuses, car la formation professionnelle reçue à l'école est fort bien appréciée dans la région.

Le directeur de l'École Théophile-Roussel a effectué une enquête intéressante au point de vue social sur la situation des anciens élèves sortis de l'école pendant les années 1927, 1928, 1929. Cette enquête, faite en 1933, comporte donc des résultats confirmés pendant au moins quatre ans. Les 177 anciens élèves envisagés se subdivisaient ainsi à leur entrée à l'école : 23 orphelins de père et de mère ou pupilles de l'Assistance publique; 7 orphelins de mère; 17 orphelins de père; 13 enfants de père veuf ou divorcé remarié; 15 enfants de mère veuve ou divorcée remariée; 6 enfants abandonnés par leur mère; 19 enfants abandonnés par leur père; 8 enfants de fille-mère.

En bref, 69 enfants seulement sur 177 avaient leur père et leur mère.

Au cours de l'enquête, on a pu retrouver le domicile de 124 anciens élèves sur 177. Les autres s'étaient probablement dispersés au loin.

Sur ces 124 enfants, 85 ont eu, depuis leur sortie, une excellente conduite; 21 ont eu une conduite passable ou mauvaise; 8 sont décédés; 4 sont atteints de maladies physiques; 1 de maladie mentale; 5 ont disparu. On peut donc fixer à plus de 80 % la proportion des succès obtenus. Cette expérience a utilement servi à la Direction de l'École Théophile-Roussel, qui a, depuis, surveillé de plus près encore l'éducation physique de ses élèves; nous avons constaté lors de notre visite un état sanitaire excellent. Aucun décès n'a été noté pendant les dernières années scolaires.

4. *Institut Oberlin, à Schirmeck (Bas-Rhin)*¹. — Cet établissement a été fondé, en juillet 1930, pour recevoir 55 enfants. Il contenait, lors de notre visite, 37 jeunes garçons entre 7 et 16 ans. Ces enfants avaient été envoyés à l'institution, soit par des tribunaux pour enfants, en vertu d'une décision judiciaire, soit par l'Assistance publique, comme enfants abandonnés, soit par des parents ou tuteurs.

Les jeunes gens sont groupés suivant leur tableau psychologique, après une période d'observation qui peut durer trois mois. L'âge est aussi un élément de décision pour ce classement. Ils sont divisés en catégories d'une quinzaine d'enfants avec un éducateur à leur tête. Il existe quatre catégories ainsi divisées : 1° les pervers, qui dorment en chambre isolée; 2° les enfants en observation (jeunes entrants), également en chambre particulière; 3° les bons; 4° les meilleurs.

Les enfants d'âge scolaire reçoivent l'instruction dans l'établissement même, grâce à l'annexion, par la commune de Labroque, d'une classe primaire comportant un instituteur qualifié.

Des ateliers existent pour préparer à un métier les enfants ayant dépassé l'âge scolaire, notamment : menuiserie, reliure. D'autre part, après l'examen d'orientation professionnelle, quelques jeunes gens sont employés au jardinage ou à la cuisine.

5. *Foyer de Soullins (près Paris)*. — Le Foyer de Soullins, maison d'accueil et d'observation du Service social, est

¹ Garçons de religion protestante.

destiné à héberger provisoirement, pour les observer avant de prendre pour eux une mesure définitive :

1^o Des enfants dont la conduite est bizarre ou asociale et qui ne s'adaptent pas à leur milieu;

2^o Des enfants que l'on doit retirer d'un milieu indigne et dépravé, dont on suppose qu'ils ont vraisemblablement déjà subi la mauvaise influence. Ils subissent une période d'observation avant qu'une décision soit prise à leur égard.

L'observation dure généralement de deux à six mois. Avant d'être admis, les enfants passent un examen médical, psychiatrique et syphiligraphique. On n'accepte ni des malades ni des mentaux qui dépendent nettement de l'asile ou du psychiatre.

Il y a deux groupes, deux familles, occupant chacune une section complète et indépendante, une de garçons et une de filles d'âge scolaire. Pour le moment, les groupes ne comprennent pas plus de quatorze ou quinze enfants, soit une trentaine d'enfants.

La vie journalière y est, le plus possible, semblable à la vie normale d'un enfant dans une grande famille. On l'occupe dans le ménage, en classe, à l'atelier, au jardin. A la tête de chaque famille, il y a une éducatrice avec une assistante qui vivent avec les enfants, comme de bons parents doivent vivre avec les leurs (soins physiques, surveillance, travaux pratiques, promenades, etc.). Il y a, en outre, une institutrice et une monitrice des jeux (gymnastique, rythmique, bricolage, etc.).

Toutes ces éducatrices doivent dans leur sphère :

1^o Chercher à comprendre les difficultés de l'enfant (car tout enfant qui est une source de difficultés en a avant tout lui-même; c'est ce qui le met en opposition active contre son entourage);

2^o Chercher à exercer une influence sur lui.

C'est ainsi que l'on découvrira à quel traitement l'enfant est sensible et comment il réagit.

L'observation des enfants se fait pendant les soins quotidiens, en classe, dans les conversations particulières, pendant les jeux, les repas, les travaux manuels à l'atelier et au jardin et, enfin, par le médecin psychiatre ou le psychologue qui suit les enfants régulièrement. Tous ces obser-

vateurs, qui prennent des notes sur chaque enfant, se réunissent pour discuter son cas, et il est fait un résumé de leurs observations avec conclusion. Ces éléments réunis permettent de prendre pour chaque enfant la mesure d'éducation la plus appropriée possible et de donner au magistrat et aux familles un rapport leur permettant de décider du sort de l'enfant en connaissance de cause.

Le séjour des enfants étant de deux à six mois, on doit nécessairement continuer leur instruction, afin que leur séjour au foyer ne leur occasionne pas de lacunes scolaires. Pour les enfants dont le niveau scolaire est normal, ce qui est l'exception, on se tient le plus près possible du programme de la classe courante. La plupart des enfants confiés à l'œuvre sont, non pas des arriérés mentaux, mais presque toujours des retardés scolaires, des débilités par une nourriture insuffisante et le manque de soins et d'hygiène. On s'efforce de combler leurs lacunes scolaires et de profiter de leur séjour au foyer pour faire suivre à certains d'entre eux un traitement spécifique, pour suralimenter ceux dont le poids et la taille ne sont pas en rapport avec leur âge et, enfin, pour fortifier leur système nerveux et leur état général.

Le Conseil général de la Seine a décidé récemment de subventionner par un prix de journée le Foyer de Soullins, afin d'y placer les enfants de 7 à 13 ans, difficiles ou nerveux, provenant du département de la Seine. Cette reconnaissance officielle constitue un sérieux encouragement pour l'œuvre si utilement entreprise par le Service social de l'enfance en danger moral.

ANGLETERRE.

En Angleterre, c'est dès 1921 qu'une loi sur l'instruction publique a ordonné que tout enfant d'âge scolaire atteint de déficience¹ mentale soit examiné et observé en vue d'un placement approprié. Cette même loi impose comme conséquence la création d'internats spéciaux pour l'exécution des décisions prises.

¹ La loi ordonne l'examen et le traitement des anormaux sensoriels comme des anormaux mentaux.

En ce qui concerne les mineurs délinquants, la loi intitulée « Mental Deficiency Act », qui date de 1913, permettait déjà au tribunal d'ordonner qu'un délinquant reconnu atteint de déficience mentale et qui devrait être envoyé dans une école approuvée soit placé dans une institution pour anormaux mentaux. Le degré d'intelligence et de responsabilité du mineur anormal est autant que possible déterminé avant qu'il soit envoyé dans une école spéciale. (Certified school).

Le dépistage des jeunes déficients mentaux est donc facilité et généralisé, puisqu'il a lieu à l'âge scolaire, et la rééducation est effectuée, selon les cas, soit dans des classes différentielles, lorsque l'enfant peut être maintenu dans sa famille, soit dans des internats spéciaux agréés par l'État et dont il existe une gamme assez variée pour répondre aux besoins des jeunes mineurs des deux sexes, délinquants ou non, atteints de déficience mentale.

La décision de l'autorité locale chargée de l'instruction peut donc prendre diverses formes, non seulement d'après le degré d'arriération de l'enfant, mais encore d'après les conditions de son milieu familial. On choisit en conséquence, après étude approfondie, l'une des trois solutions légales suivantes : contrôle légal simple, surveillance spéciale, placement en internat.

1. Si les conditions familiales sont bonnes et que la surveillance des parents est jugée sage, l'enfant peut être maintenu dans son foyer et placé sous contrôle légal (statutory supervision). Il sera alors visité de temps en temps par les délégués de l'autorité locale afin de s'assurer que l'enfant reçoit les soins voulus, la rééducation et une surveillance suffisante.

2. Dans d'autres cas, il est nécessaire d'établir un contrôle plus strict. Les facilités pour la rééducation dans la famille ou une aide financière peut être jugée nécessaire pour le mineur. Dans de tels cas, l'autorité locale peut présenter une demande pour qu'un ordre de placement soit donné chez une personne appropriée (guardianship), cette personne pouvant être, soit les parents eux-mêmes, soit une autre personne jugée capable de remplir ce devoir.

3. Quant aux enfants ayant besoin de placement en internat, les autorités locales doivent pourvoir à l'existence des institutions nécessaires.

Lorsqu'une autorité locale propose le placement dans une institution, elle doit procéder comme suit :

1^o Obtenir deux certificats médicaux attestant que l'enfant est idiot, imbecile, faible d'esprit ou anormal moral;

2^o Signer, devant un commissaire assermenté, une déclaration légale affirmant pourquoi le mineur doit être soumis à cette loi (Mental Deficiency Act);

3^o Présenter, en même temps que ces deux pièces (certificats et déclaration) et tous autres renseignements, une pétition à l'autorité judiciaire en lui demandant d'édicter un ordre envoyant l'enfant dans une institution.

Le parent ou tuteur légal est obligé de se soumettre à cet ordre, qui serait d'ailleurs édicté même dans le cas où des objections auraient été faites par les gardiens de l'enfant.

Le nombre d'enfants ainsi inscrits a augmenté sans cesse, depuis la promulgation de la loi sur la déficience mentale, et l'on a constaté que la source principale de ces décisions provient précisément des écoles externes spéciales dont certains enfants doivent être exclus, soit parce qu'ils sont incapables d'apprendre, soit parce qu'en raison de leur conduite antisociale, ils ne peuvent y être maintenus avec profit pour eux.

Les efforts du « Board of Control » (ou Conseil de surveillance des aliénés et des déficients mentaux), établi à Londres, sont dirigés vers la nécessité d'assurer à tous les enfants déficients mentaux, qui tombent sous le coup du « Mental Deficiency Act », les ressources pour le placement dans des internats pourvus de moyens adéquats pour leur classification, d'après leur âge et leur degré d'intelligence, et aussi pour leur rééducation mentale et physique. La loi oblige à procurer à tous les enfants une rééducation en rapport avec leurs capacités mentales, depuis les imbeciles du dernier degré, qui ne peuvent arriver qu'à accomplir des tâches manuelles, jusqu'aux faibles d'esprit du degré supérieur, qui, devenus adultes, pourront subvenir à leurs besoins par la pratique de métiers adaptés à leur sexe et à leurs capacités, tels que cordonnerie et réparations, confection de paniers, de paillassons, métiers à tisser, dentelles, travaux à l'aiguille, travaux domestiques, agriculture et horticulture.

Quant aux déficients mentaux particulièrement difficiles et ingouvernables qui ne peuvent être placés dans un internat agréé ordinaire, le « Board of Control » a pris quelques mesures spéciales pour leur internement dans des institutions d'Etat.

Les institutions agréées pour la rééducation des enfants déficients sont ordinairement de capacité restreinte, ou, s'il s'agit d'établissements plus considérables, ils sont divisés en cottages séparés, dans lesquels la classification des diverses catégories de mentaux peut être opérée utilement.

Nous avons visité un certain nombre d'internats de l'une et l'autre sorte, et les méthodes en vigueur, ainsi que les résultats obtenus, nous ont paru hautement satisfaisantes.

Des enfants non idiots, mais, soit imbéciles à divers degrés, soit instables ou difficiles, peuvent être reclassés socialement, à la suite de la rééducation qui leur est donnée, et se tirer d'affaire dans la vie. Quelques-uns peuvent suffire entièrement à leurs propres besoins ou, tout au moins, ne pas être une charge pour leurs parents lorsqu'ils leur sont rendus à l'âge de 16 ans.

Une des institutions visitées en 1931 nous a semblé présenter un type qui vaut d'être signalé. Il s'agit du « Besford Court Catholic Mental Welfare Hospital ». C'est un petit château situé au milieu d'une vaste propriété avec ferme et culture. Cet établissement reçoit soixante-seize garçons faibles d'esprit, instables, déficients mentaux, reconnus comme tels. Il les admet à partir de 14 ans, tandis qu'une autre maison, placée sous la même direction, admet les plus petits, qui reçoivent des soins maternels dans une communauté religieuse.

Les jeunes gens y sont étudiés au point de vue physique, mental et moral, examinés et observés par les méthodes les plus scientifiques, en même temps qu'ils sont dirigés avec une fermeté qui n'exclut en rien le développement individuel.

M^{sr} Newsome, directeur et fondateur de l'œuvre, en est véritablement l'âme. Il a voué sa vie entière à l'étude des cas de déficience mentale chez les jeunes gens et il s'est assuré, de plus, la collaboration étroite de médecins et de spécialistes en psychologie, hygiène mentale, psychiatrie. Le principe directeur de la fondation est que chaque enfant

doit avoir en lui, quelles que soient les apparences, une valeur et des qualités qu'un traitement approprié peut dévoiler et développer.

Le milieu est évidemment adapté à ce développement, car, lorsqu'on a franchi la porte de Besford Court, on est saisi par l'aspect harmonieux, je pourrais dire artistique de l'ensemble. Le bâtiment principal, seul existant au début, a été petit à petit agrandi, puis entouré par des bâtiments d'un style sobre, en harmonie avec le château lui-même. L'aspect de ruche active et méthodique dans son travail ne laisserait pas soupçonner la qualité des êtres qui la composent, si l'on ne rencontrait ici ou là un visage de jeune garçon présentant quelques signes d'anormalité dans l'expression. La majorité des jeunes gens semblent normaux, surtout parmi les plus grands qui ont passé deux ou trois ans dans l'établissement.

On est surpris de rencontrer, dans la visite des bâtiments, une annexe en cours de construction et de constater que les ouvriers qui gâchent le ciment, qui adaptent les portes, qui terminent la toiture, qui soudent les gouttières, sont tous de jeunes élèves de la maison. Les maîtres d'apprentissage ont reçu dès l'abord l'interdiction la plus absolue de faire l'ouvrage eux-mêmes; ils ne doivent prendre un outil en main que pour exécuter les gestes nécessaires à en montrer l'usage, mais ils ne prennent part à l'exécution elle-même qu'en exerçant une surveillance continue sur les jeunes ouvriers. Ainsi, les métiers du bâtiment, y compris les plus délicats, tels que la mécanique ou l'électricité, sont enseignés aux jeunes garçons selon les aptitudes de chacun. Lorsque, à 21 ans, ils quittent Besford Court, ils sont capables de gagner leur vie aussi bien et mieux qu'un ouvrier sortant des meilleurs apprentissages. Il se trouve aussi à Besford Court un atelier de sculpture sur bois qui a amené M^{sr} Newsome à nous donner un exemple frappant : un jeune pensionnaire, âgé de 15 ans, entré à Besford Court depuis un an, semblait ne pouvoir s'améliorer. Irritable, instable, indiscipliné, ne prenant goût à rien et n'ayant de suite pour aucun travail, il rendait la vie difficile à tous, maîtres et camarades. Le directeur, avant de renoncer à obtenir de lui quelque chose, le confia à un médecin spécialisé dans les études psychiques et le pria d'examiner de très près son cas. Celui-ci ramena l'enfant à Besford Court en déclarant

qu'il n'avait découvert en lui qu'un seul indice de goût à éveiller : l'enfant avait fini par lui parler de rêves dans lesquels il tenait en main un burin. Muni de cette indication, M^{sr} Newsome plaça le petit malade dans son atelier de sculpture, et voici que, presque soudainement, le miracle se produisit : un talent existait, peut-être même un grand talent, puisque après sept mois dans l'atelier, le jour de notre visite, ce jeune sculpteur exécutait une figure de Christ frappante par son caractère et qu'on aurait cru sortie des mains d'un médaillé du Salon. De plus, ce qui, d'ailleurs, n'est que logique, si l'on y regarde de près, le jeune garçon est devenu docile et agréable dans ses rapports ; il ne songe plus à rendre la vie dure à ses voisins, il est heureux de la sienne et se développe normalement de toutes manières.

On excusera le détail de cette description : elle est typique des cas rencontrés dans l'institution dont nous parlons. Nous devons ajouter que le progrès physique des jeunes pensionnaires est suivi de très près et que, depuis un peu plus d'un an, les jeunes gens vivent tous complètement en plein air, hiver comme été et la nuit comme le jour : leurs dortoirs ont un toit contre la pluie, mais l'air y pénètre librement par les quatre côtés, et les santés sont plus résistantes dans cet établissement que dans aucun autre. On n'y connaît pas les rhumes ni les bronchites et l'on est saisi par l'aspect heureux de chacun. On doit ajouter que la liberté la plus inattendue se rencontre à Besford Court : une fois par semaine, ceux des jeunes gens qui ont passé déjà une année dans l'établissement et se sont bien conduits ont la permission, dont on leur conseille de profiter, de se rendre seuls à la ville voisine pour s'y récréer ou s'instruire et de n'en revenir que le soir. Jamais aucun d'entre eux n'a trompé la confiance du directeur. Evidemment, il se produit des insuccès, mais ces cas sont si rares que nous n'en parlons qu'afin de ne pas donner à croire à une perfection qui ne serait pas vraisemblable.

* * *

Avant de terminer ce chapitre, il est intéressant de mentionner l'existence de consultations libres d'hygiène mentale fonctionnant à Londres et dans quelques centres urbains, sous le nom de « Child Guidance Clinics ». Leur type

rappelle à peu de chose près les organisations de dépistage et d'examen médico-pédagogique dont l'initiative revient aux Etats-Unis.

Un comité privé, intitulé « Child Guidance Council », a pour but de créer ces consultations et de recruter le personnel spécialisé nécessaire pour les faire fonctionner. Des assistantes de psychologie, des visiteuses exercées doivent, en effet, être attachées à chaque centre.

Nous avons visité avec grand intérêt, en 1931, la Consultation créée sous la direction d'un médecin psychiatre, le D^r Moodie, secondé par des assistantes spécialisées. Un jardin et des salles de jeux permettaient d'y observer, plusieurs heures par jour, des enfants amenés, soit par leurs parents, soit par des visiteuses bénévoles, pour y être examinés et traités au besoin.

L'initiative privée a créé divers comités ou associations ayant pour but de coopérer avec les autorités de l'instruction publique pour le bien des déficients mentaux. Nous regrettons de ne pouvoir entrer dans le détail de ces organisations, parmi lesquelles il faudrait souligner l'œuvre des associations pour l'aide aux déficients mentaux et de leurs « After Care Committees », sortes de patronages pour la protection des déficients au sortir des écoles.

Telle quelle, l'action pour le dépistage, le triage, la rééducation et le reclassement social des jeunes déficients en Angleterre est fort encourageante et porte en elle les éléments nécessaires pour un perfectionnement progressif.

CANADA.

Chapitre III. — Enfants anormaux.

Dans tous les groupes d'enfants ayant besoin de soins et de protection, il peut y avoir des enfants qui, en raison de quelque défaut mental ou physique, ne peuvent être élevés dans le milieu ordinaire de la famille ou de la collectivité. Certains de ces enfants ont simplement besoin d'une éducation spéciale. D'autres doivent faire l'objet d'une surveillance permanente dans des institutions spéciales. Certaines institutions tentent d'héberger indistinctement des groupes de toutes les catégories d'enfants anormaux ;

mais il y a une tendance générale à la spécialisation en ce qui concerne les soins à donner à ces enfants. Il existe des écoles d'éducation pour :

- a) Les enfants souffrant d'un défaut de la parole ou de l'ouïe;
- b) Les enfants souffrant d'un défaut de la vue;
- c) Les enfants souffrant d'infirmités physiques incurables (foyers pour enfants incurables, hôpitaux et foyers pour enfants estropiés, etc.);
- d) Les enfants atteints d'épilepsie;
- e) Les enfants atteints de débilité mentale.

Dans la plupart des cas, ces deux derniers groupes sont soignés dans la même institution : Ontario est la seule province dans laquelle il existe des institutions spéciales pour les enfants épileptiques. Dans toutes ces institutions, il y a des enfants placés en qualité de pupilles par les sociétés de secours aux enfants ou les gouvernements provinciaux et admis sur la demande de leurs parents ou tuteurs. Il y a quelques enfants n'ayant ni parents, ni tuteurs, qui sont entretenus aux frais de la collectivité.

Les institutions des deux premiers groupes sont en réalité des écoles d'éducation. Dans les trois derniers groupes, un grand nombre d'enfants doivent être placés en garde à titre permanent. Certains des enfants confiés aux établissements s'occupant des enfants atteints de débilité mentale, peuvent être placés sur parole en dehors de l'institution.

Dans tout le Canada, il existe sept institutions publiques, dans différentes provinces, qui s'occupent tout spécialement des enfants mentalement anormaux et, dans la plupart des provinces, il existe, dans les écoles ordinaires, des cours auxiliaires donnés pendant la journée et réservés spécialement à l'instruction des enfants vivant chez eux.

Il existe, dans différentes provinces, cinq excellents internats pour enfants aveugles et il y a, dans de nombreuses écoles ordinaires d'un grand nombre de centres, des classes spécialement organisées pour les enfants à vue faible; l'Institut national canadien pour aveugles fait donner aux parents, par des agents spécialisés, les instructions nécessaires quant au traitement particulier que doit recevoir l'enfant aveugle vivant à la maison.

Dans tout le pays, il existe neuf hôpitaux ou foyers pour enfants estropiés, qui sont spécialisés dans les soins aux enfants estropiés et, dans plusieurs provinces, des sociétés spéciales se chargent de rechercher ces enfants et de les assister.

Remarques.

Il convient de relever les efforts tentés au Canada pour assurer l'éducation des enfants souffrant d'un défaut physique ou mental. En différentes localités du pays, il existe des institutions bien organisées qui soignent et instruisent les enfants estropiés, aveugles, sourds ou muets, épileptiques, et les enfants arriérés ou atteints de débilité mentale. Certaines de ces institutions sont des œuvres privées, mais la plupart d'entre elles sont des institutions publiques et toutes reçoivent des subsides publics importants.

Nous avons visité deux établissements importants :

1. L' « Ontario Training School for the Feeble-Minded », à Orillia (Ontario), qui est le plus grand établissement du Canada, compte 1.400 pupilles. Nous avons procédé à une visite détaillée de cette institution qui, depuis 1929, emploie les méthodes les plus modernes pour améliorer la mentalité des enfants arriérés. Elle a été établie dans un vaste domaine et elle comprend plusieurs bâtiments où l'on opère la rééducation complète des enfants mentalement anormaux, depuis l'âge préscolaire jusqu'à l'apprentissage. Les enfants sont donc répartis en quatre sections : section préscolaire, classe élémentaire, classe supérieure et école industrielle; et il y a un lien logique entre ces quatre divisions. De cette manière, l'enfant est en observation depuis son admission, jusqu'au moment où il apprend le métier qu'il est obligé de connaître avant son départ.

Les enfants sont admis à Orillia dans les cas ci-après :

1. Lorsqu'ils sont intellectuellement si arriérés qu'il leur est impossible d'être admis à l'école publique;
2. Lorsque les conditions de leur milieu exigent qu'ils soient séparés de leur famille;
3. Lorsqu'il s'agit d'enfants ayant des habitudes antisociales;

4. Lorsqu'il s'agit d'enfants vivant à la campagne et ne pouvant, par conséquent, être rééduqués sur place.

Toutefois, l'institution est considérée comme un pensionnat semblable à d'autres pensionnats, qui s'efforce de faire rentrer ses pupilles dans le cadre normal de la société.

Le programme éducatif correspond, dans ses grandes lignes, aux programmes systématiques appliqués aux enfants atteints d'anomalies soit de l'intelligence, soit du caractère.

Les matières d'enseignement sont choisies, compte tenu de leur valeur sociale pour les élèves, et les programmes de chaque classe sont établis, par les maîtres attachés à l'institution, de manière à ne pas dépasser les facultés des enfants et à leur permettre d'apprendre à fond les questions du programme. Cette organisation vise donc tout particulièrement au progrès individuel de chaque enfant.

Depuis 1930, Orillia s'est adjoint un service spécial qui forme des infirmières psychiatres et des assistants sociaux et les prépare aux tâches ci-après :

- a) Dépistage des enfants atteints de débilité mentale, dans la famille ou dans la collectivité, et
- b) Étude des méthodes d'éducation de nature à permettre aux enfants atteints de débilité mentale, de mener une vie utile au sein de la collectivité.

2. L'hôpital ou asile pour personnes atteintes de maladies mentales qu'on appelle Saint-Jean-de-Dieu est une véritable ville de 3.000 habitants qui s'étend sur une superficie de plusieurs centaines d'hectares dans les environs de Montréal. Les pavillons sont spécialisés de manière à abriter différentes catégories de malades; une ligne de tramway traverse le domaine et assure les communications entre les pavillons qui sont à une distance de plusieurs kilomètres les uns de autres. Le pavillon des enfants nous a vivement intéressés. Il est vaste, bien éclairé et agréable; il est orné de plantes vertes et de peintures murales ayant pour objet de divertir les enfants; toute l'impression qui s'en dégage est très gaie. Le matériel d'enseignement utilisé pendant les leçons de choses est bien choisi et les méthodes dont on se sert pour éveiller et retenir l'attention des jeunes élèves sont tout à fait modernes.

Les médecins spécialistes et les infirmières (ces dernières sont recrutées parmi les « Sœurs Grises » du Canada) font preuve de beaucoup de bonne volonté et d'une grande intelligence et les résultats de leurs efforts sont apparents.

L'instruction donnée aux enfants des deux sexes n'est poussée que dans la mesure où le permet l'intelligence des élèves, et il faut, en toute équité, constater que les résultats obtenus avec les enfants susceptibles de rééducation qui ont été admis à Saint-Jean-de-Dieu égalent ceux des instituts médico-pédagogiques les plus modernes.

Dans ce domaine également, on applique le principe tendant à maintenir les enfants dans leur famille et, chaque fois qu'on le peut, des classes spéciales sont créées dans les écoles ordinaires pour les enfants qui ne sont pas arriérés au point de ne pouvoir tirer parti de cet enseignement.

Deux ou trois organismes privés tentent en ce moment des expériences intéressantes dans des internats de rééducation pour enfants anormaux, atteints de débilité mentale, infirmes, etc. Nous avons visité l'un de ces établissements, créé sous les auspices du « Canadian Council for Child and Family Welfare »: il s'agit de l'école Shernfold, pour fillettes arriérées, qui a été fondée en 1927 dans la ville d'Ottawa, sur l'initiative du Conseil, par Miss Charlotte Whitton, l'un des assesseurs de notre Comité.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

DIAGNOSTIC PRÉCOCE ET SOLUTION DES PROBLÈMES CONCERNANT LA CONDUITE DES ENFANTS.

Les consultations médico-pédagogiques (child guidance clinics) et les consultations de formation des habitudes (habit clinics) ont été créées à la suite du développement des consultations fondées en premier lieu en corrélation avec les tribunaux pour enfants. Ce mouvement, qui a eu comme point de départ l'organisation d'une première consultation en 1909, s'est développé au point que l'existence d'environ 475 établissements de cette nature était signalée, aux États-Unis, en 1929. Les activités de cet ordre ont été réduites dans une certaine mesure durant la crise. Les

consultations médico-pédagogiques se sont d'abord occupées des enfants relevant, par leur âge, des tribunaux pour enfants, mais, à mesure que les possibilités d'une œuvre préventive sont devenues plus évidentes, on s'est occupé de plus en plus des enfants trop jeunes encore pour être traduits devant les tribunaux pour enfants. Les premières consultations de formation des habitudes (habit clinics) qui bornaient leur activité aux jeunes enfants, surtout à ceux d'âge préscolaire, furent établies à Boston en novembre 1921. Depuis lors, un certain nombre de consultations de formation des habitudes pour enfants de 2 à 8 ans, n'ayant pas atteint l'âge de la fréquentation scolaire, ont été fondées par la Section d'hygiène mentale du Service des maladies mentales du Massachusetts. Des consultations analogues ont été également fondées dans d'autres États.

Le personnel de la Section d'hygiène mentale, qui dirige les consultations de formation des habitudes du Massachusetts, se compose de psychiatres, de psychologues, d'assistants sociaux psychiatres, d'étudiants qui se destinent à des œuvres sociales de psychiatrie et d'employés de bureau. Les problèmes, tels que les difficultés d'alimentation, la vie sexuelle, l'humeur atrabilaire, l'esprit querelleur et la timidité, l'esprit de destruction, les changements aigus de la personnalité, les symptômes de psychose, sont traités par ces consultations. La plus grande partie du traitement consiste à aider les parents à se rendre exactement compte des problèmes concernant leurs enfants et des causes qui contribuent à donner naissance auxdits problèmes¹.

Le mouvement en faveur de ces consultations a été considérablement stimulé par les consultations de démonstration créées par le « Commonwealth Fund », en application de son programme de prévention de la criminalité, adopté en 1921. Des consultations de démonstration ont été fondées dans un certain nombre de villes et ont, depuis lors, été reprises par des organisations locales, publiques ou privées. Le « National Committee for Mental Hygiene », par sa section des « Community Clinics », continue à donner

¹ *Habit Clinics for the Child of Pre-school Age; Their Organisation and Practical Value.* « U. S. Children's Bureau Publication » N° 135, Washington, 1924.

des avis en matière d'organisation de consultations et à publier de la documentation. La consultation de démonstration et de formation, qui avait été créée à New-York en application de ce programme sous l'appellation de « Institute for Child Guidance » a récemment été supprimée.

Tout enfant accepté, pour une étude complète, par une consultation médico-pédagogique fait l'objet d'une enquête sociale approfondie, d'un examen médical détaillé, d'une étude psychologique et pédagogique, ainsi que d'une étude psychiatrique intensive. Le traitement est appliqué par le personnel de l'établissement lui-même ou en collaboration avec les organisations de prévoyance et d'assistance sociale. Les types de problèmes étudiés par ces consultations sont ceux où le défaut d'adaptation de l'enfant à son milieu se manifeste par sa conduite dans sa famille, à l'école ou au sein de la collectivité. Les aspects pédagogiques de l'activité de ces établissements ont été mis en relief par les personnes chargées de leur organisation¹.

RÉSUMÉ.

Les services s'occupant de la lutte contre la criminalité et de la sauvegarde de l'enfance en danger moral doivent être fondés sur une large conception de la nature du problème. De l'avis de ceux qui étudient aujourd'hui la question aux États-Unis, la criminalité et le défaut d'adaptation sociale résultent de la non-satisfaction des besoins humains normaux de sécurité, d'affection, de compréhension, d'expérience nouvelle et de réalisation.

Tous les mouvements qui renforcent la sécurité économique, l'intégrité et le fonctionnement harmonieux de la vie de famille, tendent à préserver l'enfant des conditions qui conduisent à la criminalité. Parmi ceux-ci figurent la lutte contre le chômage et des secours adéquats pour les chômeurs; le maintien de taux de salaires suffisants; la diminution des décès, des accidents et des maladies, et

¹ Voir *The Child-Guidance Clinic and the Community*, The Commonwealth Fund, New-York, 1928; surtout *Community Child-Guidance Clinics*, par Ralph P. TRUITT, pages 7-21, et *A Programme for meeting Mental Hygiene Needs in a City*, par Lawson G. LOWRY, pages 22-41. Voir également *Mental Hygiene and Social Work*, par Porter R. LEE et Marion E. KENWORTHY, M.D., The Commonwealth Fund, New-York, 1929.

l'assurance contre ces risques; les pensions aux mères, l'assistance sociale dans les cas intéressants, en vue du maintien et du renforcement des liens familiaux; la création de tribunaux spécialisés pour les problèmes intéressant la famille et une œuvre de protection de l'enfance. Afin de créer une vie de famille saine et satisfaisante pour les enfants, il importe d'enseigner aux parents les méthodes de puériculture et de pédagogie et de les aider à reconnaître et à traiter dès l'origine les problèmes relatifs à la conduite de leurs enfants.

Le rôle de l'Église, la possibilité pour les entreprises industrielles d'assurer la satisfaction et la sécurité de leurs jeunes ouvriers, la jurisprudence des tribunaux pour enfants, les institutions et organisations d'assistance aux enfants, sont également en relation étroite avec la prévention de la criminalité.

Les programmes collectifs coordonnés pour la protection de l'enfance et pour la prévention de la criminalité ne sont que trop rares. La collectivité restreinte ou le « neighbourhood » (agglomération d'habitants formant un groupe) constitue l'unité logique pour les services de cette nature. Dans ce cas, toutes les ressources disponibles doivent être utilisées harmonieusement et concurremment, et il convient de sauvegarder la spontanéité des groupes formés par les enfants eux-mêmes.

Les écoles ont prévu un certain nombre de moyens spéciaux pour traiter les problèmes de conduite. Un grand nombre de ceux qui se consacrent au perfectionnement des facilités d'ordre scolaire préconisent le principe du traitement individuel de préférence à celui du traitement collectif. On estime essentielle une refonte des programmes scolaires, de manière à leur permettre de mieux répondre aux besoins particuliers, et un enrichissement de la formation des maîtres enseignants grâce à l'introduction d'un enseignement spécial en matière d'hygiène mentale et de questions sociales.

La mesure dans laquelle l'évolution actuelle reste en deçà du programme idéal a été clairement indiquée. Néanmoins, le sens dans lequel voudraient s'orienter ceux qui sont qualifiés pour prendre la direction du mouvement dans les divers domaines de la prévention de la criminalité, ainsi que les objectifs vers lesquels tendent les efforts, sont significatifs. Le Comité de la criminalité, de la Conférence

de la Maison Blanche sur l'hygiène et la protection de l'enfance, a, dans la déclaration de principes adoptée par lui, souligné le fait que toute l'administration doit reposer sur l'idée, nettement reconnue, que le traitement de la criminalité implique la compréhension de l'enfant, et que la vie des adultes qui l'entourent constitue une partie si intime de la propre existence de l'enfant qu'une entière compréhension de cette vie des adultes est essentielle, si l'on veut bien connaître l'enfant en question. Le Comité a signalé que le traitement des difficultés concernant un enfant exige la coopération de tous ceux qui sont familiarisés avec lui, dans un programme reconnaissant ses besoins fondamentaux et la nécessité qu'il y a d'y faire face. Il a signalé, en outre, qu'il doit y avoir, dans chaque collectivité, une organisation dotée des moyens nécessaires pour s'occuper des enfants suivant les principes susénoncés et disposant d'un personnel dûment qualifié au point de vue de la compréhension et du traitement des problèmes de conduite intéressant les enfants. L'importance de services s'étendant à chaque Etat et à toute la nation et s'occupant de stimuler et de guider l'œuvre entreprise, ainsi que les recherches nécessaires, a été également reconnue¹.

¹ « *The Delinquent Child* », pages 14 et 15.

CONCLUSION.

En terminant cette étude, il nous sera permis de souligner le très vif intérêt avec lequel nous avons examiné les organisations sociales des pays visités, en même temps que la profonde reconnaissance que nous gardons à ceux qui ont décidé cette enquête, ainsi qu'à ceux qui l'ont facilitée de toute manière.

Il est hors de doute que nous n'avons pu donner qu'une très faible idée de ce qui est fait dans chaque pays pour la protection morale de l'enfance malheureuse. A chaque pas, au cours de ces voyages, nous devons constater que, s'il fallait décrire tout ce que nous avons le privilège de voir et d'admirer, plusieurs volumes n'y suffiraient pas...

Notre consolation est de savoir que les travaux du Comité de la protection de l'enfance ont l'avenir devant eux, que chaque année lui apporte un développement plus fécond avec des occasions nouvelles de connaître les progrès de chacun des pays représentés et de beaucoup d'autres.

Il faut bien aussi faire remarquer, ce dont nos lecteurs n'ont sans doute pas manqué de s'apercevoir, que la comparaison entre l'œuvre accomplie dans les divers pays n'est possible que de manière fort limitée. De même qu'on ne saurait, sans un certain ridicule, comparer les mœurs et les usages d'une nation donnée à ceux d'une autre située dans un climat et sous un ciel complètement différents, il serait peu sage de vouloir juger de valeurs locales par comparaison avec d'autres. Partout, les efforts correspondent au génie propre de chaque pays, et ces efforts provoquent l'admiration à des degrés qui ne varient qu'avec la proportion de succès réels obtenus ici ou là.

Mais ces succès, s'ils présentent un côté positif, par rapport à l'état de choses qui les avait précédés, ne peuvent être jugés cependant que d'un point de vue relatif. Il faudra beaucoup d'années encore avant que le

travail effectué pour la protection et la préservation de l'enfance et de la jeunesse ait porté des fruits évidents.

Une méthode nouvelle peut être expérimentée dans une partie du monde : la génération qui l'a inaugurée n'en verra pas toujours le résultat... Le temps passe et parfois efface en son cours les plus beaux espoirs, alors que sort de l'ombre tel essai ignoré, dont l'importance devient indiscutable.

Contentons-nous donc d'exprimer le vœu que beaucoup d'études sur place fassent suite à celle-ci, et qu'elles apportent au Comité de protection de l'enfance des contributions qui seront aisément fort supérieures à notre très modeste travail.

L. CHAPTAL.
